



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RAA INDRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°36-2018-042

PUBLIÉ LE 22 JUIN 2018

# Sommaire

## **DIRECCTE Centre Val de Loire**

36-2018-06-20-003 - Arrêté portant radiation de la liste ministérielle des Sociétés coopératives ouvrières de production (2 pages) Page 4

## **Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations**

36-2018-06-21-001 - arrêté portant nomination au sein du collège départemental consultatif de la commission régionale du fonds pour le développement de la vie associative (2 pages) Page 7

## **Direction Départementale des Territoires**

36-2018-05-14-001 - Arrêté interdépartemental du 14 mai 2018 modifiant l'arrêté n°2012194-0007 du 12 juillet 2012 relatif à la désignation d'un organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole dans les départements du Cher et de l'Indre sur le bassin hydrographique de la Théols. (4 pages) Page 10

36-2018-06-14-002 - Arrêté relatif au comité technique de la direction départementale des territoires de l'Indre (2 pages) Page 15

## **Direction Départementale des Territoires de l'Indre**

36-2018-06-15-013 - 2018 Arrêté Eguzon\_Fête du lac (3 pages) Page 18

36-2018-06-20-002 - AP cartes bruit stratégiques 3ème échéance (3 pages) Page 22

36-2018-06-15-014 - Arrêté définissant les seuils d'alerte et de crise des cours d'eau du département de l'Indre et les mesures de limitation ou suspension provisoire des prélèvements d'eau (25 pages) Page 26

36-2018-06-15-007 - Arrêté portant abrogation de l'arrêté n° 36-2016-11-07-DDT095 du 11 juillet 2016 et autorisation de prise d'eau dans la rivière du domaine public fluvial « LA CREUSE » accordée à, L'EARL VILLEBERNIER (PENAGUIN), commune de FONTGOMBAULT pour irrigation des terres de son exploitation (6 pages) Page 52

36-2018-06-15-005 - Arrêté portant abrogation de l'arrêté n° 2014218-0003 du 6 Août 2014 et autorisation de prise d'eau dans une rivière du domaine public fluvial « LA CREUSE » accordée à Monsieur PERRIN, Commune de THENAY et de SAINT MARCEL pour irrigation de ses terres agricoles. (6 pages) Page 59

36-2018-06-15-008 - Arrêté portant abrogation de l'arrêté n° 2016-2303-DDT018 du 23 mars 2016 et autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial et de prise d'eau dans une rivière du domaine public fluvial « LA CREUSE » Monsieur MANTONNIER Pascal (GAEC de Longefont), commune d'OULCHES pour irrigation des terres de son exploitation agricole (6 pages) Page 66

36-2018-06-15-001 - Arrêté portant abrogation de l'arrêté n° 36-2017-06-21-0003 du 21 juin 2017 et autorisation de prise d'eau dans la rivière du domaine public fluvial « LA CREUSE » accordée à la SCEA DES COTEAUX (Chys) sur la commune d'OULCHES pour irrigation de ses terres agricoles. (4 pages) Page 73

36-2018-06-15-009 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial et de prise d'eau dans une rivière du domaine public fluvial « LA CREUSE » Monsieur MANTONNIER (GAEC de Longefont), commune d'OULCHES pour irrigation des terres de son exploitation agricole (4 pages)	Page 78
36-2018-06-15-003 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial et de prise d'eau dans une rivière du domaine public fluvial « LA CREUSE » accordée à l'EARL Le Bois d'Angles (JACQUET), commune de LURAIIS pour l'irrigation de ses terres agricoles. (6 pages)	Page 83
36-2018-06-15-002 - Arrêté Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial et de prise d'eau dans une rivière du domaine public fluvial « LA CREUSE » accordée à Monsieur LERAT Patrick, Commune de CHITRAY, pour l'arrosage de ses terres agricoles. (4 pages)	Page 90
36-2018-06-15-010 - Arrêté portant autorisation de prise d'eau dans une rivière du domaine public fluvial « LA CREUSE » accordée au GAEC des BAUDESSOUS (BOURBON), commune de NEONS SUR CREUSE pour l'arrosage de ses terres agricoles. (4 pages)	Page 95
36-2018-06-15-004 - Arrêté portant autorisation de prise d'eau dans une rivière du domaine public fluvial « LA CREUSE » accordée à l'EARL « Les Terres Chaudes » (CONFOLANT Christian) Commune de SAUZELLES, pour irrigation de ses terres agricoles au lieu-dit « Les Terres Chaudes » (6 pages)	Page 100
36-2018-06-15-006 - Arrêté portant autorisation de prise d'eau dans une rivière du domaine public fluvial « LA CREUSE » accordée à Monsieur GIARD, Commune de CIRON pour irrigation de ses terres agricoles. (4 pages)	Page 107
36-2018-06-13-004 - Arrêté portant réglementation de la circulation en agglomération de la commune de CHATILLON SUR INDRE suite à la mise à l'essai du 25 mai 2018 au 21 septembre 2018 d'un giratoire et de la mise en place d'un régime de priorité. (3 pages)	Page 112
36-2018-06-15-012 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation de défrichement (2 pages)	Page 116
<b>Préfecture de l'Indre</b>	
36-2018-06-20-001 - Arrêté préfectoral portant composition du conseil citoyen de la Communauté de Communes du pays d'Issoudun (quartier prioritaire de Nation - Bernardines - le Colombier) (2 pages)	Page 119
<b>SOUS-PREFECTURE D'ISSOUDUN</b>	
36-2018-06-15-011 - arrete 2018-06-001 stock car 16 juin 2018 (4 pages)	Page 122
<b>Sous-préfecture de Le Blanc</b>	
36-2018-06-19-001 - arrêté de ré-homologation (12 pages)	Page 127

DIRECCTE Centre Val de Loire

36-2018-06-20-003

Arrêté portant radiation de la liste ministérielle des  
Sociétés coopératives ouvrières de production

MINISTÈRE DU TRAVAIL

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE – VAL DE LOIRE  
(DIRECCTE)**

**Unité départementale de l'Indre**

Cité administrative  
CS 60607  
36020 CHÂTEAUROUX CEDEX

Téléphone : 02 54 53 80 22  
Télécopie : 02 54 34 29 40

**ARRÊTÉ du 20 juin 2018  
portant radiation de la liste ministérielle  
des sociétés coopératives ouvrières de production**

**Le préfet de l'Indre,**  
*Chevalier de l'ordre national du mérite*

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée portant statut de la coopération ;

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 modifiée portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production, et notamment son article 54 ;

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de sociétés coopératives ouvrières de production et notamment son article 6 ;

Vu la liste des sociétés coopératives ouvrières de production pour l'année 2018 publiée par le Ministère du travail le 7 mars 2018 au Journal Officiel ;

Vu la décision du Tribunal de commerce de Châteauroux en date du 30 mai 2018 de mise en liquidation judiciaire de la société ouvrière de bâtiment et travaux publics (SOBTP) ;

.../...

## ARRÊTE

### Article 1 :

La société ouvrière de bâtiment et travaux publics (SOBTP) – 6, rue de la Liberté – 36150 SAINT-FLORENTIN est radiée de la liste ministérielle des sociétés coopératives ouvrières de production en raison de sa mise en liquidation judiciaire.

### Article 2 :

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 CHÂTEAURoux Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

### Article 3 :

Madame la secrétaire générale, monsieur le responsable de l'unité départementale de l'Indre de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation,  
le responsable de l'unité départementale de l'Indre  
de la DIRECCTE Centre – Val de Loire,



Philippe JUBEAU

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations

36-2018-06-21-001

arrêté portant nomination au sein du collège départemental  
consultatif de la commission régionale du fonds pour le  
développement de la vie associative



PREFET DE L'INDRE

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations**  
Service Jeunesse, Sports, Vie associative et Politique de la ville

**ARRÊTÉ N°** **du**  
**portant nomination au sein du collège départemental consultatif de la commission régionale  
du fonds pour le développement de la vie associative**

**Le Préfet,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R. 133-3 et R. 133-13 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

**VU** le décret n° 2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative et notamment son article 8 ;

**SUR** proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

**ARRETE**

**Article 1 :** Sont désignés membres de la commission, en qualité de personnalités qualifiées en raison de leur engagement et de leurs compétences reconnus en matière associative ou de formation :

1° Sur proposition du Mouvement associatif :

- M. Hubert JOUOT
- Mme Cécile DENIS
- M. Bernard PHILIPPE

**DDCSPP de L'INDRE - CS 30613 - 36020 Châteauroux Cedex**  
Téléphone : 02.54.53.82.00 - Télécopie : 02.54.53.82.17



2° Est également désignée :  
- Mme Marion LE SAOUT

**Article 2 :**

Les dispositions du présent arrêté prennent fin le 8 juin 2023.

**Article 3 :** La Secrétaire Générale par intérim de la Préfecture et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à la rubrique «Recueil des actes administratifs».



Seymour MORSY

# Direction Départementale des Territoires

36-2018-05-14-001

Arrêté interdépartemental du 14 mai 2018 modifiant  
l'arrêté n°2012194-0007 du 12 juillet 2012 relatif à la  
désignation d'un organisme unique chargé de la gestion

*Arrêté interdépartemental du 14 mai 2018 modifiant l'arrêté n°2012194-0007 du 12 juillet 2012  
relatif à la désignation d'un organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements*

**dans les départements du Cher et de l'Indre sur le bassin**

*hydrographique de la Théols.*  
**hydrographique de la Théols.**



**La Préfète du Cher**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet de l'Indre**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DE L'INDRE**  
Service Planification, Risques, Eau, Nature  
Unité Eau

**Arrêté interdépartemental n° 2018-1-0515**

**modifiant l'arrêté n° 2012194-0007 du 12 juillet 2012 relatif à la désignation d'un organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole dans les départements du Cher et de l'Indre sur le bassin hydrographique de la Théols**

**Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R 211-11 et suivants ;**

**Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2018-1-0285 du 3 avril 2018 accordant délégation de signature à Mme Gaëlle LEJOSNE directrice départementale des Territoires du Cher ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n°36-2017-08-10-007 du 10 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Hubert GOGLINS, Directeur départemental des territoires de l'Indre ;**

**Vu l'arrêté n° 36-2017-10-03-001 du 03 octobre 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;**

**Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ;**

**Considérant l'erreur matérielle sur le périmètre de l'OUGC qui inclus à tort les communes de Giroux et Saint-Pierre de Jard non concernées par le bassin hydrographique de la Théols,**

**Considérant qu'il convient donc de rectifier cette erreur matérielle,**

**Sur proposition des Directeurs Départementaux des Territoires du Cher et de l'Indre,**

## ARRÊTENT

### Article 1 : Dispositions du présent arrêté

Dans les annexes 1 et 2 de l'arrêté n° 2012194-0007 du 12 juillet 2012 relatif à la désignation d'un organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole dans les départements du Cher et de l'Indre, les communes de Giroux et Saint-Pierre de Jard sont retirés.

La liste actualisée des communes concernées et la cartographie du bassin d'intervention sont jointes en annexe du présent arrêté.

Les autres articles restent inchangés.

### Article 2 : Publication et information des tiers

Cet acte sera publié au recueil des actes administratifs des départements de l'Indre et du Cher et sur les sites internet des deux préfectures.

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information aux mairies des communes du bassin de la Théols et pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces formalités d'affichage et mise à disposition seront justifiées par un procès verbal rédigé par le maire concerné.

Un avis mentionnant l'arrêté est publié dans au moins un journal local ou régional diffusé dans les départements de l'Indre et du Cher.

Une copie de l'arrêté est adressée au président de la commission locale de l'eau du SAGE Cher Amont.

### Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

### Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher,  
Le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre,  
La Directrice Départementale des Territoires du Cher,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'organisme unique de gestion collective.

Bourges, le



Thibault DUPONT

14 MAI 2018  
Pour la Préfète  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

Châteauroux, le

  
Le Préfet

Seymour MORSY

## **Annexe n°1 : Liste des communes incluses dans le périmètre d'intervention de THELIS**

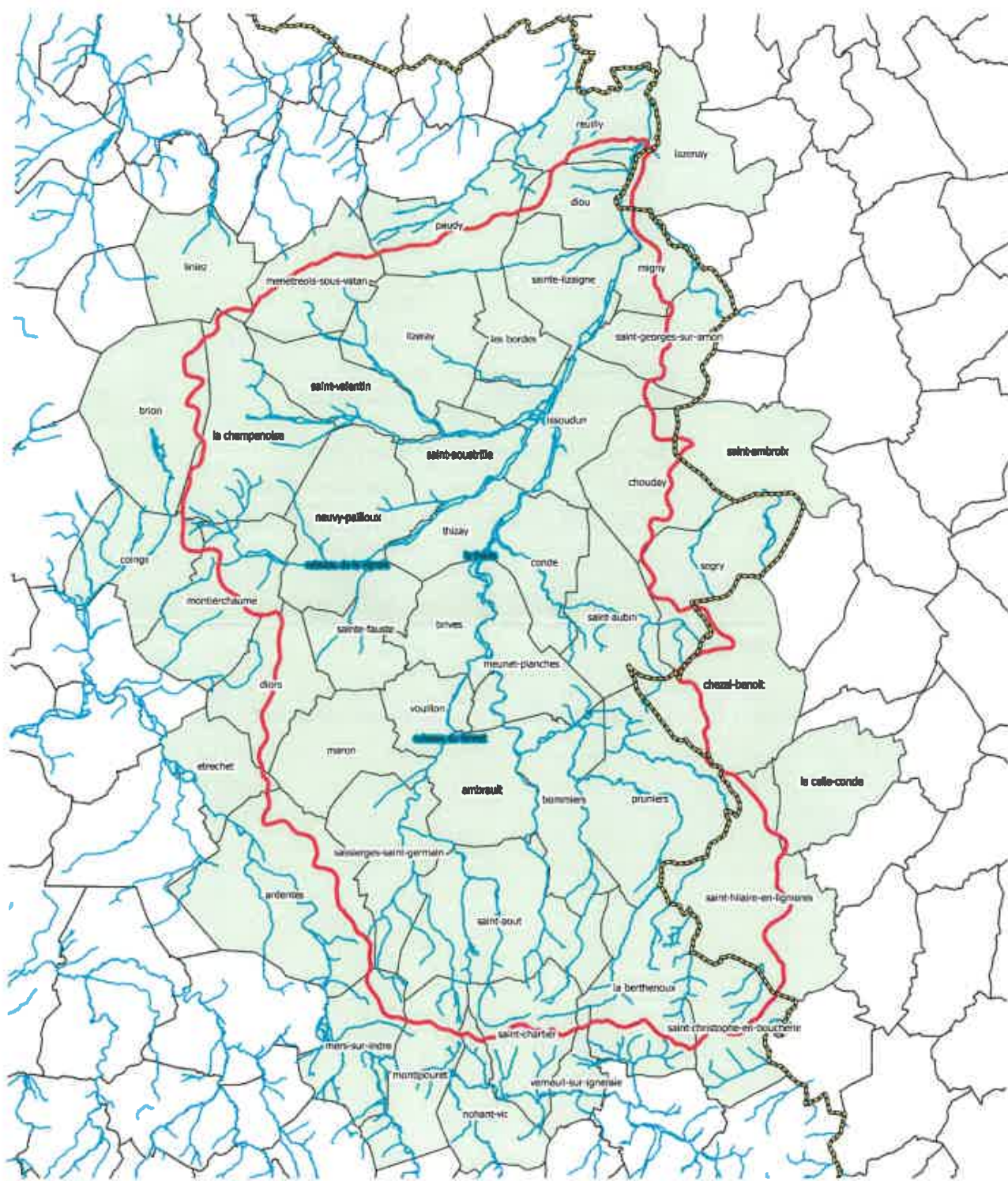
### **Communes du département de l'Indre**

AMBRAULT	LA BERTHENOUX	MONTIPOURET	SAINT-GEORGES-SUR-ARNON
ARDENTES	LA CHAMPENOISE	NEUVY-PAILLOUX	SAINT-VALENTIN
BOMMIERS	LES BORDES	NOHANT VIC	SAINTE-FAUSTE
BRION	LINIEZ	PAUDY	SAINTE-LIZAIGNE
BRIVES	LIZERAY	PRUNIER	SASSIERGES-SAINT-GERMAIN
CHOUDAY	MARON	REUILLY	SEGRY
COINGS	MENETREOL-SOUS VATAN	SAINT-AOUSTRILLE	THIZAY
CONDE	MERS-SUR-INDRE	SAINT-AOUT	VERNEUIL-SUR-IGNERAIE
DIORS	MEUNET PLANCHES	SAINT-AUBIN	VOUILLON
DIOU	MIGNY	SAINT-CHARTIER	
ISSOUDUN	MONTIERCHAUME	SAINT-CHRISTOPHE-EN-BOUCHERIE	

### **Communes du département du Cher**

CHEZAL-BENOIT	LAZENAY	SAINT-AMBROIX	SAINT-HILAIRE-EN-LIGNIERES
---------------	---------	---------------	----------------------------

## Périmètre d'intervention de Thélis



DDT de l'Indre



Source :IGN/BDCARTO, BDTOPO  
Créé le :26/01/2018  
EAU

# Direction Départementale des Territoires

36-2018-06-14-002

## Arrêté relatif au comité technique de la direction départementale des territoires de l'Indre

*date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'Etat*





## **Article 2**

En application du 2ème alinéa de l'article 13 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 susvisé, les représentants du personnel du comité technique mentionné à l'article 1<sup>er</sup> sont élus au scrutin de liste.

En application de l'article 15 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 susvisé, les effectifs de la direction départementale des territoires de l'Indre sont de 133 agents.

La répartition des effectifs est la suivante :

67 femmes : 50,38 %

66 hommes: 49,62 %

## **Article 3**

Sont admis à voter par correspondance les agents n'exerçant pas leurs fonctions au siège d'une section de vote ou d'un bureau de vote, les agents en position d'absence régulière ou éloignés du service pour raisons professionnelles.

Sont également admis à voter par correspondance les agents empêchés de prendre part au vote direct par suite des nécessités de service.

## **Article 4**

L'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté s'applique au comité technique de la direction départementale des territoires de l'Indre issu de la consultation organisée le 6 décembre 2018.

Les articles 2 et 3 du présent arrêté s'appliquent aux opérations électorales destinées à permettre le renouvellement de ce comité technique en 2018.

L'arrêté n° 2014-175-0011 du 24 juin 2014 relatif au comité technique de la direction départementale des territoires de l'Indre est abrogé à compter du 7 décembre 2018.

## **Article 5**

Le directeur départemental des territoires de l'Indre est chargé de l'application du présent arrêté.



Seymour MORSY

# Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2018-06-15-013

## 2018 Arrêté Eguzon\_Fête du lac

*Arrêté portant autorisation exceptionnelle au Président de l'ADGET d'utiliser le plan d'eau d'EGUZON créé par le barrage faisant l'objet de force hydraulique accordée à Electricité de France le dimanche 22 juillet 2018 pour une animation nautique ainsi qu'une démonstration de jet-ski*



PRÉFET DE L'INDRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service Planification-Risques-Eau-Nature

le 15 Juin 2018

**ARRÊTÉ n° 36-**  
portant autorisation exceptionnelle au Président de l'ADGET d'utiliser le plan  
d'eau d'EGUZON créé par le barrage faisant l'objet de la concession de force  
hydraulique accordée à Électricité de France le dimanche 22 juillet 2018 pour une  
animation nautique ainsi qu'une démonstration de jet-ski

**Le Préfet,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code du Domaine de l'État ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 215-7 à L. 215-13 sur la police et la conservation des eaux, L. 214-12 sur la circulation des engins et embarcations ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-264 du 22 février 2012 approuvant la convention et le cahier des charges de concession par l'État à Électricité de France SA de l'exploitation des chutes d'Eguzon et de la Roche-au-moine sur le territoire des départements de l'Indre et de la Creuse et son arrêté préfectoral portant Règlement d'Eau de la chute d'Eguzon/Roche-au-Moine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015016-0003 du 16 janvier 2015 portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance, des activités sportives et nautiques sur la retenue du Barrage d'Eguzon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2017-08-10-001 du 10 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Hubert GOGLINS, Directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2017-10-03-001 du 3 octobre 2017, portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire aux agents de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre ;

Vu la demande en date du 5 juin 2018 par laquelle Monsieur le Président de l'ADGET sollicite l'autorisation d'utiliser le plan d'eau d'EGUZON pour organiser des activités nautiques avec jet-ski ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1er :** ADGET est autorisé, dans le cadre de la « Fête annuelle du Lac », à utiliser le plan d'eau d'EGUZON créé par le barrage faisant l'objet de la concession de force hydraulique accordée à Électricité de France pour une parade et une démonstration de jet-ski au droit des plages de Bonnu, commune de CUZION, de Fougères, commune de SAINT-PLANTAIRE et de Chambon, commune d'EGUZON.

Au cours de cette manifestation nautique, la Société Nationale des Sauveteurs en Mer (SNSM) assurera la sécurité sur le lac et les secours à terre.

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation est accordée pour la journée du dimanche 22 juillet 2018 entre 09h00 et 23h30.

**ARTICLE 3 :** Les activités nautiques à moteur réglementées par les articles 11 de l'arrêté préfectoral n°2010016-0003 du 16 janvier 2015 seront interdites pendant la durée de la manifestation. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**ARTICLE 4 :** Par dérogation aux articles 11, 12.8 et 12.9 de l'arrêté préfectoral n° 2015016-0003 du 16 janvier 2015 et à l'article 3 ci-dessus, la circulation des jet-skis et des bateaux à moteur assurant l'encadrement, la surveillance et l'organisation de la manifestation sera admise sur le plan d'eau d'Eguzon pendant la période allant de 9 heures à 23 heures 30, conformément à la délimitation inscrite dans les plans du dossier déposé et dont la localisation est précisée à l'article 1.

**ARTICLE 5 :** La présente autorisation ne concerne que l'usage de l'eau. Elle n'est valable que sous la réserve expresse de l'obtention des éventuelles autorisations nécessaires à la tenue de l'activité nautique envisagée.

**ARTICLE 6 :** L'État ne saurait être tenu en aucun cas responsable des dommages éventuels pouvant intervenir, tant aux biens qu'aux personnes participant à la manifestation nautique sur le plan d'eau d'Eguzon, par des obstacles éventuels ou des flottants (arbres, divers objets, etc.).

**ARTICLE 7 :** En cas de pollution accidentelle des eaux par des hydrocarbures liés à la présence des engins motorisés autorisés à l'article 1' ADGET sera tenu de procéder à la dépollution des eaux et à la remise en état des lieux après la manifestation.

**ARTICLE 9 :** ADGET devra prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des baigneurs et des autres embarcations fréquentant le plan d'eau d'Eguzon, notamment la délimitation des zones concernées par les évolutions en jet-ski avec mise en place des moyens de secours avec embarcation. L'association se mettra également en relation avec les services intéressés (Gendarmerie Nationale, Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles) pour assurer la sécurité pendant toute la période avec l'appui de la Société Nationale des Sauveteurs en Mer, y compris sur les berges et lieux accessibles au public, dans l'objectif de prévenir les écarts de trajectoire des engins.

**ARTICLE 10 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du Préfet de l'Indre ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

**ARTICLE 11 :** Madame la Sous-préfète par intérim des Arrondissements de CHATEAUROUX et de LA CHATRE, Monsieur le Directeur départemental des Territoires, le commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de l'ADGET, demandeur, chargé d'en assurer la publicité et l'affichage aux accès de la manifestation.

Cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à la rubrique « Recueil des Actes Administratifs ». Il pourra également être consulté ou téléchargé sur le site internet des services de l'État ([www.indre.gouv.fr](http://www.indre.gouv.fr)).

Copie sera adressée à cet effet à MM. Les Maires d'Eguzon-Chantôme, Cuzion et Saint-Plantaire pour être affichée en un lieu facilement accessible au public.

Copie sera adressée à :

- M<sup>me</sup>. la Sous-Préfète par intérim des Arrondissements de CHÂTEAUROUX et de LA CHÂTRE ,
- M. le commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Indre,
- M. le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,
- M<sup>me</sup>. la Directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- M. le Président du Conseil Départemental de l'Indre,
- M. le Chef du Groupe de Production Hydraulique d'Eguzon,
- M. le Président du Club de Voile de Châteauroux – Eguzon,
- M. le Directeur de la Base de Plein Air d'Eguzon,
- M. le Président du syndicat mixte du site du lac d'Eguzon et de sa vallée,
- M. le Président de la Fédération de l'Indre pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques,  
pour information.

Pour le Préfet et par délégation,

La Cheffe de service Planification  
Risques Eau Nature



**Hélène CATALIFAUD**

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2018-06-20-002

AP cartes bruit stratégiques 3ème échéance

*CBS 3ème échéance - Département de l'Indre*

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

Service Planification Risques Eau Nature  
Unité Risques - Pôle Prévention des Risques

**ARRETE N°**

**du**

**portant approbation des cartes de bruit stratégiques de 3ème échéance des grandes infrastructures routières du département de l'Indre.**

**Le Préfet de l'Indre,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.572-1 à L.572-11 et R.572-1 à R.572-11 relatifs à l'évaluation, la prévention et la réduction du bruit dans l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public sur la publication des cartes de bruit stratégiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-259-0007 du 16 septembre 2014 portant approbation des cartes de bruit stratégiques des grandes infrastructures routières présentant une circulation de plus de 3 millions de véhicules par an sur le territoire du département Indre de 2ème échéance ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires de l'Indre,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Les cartes de bruit concernant les tronçons des principales infrastructures routières sur le territoire du département de l'Indre, présentant une circulation de plus de 3 millions de passages de véhicules par an (8 200 véhicules/jour), dont la liste est annexée au présent arrêté, sont approuvées.

## **Article 2 :**

Les cartes de bruit comportent pour chaque infrastructure routière concernée :

- des documents graphiques listés ci-après :
  - Cartes localisant les zones exposées au bruit à l'aide de courbes isophones représentant, par niveau de décibels, les émissions sonores en période de « journée » (carte A-Lden) à partir de 55 dB(A) à plus de 75 dB(A) et en période de « nuit » (carte A\_Ln) à partir de 50 dB(A) à plus de 70 Db(a).
  - Carte localisant les secteurs affectés par le bruit tels que désignés dans le classement sonore des infrastructures de transports terrestres en vigueur dans le département de l'Indre (Carte B)
  - Cartes localisant les zones où le niveau sonore en période de « journée » (Carte C\_Lden) dépasse la valeur limite de 68 dB(A) et en période de « nuit » (cartes C\_Ln) dépasse la valeur limite de 62 dB(A).
- un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employé pour leur élaboration.
- des tableaux de données fournissant une estimation des populations, des surfaces et des établissements d'enseignement et de santé exposés au bruit dans ces zones.

## **Article 3 :**

Ces cartes sont accessibles sur le site Internet de la Préfecture de l'Indre à l'adresse suivante : <http://indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Le-bruit/Le-bruit-des-transports/Nuisances-sonores-liees-aux-infrastructures-de-transports-terrestres/Les-cartes-de-bruit-strategiques-et-les-plans-de-prevention-du-bruit-dans-l-environnement>

## **Article 4 :**

L'arrêté préfectoral n° 2014-259-0007 du 16 septembre 2014 portant approbation des cartes de bruit stratégiques des grandes infrastructures routières du département de l'Indre de 2ème échéance est abrogé.

## **Article 5 :**

Le présent arrêté, accompagné des cartes de bruit des infrastructures routières concernées, sera notifié pour information aux maires des communes concernées, à Châteauroux-Métropole et au Conseil départemental de l'Indre.

## **Article 6 :**

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département.

## **Article 7 :**

Les cartes de bruit mentionnées dans le présent arrêté sont transmises aux gestionnaires concernés pour élaboration du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement correspondant. Elles sont transmises aux directions d'administrations centrales concernées du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire (MTES).

## **Article 8 :**

La Secrétaire Générale par intérim de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Seymour MORSY

*Délais et voie de recours :*

*Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit auprès du préfet de l'Indre ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud, 87 000 Limoges) dans le délai de deux mois à compter de sa publication.*



## Annexe à l'arrêté préfectoral n° du

Sur le département de l'Indre, les voies nationales, départementales et communales supportant un trafic journalier > 8 200 véhicules, objet de cette 3<sup>e</sup> échéance, sont les suivantes :

Tableau : Réseau routier de l'Indre – CBS 3<sup>ème</sup> échéance

<b>Réseau routier 36</b>			
Dénomination de la voie	Débutant	Finissant	Linéaire concerné (en km)
A20	PR 24+928	PR 119+1654	97,8
N151	PR 55+000	PR 56+1600	2,5
N151 Déviation d'Issoudun	PR 81+1000	PR 83+000	3,2
D920	PR 32+200	PR 42+150	13
D925	PR 28+000	PR 30+750	2,7
D943	PR 36+400	PR 47+000	10,2
	PR 54+700	PR 62+900	8,1
VC-Chateauroux	AV D'ARGENTON ; AV DE LA BRAUDDERIE ; AV DE LA CHATRE ; AV DE PARIS ; AV DE TOURS ; AV DES JEUX MARINS ; AV DES MARINS ; AV DU 6 JUIN ; AV DU PONT NEUF ; AV GEDEON DUCHATEAU ; AV JOHN KENNEDY ; AV D'OCCITANIE ; BD ARAGO ; BD CROIX NORMAND ; BD DE CLUIS ; BD DE LA VRILLE ; BD DES MARINS ; BD DU MOULIN ; BD SAINT DENIS ; BD DE BRYAS ; PLACE DE LA GARE ; PLACE GAMBETTA ; PLACE LAFAYETTE ; PLACE SAINT CHRISTOPHE ; RUE BOURDILLON ; RUE CANTRELLE ; RUE DE CHATELLERAULT ; RUE DE LA GARE ; RUE DU 8MAI 1945 ; RUE LEDRU ROLLIN ; RUE MONTAIGNE ; RUE NAPOLEON CHAIX ; RUE NATIONALE ; RUE ROGER CAZALA ; RUE SAINT LUC ; BD DU MOULIN NEUF		20,9
VC-Déols	ROUTE D'ISSOUDUN ; AV DU GAL DE GAULLE		2,350
<b>Total linéaire CBS :</b>			<b>160,75 km</b>

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2018-06-15-014

Arrêté définissant les seuils d'alerte et de crise des cours  
d'eau du département de l'Indre et les mesures de  
limitation ou suspension provisoire des prélèvements d'eau



PREFET DE L'INDRE

Direction Départementale des Territoires

ARRÊTE n° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_  
définissant les seuils d'alerte et de crise des cours d'eau du département de l'Indre et les mesures de limitation ou suspension provisoire des prélèvements d'eau

**Le Préfet de l'Indre**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code civil et notamment ses articles 640 à 645 ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L 211-1 à L 211-10, L 215-1 à L 215-13 concernant les cours d'eau non domaniaux, les articles L.432-3, R211-66 à 70 ;

**Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application des articles R 211-1 à R 211-9 du code de l'environnement et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis

- à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 et L.432-8 relatifs à la protection de la nature, les articles R.211-1 à R.211-9, R.211-66 à R.211-70 relatif à la limitation et à la suspension des usages de l'eau et les articles R.214-1 à R.214-60 portant application des articles L.214-1 à L.214-6,
- à autorisation en application des articles L. 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0 ou 1.3.1.0. des articles R 214-1 à R 214-5 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté n° 2016-1306-DDT084 du 13 juin 2016 du préfet de l'Indre définissant les seuils d'alerte et de crise des cours d'eau et des nappes souterraines du département de l'Indre et les mesures de restriction ou d'interdiction des prélèvements d'eau ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 approuvé le 18 novembre 2015 ;

**Vu** la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

**Vu** la lettre du 20 juillet 2011 du Préfet coordonnateur de bassin demandant la coordination des mesures de restriction des usages de l'eau en période d'étiage sur le bassin Loire-Bretagne ;

**Vu** les résultats de la consultation du public menée du 11 mai au 01 juin 2018 ;

**Vu** l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 4 juin 2018 ;

**Vu** l'avis favorable du comité plénier de l'Observatoire des Ressources en Eau du 11 juin 2018 ;

**Considérant** que des dispositions de limitation provisoire des usages de l'eau sont susceptibles d'être nécessaires pour la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

**Considérant que** le Préfet peut désigner, par arrêté pris en application de l'article R211-67, une zone d'alerte, par unité hydrographique cohérente, dans laquelle il peut prescrire les mesures mentionnées à l'article R211-66 pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, ou à un risque de pénurie d'eau ;

**Considérant** que les manœuvres des ouvrages hydrauliques peuvent être de nature à aggraver la situation hydrologique précaire de certains cours d'eau et perturbent les mesures de débits sur les cours d'eau ;

**Considérant** qu'une connaissance quotidienne des débits de certains cours d'eau est possible par le suivi hydrométrique des Directions Régionales de l'Environnement Aménagement Logement (DREAL) Centre-Val de Loire et Nouvelle-Aquitaine permettant d'appréhender la situation hydrologique dans le département et qu'une connaissance des débits de certains cours d'eau non équipés d'une station hydrométrique des DREAL est possible par mesures périodiques effectuées par le Service en charge de la Police de l'Eau de la D.D.T. et le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (A.F.B.) ;

**Considérant** l'étude de 2005 du Bureau de Recherche Géologique et Minière (BRGM) sur les nappes du jurassique et les écoulements de surface des cours d'eau sus-jacents concluant à une étroite relation entre les nappes libres du jurassique et les écoulements superficiels ;

**Considérant** que tous les prélèvements d'eau dans les nappes libres, définies en annexe, susceptibles de soutenir l'étiage des cours d'eau ont une incidence sur le débit de ces cours d'eau ;

**Considérant** la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau ;

**Considérant** les objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires de l'Indre,

## ARRETE

### ARTICLE 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet de définir en cas de sécheresse le cadre des mesures destinées à limiter les risques d'atteintes aux milieux aquatiques et de pénuries. Pour cela :

- il délimite les zones d'alerte (bassins hydrographiques ou nappes du jurassique) où sont susceptibles de s'appliquer des mesures de limitation ou suspension des prélèvements,
- il fixe les seuils de référence permettant de déclencher les mesures prévues dans les plans d'action,
- il définit le plan d'actions sécheresse fixant les règles d'usage de l'eau pour faire face aux risques de pénurie.

### ARTICLE 2 : Domaine d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables :

- A) à tous les prélèvements dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement qu'ils soient déclarés, autorisés ou non,
- B) à certains usages de l'eau (définis en article 6) même issue des réseaux publics,
- C) à tous les prélèvements dans les nappes du jurassique dans la zone définie en annexe n° 7.

Elles ne s'appliquent pas à l'abreuvement des animaux d'élevage par eux-mêmes dans les cours d'eau ou points d'eau.

### ARTICLE 3 : Délimitation des zones d'alerte et stations de référence associées

#### **Article 3- 1: Points nodaux – Zones d'influence**

Les stations de références des points nodaux et leurs zones d'influence, qui permettent de constater le franchissement de ce débit et de déclencher les mesures de suspension telles que décrites ci-dessus, font l'objet du tableau suivant :

Code SDAGE	Zone d'influence du point nodal	Bassins versants concernés	Station de référence d'étiage du point nodal
Gr	Gartempe	Anglin amont, Anglin aval, Gartempe, Benaize	Vicq sur Gartempe
Cr1	Creuse en aval de la station DREAL de Glénic hors bassin de la Gartempe	Creuse, Bouzanne, Claise	Leugny
In 2	Bassin Indre en amont du point In2	Indre amont, Indre aval, Ringoire, Trégonce, Cité	Perrusson
In1	Bassin Indre en aval de In2	Indrois, Tourmente	Monts
Ch1	Cher en aval du point Ch3 hors Fouzon	Modon.	Tours Saint Sauveur
Arn	Arnon	Arnon, Théols et ses affluents (bassin versant entier)	Méreau
Fz	Fouzon	Fouzon (bassin versant entier)	Meusnes

Les zones d'influence sont représentées en annexe n° 2 et la répartition des communes par zone d'influence en annexe n° 3.

### Article 3-2 : Zones et stations de référence

Les zones et les stations de référence d'étiage qui permettent de constater les débits et de déclencher les mesures de restriction et/ou d'interdiction font l'objet du tableau suivant :

Numéro	Zone Hydrographique	Station de référence d'étiage
1	ANGLIN, en amont de la confluence avec l'Allemette, et ses affluents	Prissac
2	ANGLIN, en aval de la confluence avec l'Allemette, et ses affluents	Angles sur Anglin (Vienne)
3	BOUZANNE et ses affluents	Velles
4	CLAISE	Etableau (Indre et Loire)
5	CREUSE	Le Blanc
6	GARTEMPE	Montmorillon (Vienne)
7	INDRE et ses affluents, à l'amont de Châteauroux	Ardentes
8	INDRE et ses affluents, à l'aval de Châteauroux, CITE	St Cyran du Jambot
9	INDROIS	Génillé (Indre et Loire)
10	TOURMENTE	Villeloin Coulangé (Indre et Loire)
11	TREGONCE	Vineuil
12	RINGOIRE	Déols
13	ARNON	Segry (suivi par le service en charge de la police de l'eau dans l'Indre)
14	THEOLS	Sainte Lizaigne
15	FOUZON	Meusnes (Loir et Cher)
16	MODON	Lye (suivi par le service en charge de la police de l'eau dans l'Indre)

Les situations hydrologiques des zones d'alerte sont suivies par une station de référence régionale correspondant aux stations hydrométriques des DREAL Centre et Nouvelle-Aquitaine et, pour l'Arnon amont et le Modon, par le service en charge de la Police de l'Eau de l'Indre.

Les zones hydrographiques d'alerte appuyées sur les limites des communes, sur lesquelles sont susceptibles d'être prises des mesures de limitation ou de suspension des prélèvements sont définies sur la carte en annexe n° 4 et la liste des communes correspondantes est jointe en annexe n° 5.

Les valeurs des seuils d’alerte associées sont définies en annexe n° 1.

Une commune peut être concernée par plusieurs zones d’alerte dès lors que son territoire se partage entre plusieurs bassins hydrographiques. Les mesures du présent arrêté s’appliquent à la commune dans la limite du bassin hydrographique concerné, à l’exception des usages domestiques et des prélèvements effectués à partir du réseau de distribution d’eau potable. Ces usages sont soumis aux mesures de restriction du niveau d’alerte le plus fort touchant la commune.

La communication de ces mesures se fait en relation étroite avec les maires des communes concernées.

### **Article 3-3 : Réseau de suivi local**

Un réseau local de suivi de l’étiage peut également être mis en place. Il sera suivi avec une régularité fixée par le responsable du Service chargé de la Police de l’Eau en fonction des caractéristiques hydrologiques de l’année en cours pendant la période allant des mois de mai à octobre inclus. Ce suivi est effectué par les agents chargés de la police de l’eau de la Direction Départementale des Territoires et du service départemental de l’Agence Française pour la Biodiversité. Les annexes n° 6 et 6 bis définissent l’ensemble des stations potentielles de mesures du réseau local ainsi que les valeurs des seuils associés.

### **Article 3-4 : Nappes du jurassique**

Pour la partie principale du jurassique (voir annexe n° 7), des mesures de limitation et de suspension provisoires peuvent être prises.

Les zones et les stations de référence d’étiage qui permettent de constater les niveaux de la nappe et des cours d’eau qu’elle alimente, et le cas échéant, de déclencher les mesures de limitation et de suspension sont définies comme suit :

<b>Zone (voir annexe 7)</b>	<b>STATION DE REFERENCE</b>
Zone INDRE	ST CYRAN DU JAMBOT, DEOLS
Zone FOUZON	MEUSNES
Zone THEOLS	SAINTE LIZAIGNE
Zone ARNON	SEGRY (station réseau local)

Les mesures du service en charge de la police de l’eau de la D.D.T. sur ces zones pourront également permettre la constatation du franchissement de ces différents seuils.

Ces zones sont représentées sur l’annexe 4. Elles s’appuient sur les limites communales définies en annexe 8.

### **ARTICLE 4 : Définition des seuils de référence**

Pour chaque zone d’alerte, les seuils de déclenchement des mesures sont ainsi définis, intégrant les dispositions du schéma directeur d’aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne :

**Le débit seuil d’alerte (DSA)** correspond à 1,50 DCR :

Débit moyen en dessous duquel une activité utilisatrice d’eau ou une des fonctions du cours d’eau ou de la nappe d’accompagnement est compromise. Afin d’ajuster au mieux les prélèvements aux débits observés et pouvoir partiellement rétablir cette activité ou fonction, il faut limiter certains prélèvements, certains rejets et certaines activités. Le DSA est donc le seuil de déclenchement de mesures correctives.

**Le débit d’alerte renforcée (DAR)** correspond à 1,25 DCR :

Débit intermédiaire entre le débit seuil d’alerte et le débit d’étéage de crise, permettant d’introduire des mesures complémentaires de restriction des usages.

**Le débit d’étéage de crise (DCR) :**

Débit moyen en dessous duquel il est considéré que seules les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l’alimentation en eau potable de la population et les besoins des milieux naturels peuvent être satisfaites.

Les valeurs de ces seuils pour chaque station du SDAGE (point nodal) et chaque station de référence du présent arrêté-cadre sont indiquées en annexe 1.

### **ARTICLE 5 : Constatation du franchissement des seuils de déclenchement**

La baisse des débits des cours d’eau d’une zone d’alerte avec franchissement des débits seuils de déclenchement est constatée par arrêté préfectoral. Cette constatation s’examine si l’une des conditions suivantes est remplie :

- dès lors que le débit journalier de la station de référence principale d’un des points nodaux, tels que définis dans le SDAGE est inférieur ou égal pendant 3 jours consécutifs à l’un des seuils d’alerte définis à l’annexe 1. Les mesures portent alors sur toute la zone d’influence du point nodal concerné, qui s’appuie sur les limites communales,
- dès lors que le débit journalier de la station de référence principale (DREAL ou EDF) est inférieur ou égal pendant 3 jours consécutifs aux seuils d’alerte définis à l’annexe 1,
- ou dès lors que le débit instantané d’une station locale est inférieur ou égal au seuil d’alerte défini dans l’annexe 6.

### **ARTICLE 6 : Contenu des plans d’alerte**

#### **Article 6-1 : Mesures générales**

En fonction des débits mesurés sur chaque station de référence (DREAL, EDF ou points nodaux), des plans d’alerte sont définis pour chaque seuil franchi (DSA, DAR, DCR) dans lesquels les prélèvements doivent être progressivement réduits sur la zone contrôlée par la station de référence. Ces réductions de prélèvements sont variables selon les usagers de l’eau en fonction du seuil franchi.

De plus, les économies d’eau, pour tous les usages, sont à promouvoir car elles constituent une mesure dans les plans d’adaptation au changement climatique : il est rappelé notamment que l’irrigation, de jour aux heures les plus chaudes, doit être fortement déconseillé. Ainsi de juillet à septembre et indépendamment des mesures de restrictions déterminées ci-dessous, afin de privilégier les prélèvements en dehors de ces heures, des dispositions pourront être prescrites au cas par cas.

Les mesures de limitation ou de suspension décrites dans les tableaux ci-dessous s’appliquent quelle que soit l’origine de l’eau, de la manière suivante :

#### **- Mesures générales (tout usager, public et privé)**

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES DÈS LE FRANCHISSEMENT		
	DSA	DAR	DCR
Arrosage des terrains de sport, pelouses, espaces verts, massifs floraux	Interdit de 12h à 18h tous les jours	Interdit de 08h à 20 h tous les jours	Interdiction totale
Remplissage des plans d'eau et manœuvre de vanne	Interdiction du remplissage des plans d'eau et la manœuvre de vanne quelle que soit l'origine de l'eau, sauf dérogation (voir article 8.7)		
Gestion des ouvrages hydrauliques	Pour les ouvrages situés en barrage de cours d'eau (barrage, seuil), sauf autorisation particulière, l'exploitant est tenu de procéder à la restitution totale du débit amont entrant à l'amont immédiat de l'obstacle dans le tronçon principal du cours d'eau. Dans le souci du maintien du débit réservé, tout mouvement de pelles et de vannes, autre que ceux nécessaires à restituer le débit entrant, est interdit.		
Lavage des véhicules	Interdiction en dehors des stations équipées de récupérateur d'eau		
Lavage de voiries et trottoirs	Limitation aux nécessités sanitaires et d'hygiène collectives.		
Alimentation des fontaines en circuit ouvert	Interdiction		
Arrosage des jardins familiaux potagers	Autorisé	Interdit de 12h à 18 h	Interdit de 08h à 20h
Remplissage des piscines privées	Interdiction sauf pour chantier en cours		

**- Consommation pour usages industriels et commerciaux**

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES DÈS LE FRANCHISSEMENT		
	DSA	DAR	DCR
Arrosage des golfs et des greens	Autorisé	Autorisé seulement de 22 h à 6 h le lendemain	Interdit
ICPE	Voir l'arrêté d'autorisation		
<b>Industrie (hors ICPE) et artisanat : Se limiter au nécessaire</b>			

**- Consommation pour les usages agricoles**

USAGES DE L'EAU		MESURES APPLICABLES DÈS LE FRANCHISSEMENT		
		DSA	DAR	DCR
Irrigation agricole	Eaux superficielles	Interdit de 12h à 18h tous les jours	Interdit de 08h à 20h tous les jours	Interdit
	Forages en nappes calcaires du jurassique*	Autorisé	Interdit de 12h à 18h tous les jours	Interdit de 08h à 20h tous les jours.
	Forage hors nappes du jurassique	Autorisé	Autorisé	Interdit de 12h à 18h tous les jours



**Cas de l'utilisation des réserves :** L'arrosage et l'irrigation agricole à partir des réserves préalablement constituées avant l'entrée en vigueur des limitations et des suspensions provisoires sont autorisés sans restriction horaire sauf prescriptions spécifiques prévues par un arrêté préfectoral. Le remplissage des retenues est interdit.

\*Voir annexe n° 7.

#### **- Surveillance des stations d'épuration**

Les exploitants des stations de traitement des eaux usées dont le procédé épuratoire est de type boues activées à aération prolongée ou lagune aérée, optimisent la qualité des rejets dans les eaux superficielles en augmentant les cycles d'aération dès que la zone d'alerte dont ils dépendent franchit le DSA.

Un suivi hebdomadaire sur les rejets des paramètres N-NH<sub>4</sub>, N-NO<sub>3</sub> et P-PO<sub>4</sub> sera réalisé et les résultats devront être conservés dans le registre de la station.

Les exigences épuratoires complémentaires, éventuellement prévues par leur arrêté fixant des prescriptions, sont à mettre en œuvre et à respecter par toutes les stations de traitement des eaux usées positionnées sur ces bassins versants.

Tout dépassement de valeur des normes de rejets, ainsi que toute difficulté rencontrée, devront être immédiatement signalés au service en charge de la Police de l'Eau.

#### **Article 6-2 : Mesures exceptionnelles**

En situation exceptionnelle, si une majorité du département est placée en situation de crise (DCR) et si les débits des eaux superficielles mesurés sur les stations hydrométriques continuaient à baisser malgré les restrictions, après concertation des membres du comité restreint de l'Observatoire de la Ressource en Eau (ORE), le Préfet peut prendre des mesures de restrictions préventives, graduelles et adaptées sur l'ensemble des bassins versants du département de l'Indre.

Ces dispositions ne s'appliqueront pas le cas échéant aux bassins listés à l'article 9, pour une question de cohérence inter-départementale.

#### **ARTICLE 7 : Levée des mesures**

Les mesures de limitation ou de suspension prises au titre du présent arrêté seront levées progressivement de la manière suivante :

Pour la sortie du plan de crise : les mesures du plan de crise sont levées

- dès lors que le débit de la station du point nodal tel que défini dans le SDAGE est supérieur à 1,25 DCR durant 3 jours consécutifs. La valeur retenue figure dans l'annexe n° 1,
- ou dès que le débit de la station de jaugeage ayant constaté le franchissement du seuil de référence est supérieur à 1,25 DCR trois jours consécutifs,
- ou dès lors que le débit instantané d'une station locale est supérieur au moins une fois à 1,25 DCR.

Pour la sortie du plan d'alerte renforcée : les mesures du plan d'alerte renforcée sont levées quand le débit de la station ayant constaté le franchissement du seuil de référence est supérieur à 1,5 DCR trois jours consécutifs,

- ou dès lors que le débit instantané d'une station locale est supérieur au moins une fois à 1,5 DCR.

Pour la sortie du plan d'alerte : les mesures du plan d'alerte sont levées quand le débit de la station ayant constaté le franchissement du seuil de référence est supérieur à 2 DCR trois jours consécutifs.

- ou dès lors que le débit instantané d'une station locale est supérieur au moins une fois à 2 DCR.

Les dispositions des arrêtés de restriction en vigueur sont valables jusqu'à la signature d'un nouvel arrêté qui annule et remplace les dispositions en cours selon les modalités ci-dessus, et cesseront d'office au 31 octobre chaque année.

## **ARTICLE 8 : Dérogations aux restrictions**

### **Article 8-1 : Cas du bassin versant de la Trégonce**

Sur ce bassin versant, les pétitionnaires gèrent les prélèvements d'eau par quotas annuels déterminés en fonction du niveau de la nappe constaté au printemps conformément à l'arrêté préfectoral mettant en place une gestion collective de la ressource en eau du bassin versant de la Trégonce.

Considérant la vulnérabilité du cours d'eau et l'impact majeur des prélèvements agricoles sur son débit, dès que le seuil de 0,100 m<sup>3</sup>/s mesuré au pont de Pierre à Vineuil est franchi, tous les prélèvements agricoles hors gestion volumétrique dans la Trégonce sont interdits.

### **Article 8-2 : Cas du bassin versant de la Ringoire**

Sur ce bassin versant, dès que le débit demeure inférieur ou égal au débit de seuil d'alerte (0,150 m<sup>3</sup>/s) durant 3 jours consécutifs, un plan prévoyant des tours d'eau pour l'irrigation est mis en place à titre de gestion volumétrique. Les modalités précises de ces tours d'eau font l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique.

Considérant la vulnérabilité du cours d'eau et l'impact majeur des prélèvements agricoles sur son débit, dès que le seuil de 0,380 m<sup>3</sup>/s à Déols est franchi, tous les prélèvements agricoles hors gestion volumétrique dans la Ringoire sont interdits.

### **Article 8-3 : Cultures spéciales**

Des dérogations pourront être également données au cas par cas pour des cultures spéciales du type carottes, persil, endives, betteraves porte graines, pépinières, cultures florales et maraîchères..., après avis du service en charge de la police de l'eau et sur demandes dûment justifiées précisant les surfaces concernées, les volumes nécessaires en totalité et par tour d'arrosage, ainsi que la localisation géographique des parcelles concernées (avec carte annexée à la demande).

### **Article 8-4 : Cas des terrains de sport, des espaces verts et massifs floraux publics**

Des dérogations pourront être données au cas par cas après avis du service en charge de la police de l'eau et sur demandes dûment justifiées.

### **Article 8-5 : Cas des prélèvements effectués dans une commune située dans deux (ou plus) bassins d'alerte distincts**

Lorsqu'une commune est concernée par plusieurs zones d'alerte, et que les mesures qui y ont été prises correspondent au niveau d'alerte le plus restrictif, des dérogations pourront être accordées par le service en charge de la Police de l'eau uniquement pour les prélèvements qui sont situés dans une partie de la commune intégrée dans un des bassins d'alerte moins restrictif.

### **Article 8-6 : Prélèvement pour l'abreuvement des animaux**

Des dérogations pourront être données après avis du service en charge de la police de l'eau en cas de pompage direct dans les cours d'eau pour l'alimentation des animaux d'élevage.  
La demande de dérogation précisera le ou les cours d'eau concernés, le lieu de prélèvement, le débit de la pompe de prélèvement et le nombre d'animaux.

## **Article 8-7 : Remplissage de plan d'eau et manœuvre de vanne**

Des dérogations pourront être données après avis du service en charge de la police de l'eau pour le remplissage de plans d'eau ou de manœuvre de vanne.

La demande de dérogation précisera la localisation (plan d'eau, cours d'eau... concerné), l'objet, l'usage souhaité, la durée, les caractéristiques techniques mises en œuvre,...

Pour le cas particulier des vidanges dans la Brenne, en application des « Usages locaux à caractère agricole du département de l'Indre :

- lorsque des étangs se commandent, c'est-à-dire se vident l'un dans l'autre, le propriétaire de l'étang inférieur doit pêcher le premier son étang. S'il ne veut pas le pêcher, il doit au moins en baisser le niveau de manière à rendre possible la pêche de l'étang supérieur ;
- celui qui veut pêcher l'étang supérieur doit avertir un mois à l'avance le propriétaire ou le fermier de l'étang inférieur. »

Dans ces situations, ces vidanges d'étang sont possibles sans demande de dérogation particulière formulée au service en charge de la police de l'eau, sous réserve :

- de respecter les dispositions réglementaires en vigueur (notamment l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau)
- d'informer la DDT également dans le délai d'un mois. Cette information devra préciser l'identité du demandeur (propriétaire, gestionnaire,...), la localisation précise de l'étang (commune, section cadastrale et numéro de parcelle), la période de vidange et la durée prévue.

## **Article 8-8 : Remplissage des réserves incendies**

Des dérogations pourront être accordées pour la remise à niveau des réserves incendie. La demande de dérogation précisera le ou les cours d'eau concernés, le lieu de prélèvement, le débit de la pompe de prélèvement et le volume de la réserve concernée.

## **ARTICLE 9 : Cas de cours d'eau interdépartementaux**

Le bassin de l'Arnon étant situé à la fois sur le département du Cher et le département de l'Indre, géré par l'OUGC AREA Berry, les mesures de limitation et de suspension prises par arrêté préfectoral sur le bassin versant de l'Arnon dans l'Indre seront cohérentes avec celles prises dans le département du Cher.

La zone hydrographique de la Gartempe étant située à la fois sur le département de la Vienne et le département de l'Indre, les mesures de limitation et de suspension prises par arrêté préfectoral sur ce bassin versant dans l'Indre seront cohérentes avec celles prises dans le département de la Vienne.

La zone hydrographique de l'Indrois et la Tourmente, affluent de l'Indre, étant située à la fois sur le département de l'Indre-et-Loire et le département de l'Indre, les mesures de limitation et de suspension prises par arrêté préfectoral sur ces bassins versants dans l'Indre seront cohérentes avec celles prises dans le département de l'Indre-et-Loire.

Les prélèvements sur la rive indrienne du Cher suivront les mesures de limitation et de suspension prises par arrêté préfectoral du département du Loir-et-Cher.

## **ARTICLE 10 : Affichage**

Pour chaque zone d'alerte et ou sous bassin concerné, le franchissement des seuils de référence et l'application des plans correspondants seront constatés par arrêté préfectoral. Cet arrêté sera affiché dans les mairies des communes concernées et une publicité sera publiée en caractères apparents dans un journal local diffusé dans l'Indre et sur le site Internet de la préfecture de l'Indre.

### **ARTICLE 11 : Poursuites pénales et sanctions**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté pourra entraîner des poursuites pénales au titre du code de l'environnement.

### **ARTICLE 12 : Délai et voie de recours**

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'auprès du tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

### **ARTICLE 13 : Abrogation**

L'arrêté n° 2016-1306-DDT084 du 13 juin 2016 définissant les seuils d'alerte et de crise des cours d'eau du département de l'Indre et les mesures de restriction ou d'interdiction des prélèvements d'eau est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

### **ARTICLE 14 : Exécution**

La Secrétaire Générale de la Préfecture par intérim, les Sous-Préfets d'Issoudun, de la Châtre, du Blanc, le Directeur Départemental des Territoires, le commandant de groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à la rubrique « Recueil des Actes Administratifs ».



Seymour MORSY

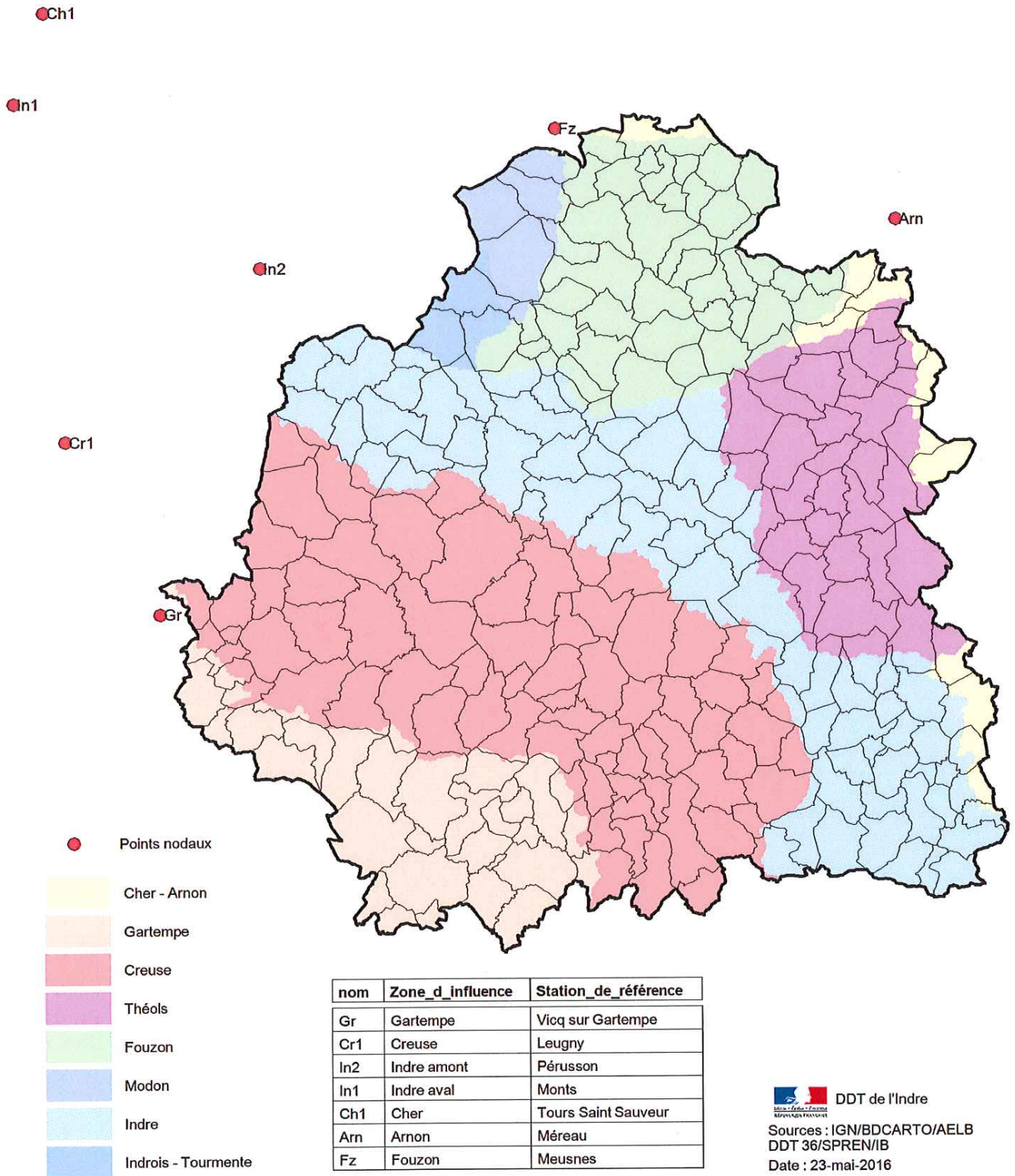
## Seuils des débits des points nodaux et des stations de jaugeage (DREAL)

SDAGE				STATIONS DE REFERENCE					
Cours d'eau	Localisation point nodal	DSA (m <sup>3</sup> /s)	DCR (m <sup>3</sup> /s)	QMNA5 (m <sup>3</sup> /s)	Sous bassin versant	Lieu station	DSA (m <sup>3</sup> /s)	DAR (m <sup>3</sup> /s)	DCR (m <sup>3</sup> /s)
<b>GARTEMPE (Gr)</b>	VICQ SUR GARTEMPE	3.900	3.500	4.100	Anglin amont	MONTMORILLON	3.750	0.095	2.500
						PRISSAC	0.114	0.076	
<b>CREUSE (Cr1)</b>	LEUGNY	10.000	6.000	11.200	Anglin aval	ANGLES SUR ANGLIN	1.650	1.375	1.100
					Creuse	LE BLANC	5.40	4.50	3.60
					Bouzanne	VELLES	0.450	0.375	0.300
					Claise	ETABLEAU	0.637	0.560	0.430
<b>INDRE (en amont du point In2)</b>	PERUSSON	1.450	1.300	1.700	Indre-Aval	ST CYRAN DU JAMBOT	2.400	2.000	1.600
					Indre-Amont	ARDENTES	0.675	0.563	0.450
					Ringoire	hors gestion volumétrique agricole	0.570	0.480	0.380
					Ringoire	Collectivités, particuliers et industriels & Gestion volumétrique agricole	0.150	0.125	0.100
					Trégonce	Hors gestion volumétrique agricole	0.150	0.130	0.100
<b>INDRE (en aval de In2) (In1)</b>	MONTS	2.700	2.200	3.200	Trégonce	Collectivités, particuliers et industriels & Gestion volumétrique agricole	---	0.040	0.020
					Indrois	GENILLE	0.435	0.362	0,29
					Tourmente	VILLELOIN COULANGE	---	0.150	0.100

SDAGE				STATIONS DE REFERENCE					
Cours d'eau	Localisation point nodal	DSA (m <sup>3</sup> /s)	DCR (m <sup>3</sup> /s)	QMNA5 (m <sup>3</sup> /s)	Sous bassin versant	Lieu station	DSA (m <sup>3</sup> /s)	DAR (m <sup>3</sup> /s)	DCR (m <sup>3</sup> /s)
<b>CHER</b> (aval de Ch3 sans Fouzon) ( Ch1)	TOURS (Saint Sauveur)	9.000	7.000	10.000	Modon	LYE	0.124	0.103	0.082
	<b>ARNON</b> (Am)	MEREAU	2.550	1.700		Arnon	SEGRY	0.621	0.517
					Théols	SAINTE LIZAIGNE	0.56	0.480	0.400
<b>FOUZON</b> (Fz)	MEUSNES	0.700	0.490	0.490	Fouzon	MEUSNES	0.740	0.610	0.490

## Département de l'Indre

### Points nodaux et leurs zones d'influence



## Annexe n°3

**Répartition des communes dans les zones d'influence du SDAGE****Zone d'influence avec point nodal à PERUSSON (In2)**

Communes		
AIGURANDE	ARDENTES	ARGY
ARPHEUILLES	ARTHON	BRIANTES
BRION	BUZANCAIS	CHAMPILLET
CHASSIGNOLLES	CHATEAUROUX	CHATILLON SUR INDRE
CHEZELLES	CLERE DU BOIS	CLION
COINGS	CREVANT	CROZON SUR VAUVRE
DEOLS	DIORS	ETRECHET
FEUSINES	FLERE LA RIVIERE	FOUGEROLLES
FRANCILLON	FREDILLE	JEU LES BOIS
LA BERTHENOUX	LA BUXERETTE	LA CHAPELLE ORTHEMALE
LA CHATRE	LA MOTTE FEUILLY	LACS
LE MAGNY	LE POINCONNET	LE TRANGER
LEVROUX	LIGNEROLLES	LOUROUER SAINT LAURENT
LYS SAINT GEORGES	MERS SUR INDRE	MONTGIVRAY
MONTIERCHAUME	MONTIPOURET	MONTLEVICQ
MURS	NERET	NIHERNE
NIHERNE	NOHANT VIC	OBTERRE
PALLUAU SUR INDRE	PELLEVOISIN	PERASSAY
POULIGNY NOTRE DAME	POULIGNY SAINT MARTIN	SAINTE CHARTIER
SAINTE CYRAN DU JAMBOT	SAINTE DENIS DE JOUHET	SAINTE GENOU
SAINTE LACTENCIN	SAINTE MARTIN DE LAMPS	SAINTE MAUR
SAINTE MEDARD	SAINTE PIERRE DE LAMPS	SAINTE GEMME
SAINTE SEVERE SUR INDRE	SARZAY	SAULNAY
SAZERAY	SOUGE	THEVET SAINT JULIEN
TRANZAULT	URCIERS	VERNEUIL SUR IGNERAIE
VICQ EXEMPLET	VIGOULANT	VION
VILLEDIEU SUR INDRE	VILLEGONGIS	VILLEGOUIN
VILLERS LES ORMES	VILLIERS	VINEUIL

**Zone d'influence avec point nodal à MEUSNES (Fz)**

Communes		
AIZE	ANJOUIN	BAGNEUX
BAUDRES	BOUGES LE CHATEAU	BRETAGNE
BRION	BUXEUIL	CHABRIS
DUN LE POELIER	FONTENAY	FONTGUENAND
FRANCILLON	FREDILLE	GEHEE
GIROUX	GUILLY	HEUGNES
JEU MALOCHES	LA CHAPPELE SAINT LAURIAN	LA VERNELLE
LANGE	LEVROUX	LINIEZ
LUCAY LE LIBRE	LYE	MENETOU SUR NAHON
MENETREOLS SOUS VATAN	MEUNET SUR VATAN	MOULINS SUR CEPHONS
ORVILLE	PARPECAY	PAUDY
PELLEVOISIN	POULAINES	REBOURSIN
ROUVRES LES BOIS	SAINTE CHRISTOPHE EN BAZELLE	SAINTE FLORENTIN
SAINTE MARTIN DE LAMPS	SAINTE PIERRE DE JARDS	SAINTE CECILE
SAINTE PIERRE DE LAMPS	SELLES SUR NAHON	SEMBLECAY
VALENCAY	VARENNES SUR FOUZON	VATAN
VEUIL	VICQ SUR NAHON	VILLENTOIS



### **Zone d'influence avec point nodal à LEUGNY (Cr1)**

<b>Communes</b>		
AIGURANDE	ARDENTES	ARGENTON SUR CREUSE
ARTHON	AZAY LE FERRON	BADECON LE PIN
BARAIZE	BAZAIGES	BELABRE
BOUESSE	BUXIERES D'AILLAC	BUZANCAIS
CEAULMONT	CELON	CHASSENEUIL
CHAVIN	CHITRAY	CIRON
CLERE DU BOIS	CLUIS	CROZON SUR VAUVRE
CUZION	DOUADIC	EGUZON CHANTOME
FONTGOMBAULT	FOUGEROLLES	GARGILESS DAMPIERRE
GOURNAY	JEU LES BOIS	LA BUXERETTE
LA CHAPELLE ORTHEMALE	LA PEROUILLE	LE BLANC
LE MENOUX	LE PECHEREAU	LE POINCONNET
LE PONT CHRETIEN CHABENET	LINGE	LOURDOUEIX SAINT MICHEL
LUANT	LURAI	LUREUIL
LYS SAINT GEORGES	MAILLET	MALICORNAY
MARTIZAY	MEOBECQ	MEZIERES EN BRENNE
MIGNE	MONTCHEVRIER	MOSNAY
MOUHERS	NEONS SUR CREUSE	NEUILLY LES BOIS
NEUVY SAINT SEPULCHRE	NIHERNE	NURET LE FERRON
OBTERRE	ORSENNES	OULCHES
PAULNAY	POMMIERS	POULIGNY SAINT PIERRE
PREUILLY LA VILLE	RIVARENNES	ROSNAY
RUFFEC	SAINT AIGNY	SAINT DENIS DE JOUHET
SAINT GAULTIER	SAINT MARCEL	SAINT MAUR
SAINT MICHEL EN BRENNE	SAINT PLANTAIRE	SAINTE GEMME
SAULNAY	SAUZELLES	TENDU
THENAY	TOURNON SAINT MARTIN	TRANZAULT
VELLES	VENDOEUVRES	VILLEDIEU SUR INDRE
VILLIERS		

### **Zone d'influence avec point nodal à VICQ SUR GARTEMPE (Gr)**

<b>Communes</b>		
ARGENTON SUR CREUSE	BAZAIGES	BEAULIEU
BELABRE	BONNEUIL	CELON
CHAILLAC	CHALAI	CHAZELET
CIRON	CONCREMIERS	DUNET
EGUZON-CHANTOME	FONTGOMBAULT	INGRANDES
LA CHATRE LANGLIN	LE BLANC	LIGNAC
LURAI	LUZERET	MAUVIERES
MERIGNY	MOUHET	NEONS SUR CREUSE
OULCHES	PARNAC	PRISSAC
ROUSSINES	RUFFEC	SACIERGES SAINT MARTIN
SAINT AIGNY	SAINT CIVRAN	SAINT GILLES
SAINT HILAIRE SUR BENAIZE	SAUZELLES	THENAY
TILLY	VIGOUX	

### **Zone d'influence avec point nodal à MONTS (In 1)**

<b>Communes</b>		
ECUEILLE	HEUGNES	LUCAY LE MALE
PREAUX	VILLEGOUIN	

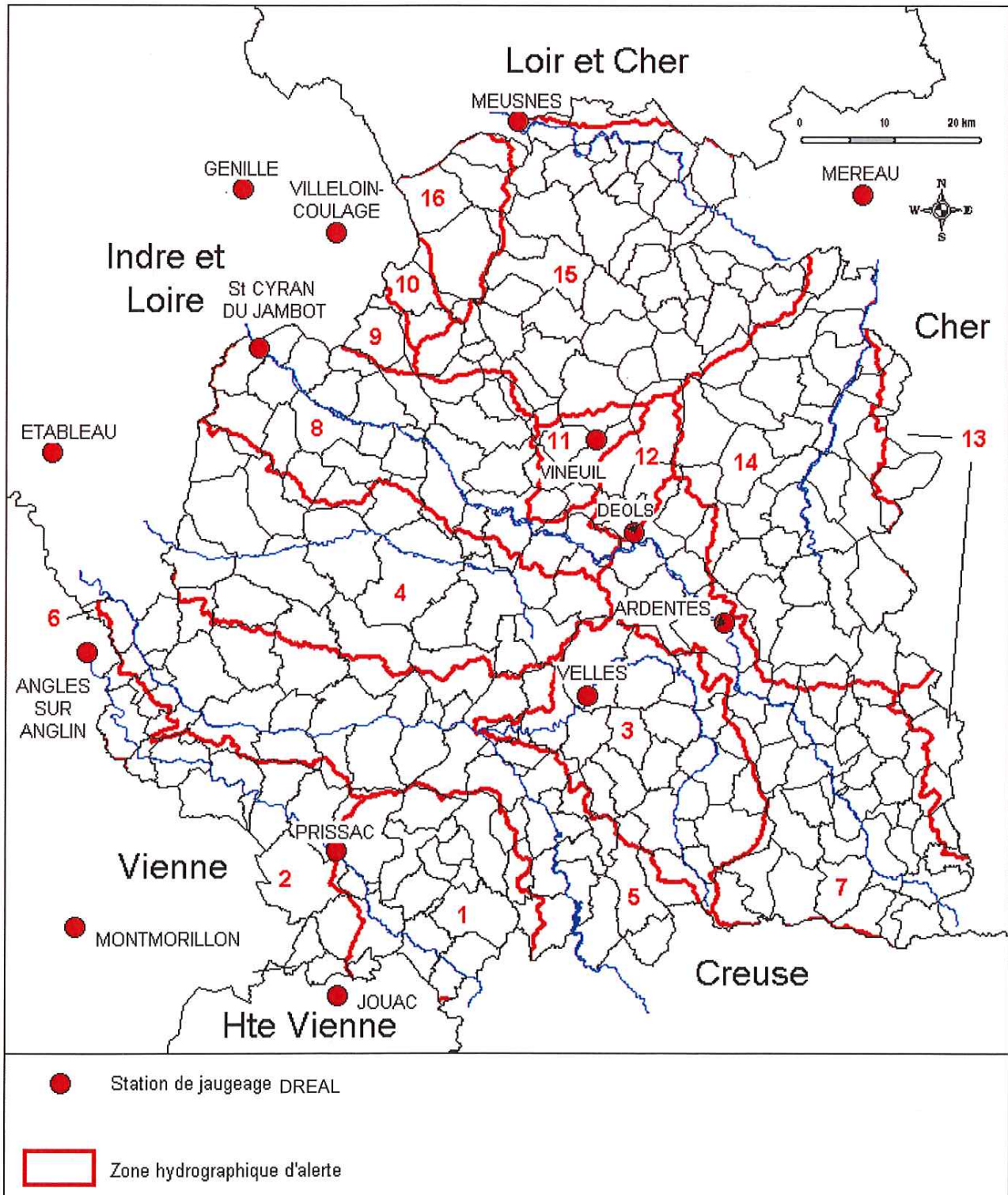
### **Zone d'influence avec point nodal à TOURS SAINT SAUVEUR (Ch1)**

<b>Communes</b>		
ECUEILLE	FAVEROLLES	JEU MALOCHES
LUCAY LE MALE	LYE	VEUIL
VILLENTOIS		

**Zone d'influence avec point nodal à MEREAU (Arn)**

<b>Communes</b>		
AMBRAULT	ARDENTES	BOMMIERS
BRION	BRIVES	CHOUDAY
COINGS	CONDE	DIORS
DIOU	GIROUX	ISSOUDUN
LA BERTHENOUX	LA CHAMPENOISE	LES BORDES
LIGNEROLLES	LIZERAY	MARON
MENETREOLS SOUS VATAN	MERS SUR INDRE	MEUNET PLANCHES
MIGNY	MONTIERCHAUME	MONTIPOURET
NERET	NEUVY PAILLOUX	NOHANT VIC
PAUDY	PRUNIER	REUILLY
SAINT AOUSTRILLE	SAINT AOUT	SAINT AUBIN
SAINT CHARTIER	SAINT CHRISTOPHE EN BOUCHERIE	SAINT GEORGES SUR ARNON
SAINT PIERRE DE JARDS	SAINT VALENTIN	SAINTE FAUSTE
SAINTE LIZAIGNE	SASSIERGES SAINT GERMAIN	SEGRY
THEVET SAINT JULIEN	THIZAY	URCIERS
VERNEUIL SUR IGNERAIE	VICQ EXEMPLET	VOUILLON

# ZONES HYDROGRAPHIQUES D'ALERTE



D.D.T. 36 - SIG  
février 2012  
Zones d'alerte Annexe 2012-1.WOR

## Communes par zones hydrographiques

### Zone hydrographique n°1 : L'Anglin amont

Communes			
ARGENTON-SUR-CREUSE	BAZAIGES	BEAULIEU	CELON
CHAILLAC	CHALAIS	CHAZELET	DUNET
EGUZON-CHANTOME	LA CHATRE-LANGLIN	LIGNAC	LUZERET
MOUHET	PARNAC	PRISSAC	ROUSSINES
SACIERGES-SAINT-MARTIN	SAINT-BENOIT-DU-SAULT	SAINT-CIVRAN	SAINT-GILLES
THENAY	VIGOUX		

### Zone hydrographique n°2 : L'Anglin aval

Communes			
BELABRE	BONNEUIL	CHAILLAC	CHALAIS
CIRON	CONCREMIERS	FONTGOMBAULT	INGRANDES
LE BLANC	LIGNAC	LURAI	MAUVIERES
MERIGNY	PRISSAC	RUFFEC	SAINT-AIGNY
SAINT-HILAIRE-SUR-BENAIZE	SAUZELLES	TILLY	

### Zone hydrographique n°3 : La Bouzanne

Communes			
AIGURANDE	ARDENTES	ARTHON	BOUESSE
BUXIERES-D'AILLAC	CHASSENEUIL	CHAVIN	CLUIS
CROZON-SUR-VAUVRE	FOUGEROLLES	GOURNAY	JEU-LES-BOIS
LA BUXERETTE	LE PECHEREAU	LE POINCONNET	LE PONT-CHRETIEN-CHABENET
LUANT	LYS SAINT GEORGES	MAILLET	MALICORNAY
MONTCHEVRIER	MOSNAY	MOUHERS	NEUVY-SAINT-SEPULCHRE
ORSENNES	POMMIERS	SAINT-DENIS-DE-JOUHET	SAINT-MARCEL
TENDU	TRANZAULT	VELLES	

### Zone hydrographique n°4 : La Claise

Communes			
AZAY-LE-FERRON	BUZANCAIS	CHASSENEUIL	CLERE-DU-BOIS
DOUADIC	LA CHAPELLE-ORTHEMALE	LA PEROUILLE	LINGE
LUANT	LUREUIL	MARTIZAY	MEOBECQ
MEZIERES-EN-BRENNE	MIGNE	NEUILLAY-LES-BOIS	NIHERNE
NURET-LE-FERRON	OBTERRE	PAULNAY	ROSNAY
SAINT-MAUR	SAINT-MICHEL-EN-BRENNE	SAINTE-GEMME	SAULNAY
VELLES	VENDOEUVRES	VILLEDIEU-SUR-INDRE	VILLIERS

### Zone hydrographique n°5 : La Creuse

Communes			
AIGURANDE	ARGENTON-SUR-CREUSE	BADECON-LE-PIN	BARAIZE
BAZAIGES	BELABRE	CEAULMONT	CELON
CHASSENEUIL	CHAVIN	CHITRAY	CIRON
CLUIS	CUZION	DOUADIC	EGUZON-CHANTOME
FONTGOMBAULT	GARGILLESSE-DAMPIERRE	LE BLANC	LE MENUUX
LE PECHEREAU	LE PONT-CHRETIEN-CHABENET	LINGE	LOURDOUEIX-SAINT-MICHEL
LUANT	LURAI	LUREUIL	MALICORNAY
MIGNE	MONTCHEVRIER	NEONS-SUR-CREUSE	NEUVY-SAINT-SEPULCHRE
NURET-LE-FERRON	ORSENNES	OULCHES	POMMIERS
PŒULIGNY-SAINT-PIERRE	PREUILLY-LA-VILLE	RIVARENNES	ROSNAY
RUFFEC	SAINT-AIGNY	SAINT-GAULTIER	SAINT-MARCEL
SAINT-PLANTAIRE	SAUZELLES	TENDU	THENAY
TOURNON-SAINT-MARTIN			

### Zone hydrographique n°6 : La Gartempe

Communes
NEONS-SUR-CREUSE

### Zone hydrographique n°7 : L'Indre amont

Communes			
AIGURANDE	ARDENTES	ARTHON	BRIANTES
CHAMPILLET	CHASSIGNOLLES	CHATEAUROUX	COINGS
CREVANT	CROZON-SUR-VAUVRE	DEOLS	DIORS
ETRECHET	FEUSINES	FOUGEROLLES	JEU-LES-BOIS
LA BERTHENOUX	LA BUXERETTE	LA CHATRE	LA MOTTE-FEUILLY
LACS	LE MAGNY	LE POINCONNET	LIGNEROLLES
LOUROUER-SAINT-LAURENT	LYS-SAINT-GEORGES	MERS-SUR-INDRE	MONTGIVRAY
MONTIERCHAUME	MONTIPOURET	MONTLEVICQ	NERET
NOHANT-VIC	PERASSAY	POULIGNY-NOTRE-DAME	POULIGNY-SAINT-MARTIN
SAINT-CHARTIER	SAINT-DENIS-DE-JOUHET	SAINT-MAUR	SAINTE-SEVERE-SUR-INDRE
SARZAY	SAZERAY	THEVET-SAINT-JULIEN	TRANZAULT
URCIERS	VERNEUIL-SUR-IGNERAIE	VICQ-EXEMPLET	VIGOULANT
VIJON			

### Zone hydrographique n°8 : L'Indre aval

Communes			
ARGY	ARPHEUILLES	BUZANCAIS	CHATEAUROUX
CHATILLON-SUR-INDRE	CLION	FLERE-LA-RIVIERE	FRANCILLON
CLERE-DU-BOIS	CHEZELLES	ST-MARTIN-DE-LAMPS	VILLEGAIN
FREDILLE	LA CHAPELLE-ORTHEMALE	LE TRANGER	OBTERRE
PALLUAU-SUR-INDRE	PELLEVOISIN	SAINT-CYRAN-DU-JAMBOT	SAINT-GENOU
SAINT-LACTENCIN	SAINT-MEDARD	SAINT-PIERRE-DE-LAMPS	SAINTE-GEMME
SAINT-MAUR	MURS	NIHERNE	VILLERS-LES-ORMES
SAULNAY	SOUGE	VILLEDIEU SUR INDRE	VILLIERS

### **Zone hydrographique n°9 : L'Indrois**

<b>Communes</b>
ECUEILLE
HEUGNES
PREAUX
VILLEGOUIN

### **Zone hydrographique n°10 : La Tourmente**

<b>Communes</b>
ECUEILLE
HEUGNES
LUCAY-LE-MALE

### **Zone hydrographique n°11 : La Trégonce**

<b>Communes</b>
BRION
CHEZELLES
FRANCILLON
LEVROUX
NIHERNE
SAINT-LACTENCIN
VILLEDIEU-SUR-INDRE
VILLEGONGIS
VILLERS-LES-ORMES
VINEUI

### **Zone hydrographique n°12 : La Ringoire**

<b>Communes</b>
BRION
COINGS
DEOLS
SAINT MAUR
VILLERS-LES-ORMES
VINEUIL

### **Zone hydrographique n°13 : L'Arnon**

<b>Communes</b>
CHOUDAY
ISSOUDUN
LA BERTHENOIX
LIGNEROLLES
MIGNY
NERET
SAINT-CHRISTOPHE-EN-BOUCHERIE
SAINT-GEORGES-SUR-ARNON
SEGRY
THEVET-SAINT-JULIEN
URCIERS
VICQ-EXEMPLET

### Zone hydrographique n°14 : La Théols

Communes			
AMBRAULT	ARDENTES	BOMMIERS	BRION
BRIVES	CHOUDAY	COINGS	CONDE
DIORS	DIOU	GIROUX	ISSOUDUN
LA BERTHENOUX	LA CHAMPENOISE	LES BORDES	LIZERAY
MARON	MENETREOLS-SOUS-VATAN	MERS-SUR-INDRE	MEUNET-PLANCHES
MIGNY	MONTIERCHAUME	MONTIPOURET	NEUVY-PAILLOUX
NOHANT-VIC	PAUDY	PRUNIER	REUILLY
SAINT-AOUSTRILLE	SAINT-AOUT	SAINT-AUBIN	SAINT-CHARTIER
SAINT-CHRISTOPHE-EN-BOUCHERIE	SAINT-GEORGES-SUR-ARNON	SAINT-PIERRE-DE-JARDS	SAINT-VALENTIN
SAINTE-FAUSTE	SAINTE-LIZAIGNE	SASSIERGES-SAINTE-GERMAIN	SEGRY
THIZAY	VOUILLON		

### Zone hydrographique n°15 : Le Fouzon

Communes			
AIZE	ANJOUIN	BAGNEUX	BAUDRES
BOUGES LE CHATEAU	BRETAGNE	BRION	BUXEUIL
CHABRIS	DUN-LE-POELIER	FONTENAY	FONTGUENAND
FRANCILLON	FREDILLE	GEHEE	GIROUX
GUILLY	HEUGNES	JEU-MALOCHES	LA CHAPELE-SAINTE-LAURIAN
LA VERNELLE	LANGE	LEVROUX	LINIEZ
LUCAY-LE-LIBRE	LYE	MENETOU-SUR-NAHON	MENETREOLS-SOUS-VATAN
MEUNET-SUR-VATAN	MOULINS-SUR-CEPHONS	ORVILLE	PARPECAY
PAUDY	PELLEVOISIN	POULAINES	REBOURSIN
ROUVRES-LES-BOIS	SAINT-CHRISTOPHE-EN-BAZELLE	SAINT-FLORENTIN	SAINT-MARTIN-DE-LAMPS
SAINT-PIERRE-DE-JARDS	SAINTE-CECILE	SANT-PIERRE-DE-LAMPS	SELLES-SUR-NAHON
SEMBLECAY	VALENCAY	VARENNES-SUR-FOUZON	VATAN
VEUIL	VICQ-SUR-NAHON	VILLENTOIS	

### Zone hydrographique n°16 : Le Modon

Communes			
ECUEILLE	FAVEROLLES	JEU-MALOCHES	LUCAY-LE-MALE
LYE	VEUIL	VILLENTOIS	

## Annexe n°6

### Seuils des débits des stations locales de jaugeage du service en charge de la police de l'eau

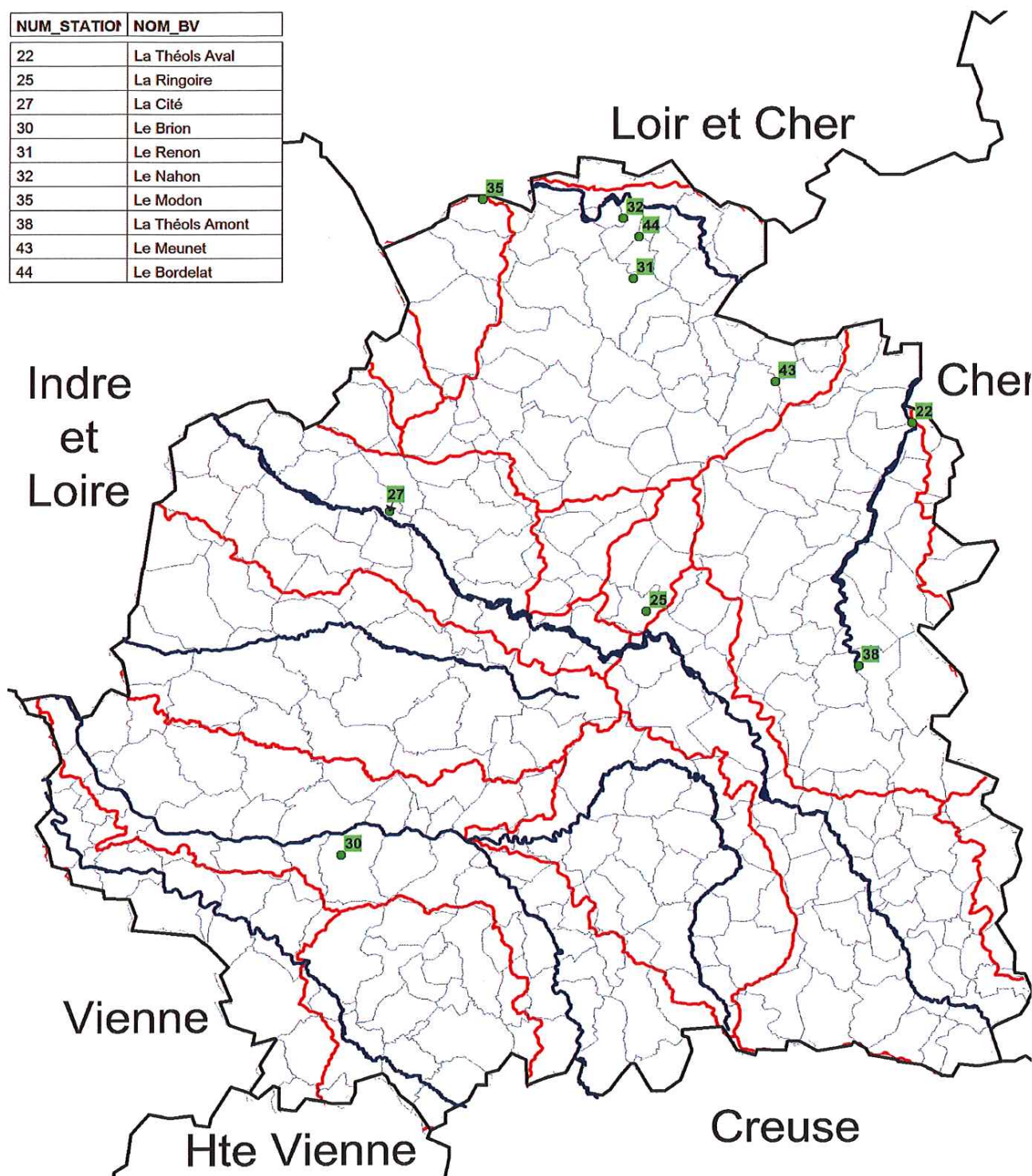
n° Station de jaugeage réseau local	Cours d'eau	Zone hydrographique	DSA (m <sup>3</sup> /s)	DAR (m <sup>3</sup> /s)	DCR (m <sup>3</sup> /s)
n° 22 MIGNY	la Théols aval	l'Arnon aval, Théols (n°14)	1,018	0,849	0,679
n° 25 DEOLS	la Ringoire	la Ringoire (n°12)	0,150	0,125	0,100
N° 27 PALLUAU-SUR-INDRE	la Cité	l'Indre aval (n°8)	0,102	0,085	0,068
n° 30 OULCHES	le Brion	la Creuse (n°5)	0,050	0,042	0,034
n° 31 POULAINES	le Renon	le Fouzon (n°15)	0,220	0,184	0,147
n° 32 MENETOU SUR NAHON	le Nahon	le Fouzon (n°15)	0,215	0,180	0,144
n° 35 LYE	le Modon	le Fouzon (n°15)	0,124	0,103	0,082
n° 38 BOMMIERS	la Théols amont	l'Arnon aval, Théols (n°14)	0,045	0,038	0,030
n° 43 VATAN	le Meunet	le Fouzon (n°15)	0,021	0,017	0,014
n° 44 PARPECAY	le Bordelat	le Fouzon (n°15)	0,032	0,027	0,022



## Département de l'Indre

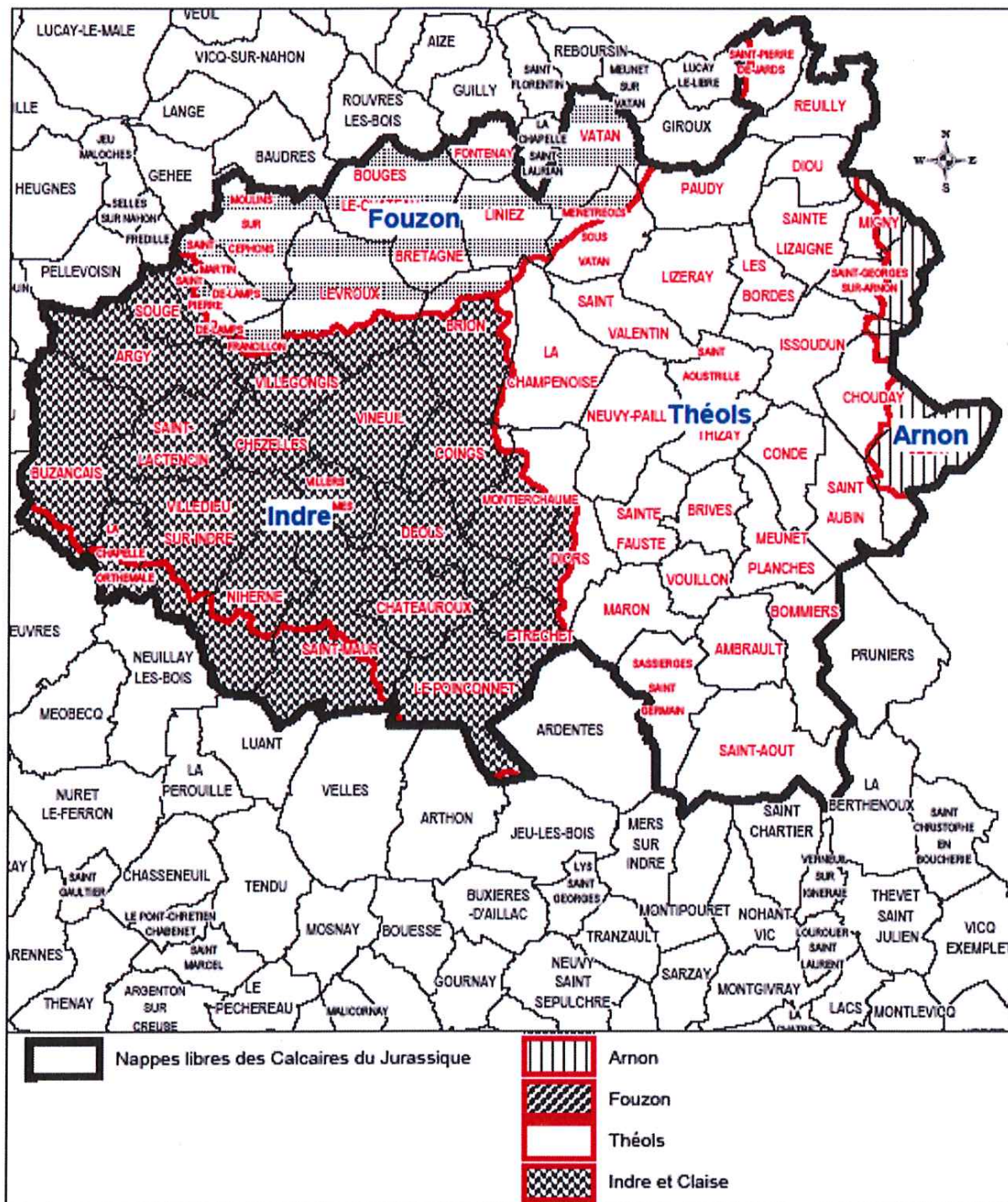
### Réseau des stations locales SPE

NUM_STATION	NOM_BV
22	La Théols Aval
25	La Ringoire
27	La Cité
30	Le Brion
31	Le Renon
32	Le Nahon
35	Le Modon
38	La Théols Amont
43	Le Meunet
44	Le Bordelat




**DDT de l'Indre**  
Direction Départementale des Territoires et de l'Équipement Rural  
 Sources : IGN/BDCARTO  
 DDT36/SPREN/IB  
 Date : 20-mai-2016

# BASSINS VERSANTS D'ALERTE de la zone des nappes libres des CALCAIRES du JURASSIQUE



D.D.T. 36 - SIG  
mai 2010  
Zones d'alerte Annexe3 2010.WOR

## Communes des NAPPES des CALCAIRES du JURASSIQUE par zones hydrographiques

### Zone hydrographique : L'Arnon

Communes		
CHOUDAY	ISSOUDUN	MIGNY
SAINT GEORGES SUR ARNON		

### Zone hydrographique: La Théols

Communes		
AMBRAULT	BOMMIERS	BRION
BRIVES	CHOUDAY	COINGS
CONDE	DIORS	DIOU
GIROUX	ISSOUDUN	LA CHAMPENOISE
LES BORDES	LIZERAY	MARON
MENETREOLS SOUS VATAN	MEUNET PLANCHES	MIGNY
MONTIERCHAUME	NEUVY PAILLOUX	PAUDY
REUILLY	SAINT AOUSTRILLE	SAINT AOUT
SAINT AUBIN	SAINT GEORGES SUR ARNON	SAINT PIERRE DE JARDS
SAINT VALENTIN	SAINTE FAUSTE	SAINTE LIZAIGNE
SASSIERGES SAINT GERMAIN	SEGRY	THIZAY
VOUILLON		

### Zone hydrographique : L'Indre

Communes		
ARGY	BRION	BUZANCAIS
CHATEAUROUX	CHEZELLES	COINGS
DEOLS	DIORS	ETRECHET
FRANCILLON	LA CHAPELLE ORTHEMALE	LE POINCONNET
LEVROUX	MONTIERCHAUME	NIHERNE
SAINT LACTENCIN	SAINT MAUR	SAINT PIERRE DE LAMPS
SOUGE	VILLEDEU SUR INDRE	VILLEGONGIS
VILLERS LES ORMES	VINEUIL	

### Zone hydrographique : Le Fouzon

Communes			
BOUGES LE CHATEAU	BRETAGNE	BRION	FONTENAY
FRANCILLON	LEVROUX	LINIEZ	MENETREOLS SOUS VATAN
MOULINS SUR CEPHONS	PAUDY	SAINT MARTIN DE LAMPS	SAINT PIERRE DE LAMPS
VATAN			

# Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2018-06-15-007

Arrêté portant abrogation de l' arrêté n°  
36-2016-11-07-DDT095 du 11 juillet 2016 et autorisation  
de prise d'eau dans la rivière du domaine public fluvial  
« LA CREUSE » accordée à, L'EARL VILLEBERNIER  
(PENAGUIN), commune de FONTGOMBAULT pour  
irrigation des terres de son exploitation



## **PREFET DE L'INDRE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service Planification, Risques, Eau, Nature**

**ARRÊTÉ N° 2018**

**du 15 juin 2018**

**portant abrogation de l' arrêté n° 36-2016-11-07-DDT095 du 11 juillet 2016 et autorisation de prise d'eau dans la rivière du domaine public fluvial « LA CREUSE » accordée à, L'EARL VILLEBERNIER, représenté par Monsieur PENAGUIN Dominique domicilié 4, rue des Vallées 36220 FONTGOMBAULT, au droit de la parcelle ZD 44, au lieu-dit « Villebernier » sur la commune de FONTGOMBAULT pour irrigation des terres de son exploitation**

**Le Préfet,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu le Code du Domaine de l'État ;**

**Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure ;**

**Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L 2122-1 et L 2125-7 ;**

**Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 211-1 à L 211-13, L 214-1 à L 214-7 et R 214-1 ;**

**Vu le décret N° 87-1026 du 17 décembre 1987 relatif aux redevances prévues par l'article L 2125-7 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;**

**Vu le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;**

**Vu le décret n° 92.1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L 211.3 du code de l'environnement, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;**

**Vu l'arrêté du 4 décembre 1950 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public ;**

**Vu l'arrêté n° 36-2016-11-07-DDT095 du 11 juillet 2016 portant autorisation de prise d'eau dans une rivière « La Creuse » accordée à l'EARL VILLEBERNIER, représentée par Monsieur PENAGUIN Dominique, domicilié 4, rue des Vallées 36220 FONTGOMBAULT, au droit de la parcelle ZD 44, lieu-dit « Villebernier » Commune de FONTGOMBAULT, pour irrigation de ses terres agricoles ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2017-08-10-007 du 10 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur GOGLINS, Directeur départemental des Territoires de l'Indre ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2017-10-03-001 du 30 octobre 2017 portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire aux agents de la Direction départementale des Territoires de l'Indre ;**

**Vu la demande reçue en date du 15 décembre 2017, complétée le 26 janvier 2018, présentée par Monsieur GIARD Pierre, agissant pour le compte de l'Association des Professionnels de l'Irrigation de l'Indre concernant la démarche collective sur la Creuse, et visant à renouveler les autorisations de prélèvements d'eau notamment celle de l'EARL VILLEBERNIER à des fins d'irrigation agricole ;**

**Vu l'avis et les propositions de la Direction départementale des Territoires de l'Indre sur les conditions techniques et financières de l'usage de l'eau ;**

**Vu la validation prise sur lesdites conditions par Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques de l'Indre, en date du 12 juin 2018 ;**

**Considérant que :**

- le volume à prélever n'est pas de nature à nuire à l'écoulement normal des eaux, à la salubrité publique et au maintien de la biodiversité dans la rivière « LA CREUSE »,
- que le débit horaire prélevé est inférieur aux 2 % du débit moyen mensuel sec de récurrence 5 ans,
- que le prélèvement sollicité ne relève pas d'une procédure de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- que le prélèvement s'effectue dans une rivière domaniale.

**Sur la proposition de M. le Directeur départemental des Territoires de l'Indre ;**

## ARRETE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

**l'arrêté n° 36-2016-11-07-DDT095 du 11 juillet 2016 portant autorisation de prise d'eau dans une rivière « La Creuse » accordée à l'EARL VILLEBERNIER, représentée par Monsieur PENAGUIN Dominique, domicilié 4, rue des Vallées 36220 FONTGOMBAULT, au droit de la parcelle ZD 44, lieu-dit « Villebernier » Commune de FONTGOMBAULT, pour irrigation de ses terres agricoles est abrogé au 31 décembre 2018 ;**

### **ARTICLE 2 :**

**Est soumis aux conditions du présent arrêté, l'établissement et l'usage d'une prise d'eau que l'EARL VILLEBERNIER, représenté par Monsieur PENAGUIN Dominique, domicilié 4, rue des Vallées, 36220 FONTGOMBAULT, est autorisé à pratiquer dans la rivière « LA CREUSE » pour l'arrosage de ses terres agricoles. La pompe sera placée parcelle 44, au lieu-dit « Villebernier », Section ZD, commune de FONTGOMBAULT.**

### **ARTICLE 3 :**

**Le prélèvement de l'eau sera effectué au moyen d'une pompe mobile d'un débit horaire de 40 m<sup>3</sup>/heure installée en dehors de la bande de 3,25 m de large correspondant à la servitude dite de marchepied.**

**Un compteur volumétrique sera installé et un registre des prélèvements sera tenu à jour. Ce dernier comprendra la date de prélèvement, l'index du compteur, la quantité prélevée et le temps de prélèvement.**

### **ARTICLE 4 :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est soumis au respect des arrêtés préfectoraux de restriction des usages de l'eau.

**ARTICLE 5 :**

La présente autorisation est accordée pour une durée de 4 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Elle cessera de plein droit le 31 décembre 2022 si l'autorisation n'est pas renouvelée.

**ARTICLE 6 :**

Si le pétitionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins TROIS (3) MOIS avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 4 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à l'administration compétente en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée sans que cette demande n'oblige l'administration pour quelque cause que ce soit.

**ARTICLE 7 :**

La redevance annuelle à exiger du pétitionnaire est fixée à 25 € et calculée comme suit :

- Occupation du domaine public fluvial : NEANT  
(pas d'installation fixe dans l'emprise du domaine public)

- Redevance à l'usage de l'eau :

40 000 m<sup>3</sup> soit 400 centaines de m<sup>3</sup>

0,21 € x 400 = 84,00 €

Réduction 70 % = - 58,80 €

Total = 25,20 € arrondi à 25 € par an.

payable à la caisse de Monsieur le Directeur départemental des finances publiques de l'Indre, 10 rue Albert 1<sup>er</sup> à CHATEAUROUX.

Pour l'autorisation d'usage temporaire de l'eau accordée à l'EARL VILLEBERNIER, représenté par Monsieur PENAGUIN Dominique, le montant de la redevance est approuvé à la date du 12 juin 2018 ;

Le montant de la redevance pourra être révisé le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année dans les conditions fixées par l'article L33 du Code du domaine de l'État. La nouvelle redevance entrera en vigueur un mois franc après le jour de la notification faite au pétitionnaire.

Si l'autorisation venait à être révoquée ou résiliée en cours d'année pour une cause quelconque, la redevance serait néanmoins due pour l'année entière.

En cas de retard dans le paiement de la redevance afférente à l'occupation du Domaine Public, les sommes dues à ce titre porteront intérêt de plein droit au taux de 9,5 pour 100, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, et quelle que soit la cause du retard.

**ARTICLE 8 :**

Le matériel de pompage ne comportera aucune installation fixe, il ne sera établi dans le lit du cours d'eau aucun barrage, puisard, batardeau ou autres constructions sans autorisation spéciale préalable.

**ARTICLE 9 :**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit l'administration décidait dans l'intérêt de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie, de la salubrité publique ou de la préservation de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés

par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait demander aucune justification, ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur des Finances Publiques de l'Indre en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental des Territoires en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le pétitionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée annuellement pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1. des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux voyageurs du fait de ses installations,
2. des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

#### **ARTICLE 10 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

#### **ARTICLE 11 :**

En cas de changement de domicile du pétitionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la Mairie de la commune du lieu de l'occupation.

#### **ARTICLE 12 :**

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux. Les agents des services en charge de la police du Domaine Public Fluvial et de la police de l'eau, notamment ceux de la Direction départementale des Territoires auront constamment accès aux installations autorisées.

Le pétitionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

#### **ARTICLE 13 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du Préfet de l'Indre ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

#### **ARTICLE 14 – DIFFUSION**

La minute ainsi que deux copies seront adressées à Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques de l'Indre. Ce dernier :

- transmettra une copie au pétitionnaire ;
- retournera, au service en charge de l'eau de la Direction départementale des Territoires, la minute dûment annotée de la date d'envoi de la copie au pétitionnaire ;
- conservera une copie.

Une copie de l'arrêté est adressée pour information à :

- M. le Maire de FONTGOMBAULT,



**ARTICLE 15 – EXECUTION**

Monsieur le Directeur départemental des Territoires de l'Indre et Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

*Pour le Préfet et par délégation*

La Cheffe de service Planification  
Risques Eau Nature



**Hélène CATALIFAUD**



# Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2018-06-15-005

Arrêté portant abrogation de l'arrêté n° 2014218-0003 du 6 Août 2014 et autorisation de prise d'eau dans une rivière du domaine public fluvial « LA CREUSE » accordée à Monsieur PERRIN, Commune de THENAY et de SAINT MARCEL pour irrigation de ses terres agricoles.



## **PREFET DE L'INDRE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service Planification, Risques, Eau, Nature**

**ARRÊTÉ N° 2018**

**du 15 juin 2018**

**Portant abrogation de l'arrêté n° 2014218-0003 du 6 Août 2014 et autorisation de prise d'eau dans une rivière du domaine public fluvial « LA CREUSE » accordée à Monsieur PERRIN Bernard domicilié 37, rue du gué de l'île – La Ribère 36800 THENAY, au droit des parcelles ZA 26 Commune de THENAY, AE 49, AB 151 et ZP12 Commune de SAINT MARCEL pour irrigation de ses terres agricoles.**

**Le Préfet,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu le Code du Domaine de l'État ;**

**Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure ;**

**Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L 2122-1 et L 2125-7 ;**

**Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 211-1 à L 211-13, L 214-1 à L 214-7 et R 214-1 ;**

**Vu le décret N° 87-1026 du 17 décembre 1987 relatif aux redevances prévues par l'article L 2125-7 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;**

**Vu le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;**

**Vu le décret n° 92.1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L 211.3 du code de l'environnement, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;**

**Vu l'arrêté du 4 décembre 1950 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public ;**

**Vu l'arrêté n° 2014218-0003 du 6 Août 2014 portant autorisation de prise d'eau dans une rivière du domaine public fluvial « La Creuse » accordée à Monsieur PERRIN Bernard, commune de THENAY, au lieu-dit «La Ribère» et commune de SAINT-MARCEL pour arrosage de ses terres agricoles ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2017-08-10-007 du 10 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur GOGLINS, Directeur départemental des Territoires de l'Indre ;**

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2017-10-03-001 du 30 octobre 2017 portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire aux agents de la Direction départementale des Territoires de l'Indre ;

Vu la demande reçue en date du 15 décembre 2017, complétée le 26 janvier 2018, présentée par Monsieur GIARD Pierre, agissant pour le compte de l'Association des Professionnels de l'Irrigation de l'Indre concernant la démarche collective sur la Creuse, et visant à renouveler les autorisations de prélèvements d'eau notamment celle de Monsieur PERRIN Bernard à des fins d'irrigation agricole ;

Vu l'avis et les propositions de la Direction départementale des Territoires de l'Indre sur les conditions techniques et financières de l'usage de l'eau ;

Vu la validation prise sur lesdites conditions par Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques de l'Indre, en date du 12 juin 2018 ;

**Considérant que :**

- le volume à prélever n'est pas de nature à nuire à l'écoulement normal des eaux, à la salubrité publique et au maintien de la biodiversité dans la rivière « LA CREUSE »,
- que le débit horaire prélevé est inférieur aux 2 % du débit moyen mensuel sec de récurrence 5 ans,
- que le prélèvement sollicité ne relève pas d'une procédure de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- que le prélèvement s'effectue dans une rivière domaniale.

Sur la proposition de M. le Directeur départemental des Territoires de l'Indre ;

## A R R E T E

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'arrêté n° 2014218-0003 du 6 Août 2014 portant autorisation de prise d'eau dans une rivière du domaine public fluvial « La Creuse » accordée à Monsieur PERRIN Bernard, commune de THENAY, au lieu-dit «La Ribère» et commune de SAINT-MARCEL pour arrosage de ses terres agricoles est abrogé au 31 décembre 2018 ;

### **ARTICLE 2 :**

Est soumis aux conditions du présent arrêté, l'établissement et l'usage d'une prise d'eau que Monsieur PERRIN Bernard, domicilié 37, rue du Gué de l'île - La Ribère 36800 THENAY est autorisé à pratiquer dans la rivière « LA CREUSE » pour l'arrosage de ses terres agricoles. La pompe sera placée au droit des parcelles ZA 26 Commune de THENAY, AE 49, AB 151 et ZP 12 Commune de SAINT MARCEL.

### **ARTICLE 3 :**

Le prélèvement de l'eau sera effectué au moyen d'une seule pompe mobile (à déplacer) d'un débit horaire de 50 m<sup>3</sup>/heure installée en dehors de la bande de 3,25 m de large correspondant à la servitude dite de marchepied.

Un compteur volumétrique sera installé et un registre des prélèvements sera tenu à jour. Ce dernier comprendra la date de prélèvement, l'index du compteur, la quantité prélevée et le temps de prélèvement.

### **ARTICLE 4 :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est soumis au respect des arrêtés préfectoraux de restriction des usages de l'eau.

**ARTICLE 5 :**

La présente autorisation est accordée pour une durée de 4 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Elle cessera de plein droit le 31 décembre 2022 si l'autorisation n'est pas renouvelée.

**ARTICLE 6 :**

Si le pétitionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins TROIS (3) MOIS avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 4 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à l'administration compétente en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée sans que cette demande n'oblige l'administration pour quelque cause que ce soit.

**ARTICLE 7 :**

La redevance annuelle à exiger du pétitionnaire est fixée à 26 € et calculée comme suit :

- Occupation du domaine public fluvial : NEANT  
(pas d'installation fixe dans l'emprise du domaine public)

- Redevance à l'usage de l'eau :

40 680 m<sup>3</sup> par an, soit 406,8 centaines de m<sup>3</sup>

0,21 € x 406,8 = 85,40 €

Réduction 70 % = - 59,79 € (en application de l'article 1<sup>er</sup> du décret n°48-1608 du 2 novembre 1948 et de l'arrêté interministériel du 4 décembre 1950)

Total = 25,61 € arrondi à 26 € par an.

payable à la caisse de Monsieur le Directeur départemental des finances publiques de l'Indre, 10 rue Albert 1<sup>er</sup> à CHATEAUROUX.

Pour l'autorisation d'usage temporaire de l'eau accordée à Monsieur PERRIN Bernard, le montant de la redevance est approuvé à la date du 12 juin 2018 ;

Le montant de la redevance pourra être révisé le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année dans les conditions fixées par l'article L33 du Code du domaine de l'État. La nouvelle redevance entrera en vigueur un mois franc après le jour de la notification faite au pétitionnaire.

Si l'autorisation venait à être révoquée ou résiliée en cours d'année pour une cause quelconque, la redevance serait néanmoins due pour l'année entière.

En cas de retard dans le paiement de la redevance afférente à l'occupation du Domaine Public, les sommes dues à ce titre porteront intérêt de plein droit au taux de 9,5 pour 100, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, et quelle que soit la cause du retard.

**ARTICLE 8 :**

Le matériel de pompage ne comportera aucune installation fixe, il ne sera établi dans le lit du cours d'eau aucun barrage, puisard, batardeau ou autres constructions sans autorisation spéciale préalable.

**ARTICLE 9 :**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit l'administration décidait dans l'intérêt de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie, de la salubrité publique ou de la préservation de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés

par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait demander aucune justification, ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur des Finances Publiques de l'Indre en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental des Territoires en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le pétitionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée annuellement pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1. des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux voyageurs du fait de ses installations,
2. des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

#### **ARTICLE 10 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

#### **ARTICLE 11 :**

En cas de changement de domicile du pétitionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la Mairie de la commune du lieu de l'occupation.

#### **ARTICLE 12 :**

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux. Les agents des services en charge de la police du Domaine Public Fluvial et de la police de l'eau, notamment ceux de la Direction départementale des Territoires auront constamment accès aux installations autorisées.

Le pétitionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

#### **ARTICLE 13 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du Préfet de l'Indre ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

#### **ARTICLE 14 – DIFFUSION**

La minute ainsi que deux copies seront adressées à Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques de l'Indre. Ce dernier :

- transmettra une copie au pétitionnaire ;
- retournera, au service en charge de l'eau de la Direction départementale des Territoires, la minute dûment annotée de la date d'envoi de la copie au pétitionnaire ;
- conservera une copie.

Une copie de l'arrêté est adressée pour information à :


- MM. les Maires de THENAY et SAINT-MARCEL,

**ARTICLE 15 – EXECUTION**

Monsieur le Directeur départemental des Territoires de l'Indre et Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

*Pour le Préfet et par déléguation*

**La Cheffe de service Planification  
Risques Eau Nature**



**Hélène CAIALAUD**



Direction Départementale des Territoires de l'Indre  
11 rue de la République  
37000 TOURS  
Téléphone : 02 47 52 52 52  
Fax : 02 47 52 52 53  
www.indre.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2018-06-15-008

Arrêté portant abrogation de l'arrêté n°  
2016-2303-DDT018 du 23 mars 2016 et autorisation  
d'occupation temporaire du domaine public fluvial et de  
prise d'eau dans une rivière du  
domaine public fluvial « LA CREUSE » Monsieur  
MANTONNIER Pascal (GAEC de Longefont), commune  
d'OULCHES pour irrigation des terres de son exploitation  
agricole



## **PREFET DE L'INDRE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service Planification, Risques, Eau, Nature**

**ARRÊTÉ N° 2018**

**du 15 juin 2018**

**Portant abrogation de l'arrêté n° 2016-2303-DDT018 du 23 mars 2016 et autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial et de prise d'eau dans une rivière du domaine public fluvial « LA CREUSE » Monsieur MANTONNIER Pascal, représentant le GAEC de Longefont, domicilié 4 route de Cors - Longefont 36800 OULCHES, au droit de la parcelle H 315 au lieu-dit « Longefont » sur la commune d'OULCHES pour irrigation des terres de son exploitation agricole**

**Le Préfet,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu le Code du Domaine de l'État ;**

**Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure ;**

**Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L 2122-1 et L 2125-7 ;**

**Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 211-1 à L 211-13, L 214-1 à L 214-7 et R 214-1 ;**

**Vu le décret N° 87-1026 du 17 décembre 1987 relatif aux redevances prévues par l'article L 2125-7 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;**

**Vu le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;**

**Vu le décret n° 92.1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L 211.3 du code de l'environnement, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;**

**Vu l'arrêté du 4 décembre 1950 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public ;**

**Vu l'arrêté n° 2016-2303-DDT018 du 23 mars 2016 portant autorisation de prise d'eau dans une rivière du domaine public fluvial « LA CREUSE » accordée à l'EARL de LONGEFONT, représentée par Monsieur MANTONNIER Pascal, domicilié 4 Route de Cors - Longefont 36800 OULCHES, au droit de la parcelle H 315 Commune d'OULCHES au lieu-dit « Longefont » pour irrigation de ses terres agricoles ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2017-08-10-007 du 10 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur GOGLINS, Directeur départemental des Territoires de l'Indre ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2017-10-03-001 du 30 octobre 2017 portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire aux agents de la Direction départementale des Territoires de l'Indre ;**

**Vu la demande reçue en date du 15 décembre 2017, complétée le 26 janvier 2018, présentée par Monsieur GIARD Pierre, agissant pour le compte de l'Association des Professionnels de l'Irrigation de l'Indre concernant la démarche collective sur la Creuse, et visant à renouveler les autorisations de prélèvements d'eau notamment celle de Monsieur LERAT Patrick à des fins d'irrigation agricole ;**

**Vu l'avis et les propositions de la Direction départementale des Territoires de l'Indre sur les conditions techniques et financières de l'usage de l'eau ;**

**Vu la validation prise sur lesdites conditions par Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques de l'Indre, en date du 12 juin 2018 ;**

**Considérant que :**

- le volume à prélever n'est pas de nature à nuire à l'écoulement normal des eaux, à la salubrité publique et au maintien de la biodiversité dans la rivière « LA CREUSE »,
- que le débit horaire prélevé est inférieur aux 2 % du débit moyen mensuel sec de récurrence 5 ans,
- que le prélèvement sollicité ne relève pas d'une procédure de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- que le prélèvement s'effectue dans une rivière domaniale.

**Sur la proposition de M. le Directeur départemental des Territoires de l'Indre ;**

## ARRETE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

**l'arrêté n° 2016-2303-DDT018 du 23 mars 2016 portant autorisation de prise d'eau dans une rivière du domaine public fluvial « LA CREUSE » accordée à l'EARL de LONGEFONT, représentée par Monsieur MANTONNIER Pascal, domicilié 4 Route de Cors - Longefont 36800 OULCHES, au droit de la parcelle H 315 Commune d'OULCHES au lieu-dit « Longefond » pour irrigation de ses terres agricoles est abrogé au 31 décembre 2018 ;**

### **ARTICLE 2 :**

**Est soumis aux conditions du présent arrêté, l'établissement et l'usage d'une prise d'eau que le GAEC de Longefont, représenté par Monsieur MANTONNIER Pascal, domicilié 4 route de Cors - Longefont, 36800 OULCHES, est autorisée à pratiquer dans la rivière « LA CREUSE » pour l'arrosage de ses terres agricoles. La pompe sera placée parcelle 315, Section H sur la commune d'OULCHES.**

### **ARTICLE 3 :**

**Le prélèvement de l'eau sera effectué au moyen d'une pompe mobile d'un débit horaire de 110 m<sup>3</sup>/heure installée en dehors de la bande de 3,25 m de large correspondant à la servitude dite de marchepied.**

**Un compteur volumétrique sera installé et un registre des prélèvements sera tenu à jour. Ce dernier comprendra la date de prélèvement, l'index du compteur, la quantité prélevée et le temps de prélèvement.**

**ARTICLE 4 :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est soumis au respect des arrêtés préfectoraux de restriction des usages de l'eau.

**ARTICLE 5 :**

La présente autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Elle cessera de plein droit le 31 décembre 2022 si l'autorisation n'est pas renouvelée.

**ARTICLE 6 :**

Si le pétitionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins TROIS (3) MOIS avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 4 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à l'administration compétente en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée sans que cette demande n'oblige l'administration pour quelque cause que ce soit.

**ARTICLE 7 :**

La redevance annuelle à exiger du pétitionnaire est fixée à 45 € et calculée comme suit :

- Occupation du domaine public fluvial : NEANT  
(pas d'installation fixe dans l'emprise du domaine public)

- Redevance à l'usage de l'eau :

72 000 m<sup>3</sup> soit 720 centaines de m<sup>3</sup><sup>par an</sup>

0,21 € x 720 = 151,20 €

Réduction 70 % = - 105,84 €

Total = 45,36 € arrondi à 45 € par an.

payable à la caisse de Monsieur le Directeur départemental des finances publiques de l'Indre, 10 rue Albert 1<sup>er</sup> à CHÂTEAURoux.

Le montant de la redevance pourra être révisé le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année dans les conditions fixées par l'article L33 du Code du domaine de l'État. La nouvelle redevance entrera en vigueur un mois franc après le jour de la notification faite au pétitionnaire.

Si l'autorisation venait à être révoquée ou résiliée en cours d'année pour une cause quelconque, la redevance serait néanmoins due pour l'année entière.

En cas de retard dans le paiement de la redevance afférente à l'occupation du Domaine Public, les sommes dues à ce titre porteront intérêt de plein droit au taux de 9,5 pour 100, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, et quelle que soit la cause du retard.

**ARTICLE 8 :**

Le matériel de pompage ne comportera aucune installation fixe, il ne sera établi dans le lit du cours d'eau aucun barrage, puisard, batardeau ou autres constructions sans autorisation spéciale préalable.

**ARTICLE 9 :**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit l'administration décidait dans l'intérêt de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie, de la salubrité publique ou de la préservation de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés

par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait demander aucune justification, ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur des Finances Publiques de l'Indre en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental des Territoires en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le pétitionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée annuellement pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1. des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux voyageurs du fait de ses installations,
2. des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

#### **ARTICLE 10 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

#### **ARTICLE 11 :**

En cas de changement de domicile du pétitionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la Mairie de la commune du lieu de l'occupation.

#### **ARTICLE 12 :**

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux. Les agents des services en charge de la police du Domaine Public Fluvial et de la police de l'eau, notamment ceux de la Direction départementale des Territoires auront constamment accès aux installations autorisées.

Le pétitionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

#### **ARTICLE 13 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du Préfet de l'Indre ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

#### **ARTICLE 14 – DIFFUSION**

La minute ainsi que deux copies seront adressées à Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques de l'Indre. Ce dernier :

- transmettra une copie au pétitionnaire ;
- retournera, au service en charge de l'eau de la Direction départementale des Territoires, la minute dûment annotée de la date d'envoi de la copie au pétitionnaire ;
- conservera une copie.

Une copie de l'arrêté est adressée pour information à :

- M. le Maire de OULCHES,

**ARTICLE 15 – EXECUTION**

Monsieur le Directeur départemental des Territoires de l'Indre et Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

*Pour le Préfet et par délégation*

La Cheffe de service Planification  
Risques Eau Nature



**Hélène CATALIFAUD**





# Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2018-06-15-001

Arrêté portant abrogation de l'arrêté n°

36-2017-06-21-0003 du 21 juin 2017 et autorisation de prise d'eau dans la rivière du domaine public fluvial « LA CREUSE » accordée à la SCEA DES COTEAUX (Chys) sur la commune d'OULCHES pour irrigation de ses terres agricoles.



## **PREFET DE L'INDRE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service Planification, Risques, Eau, Nature**

**ARRÊTÉ N° 2018**

**du 15 juin 2018**

**portant abrogation de l'arrêté n° 36-2017-06-21-0003 du 21 juin 2017 et autorisation de prise d'eau dans la rivière du domaine public fluvial « LA CREUSE » accordée à la SCEA DES COTEAUX, représentée par Monsieur CHYS Rémy, domicilié 4, rue du Ruisseau 36 800 OULCHES, au droit de la parcelle AS 3 sur la commune de CIRON et de la parcelle OI 36 sur la commune d'OULCHES pour irrigation de ses terres agricoles.**

**Le Préfet,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu le Code du Domaine de l'État ;**

**Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure ;**

**Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L 2122-1 et L 2125-7 ;**

**Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 211-1 à L 211-13, L 214-1 à L 214-7 et R 214-1 ;**

**Vu le décret N° 87-1026 du 17 décembre 1987 relatif aux redevances prévues par l'article L 2125-7 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;**

**Vu le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;**

**Vu le décret n° 92.1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L 211.3 du code de l'environnement, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;**

**Vu l'arrêté du 4 décembre 1950 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public ;**

**Vu l'arrêté n° 36-2017-06-21-0003 du 21 juin 2017 portant autorisation de prise d'eau dans une rivière « La Creuse » accordée à Monsieur CHYS Rémy, au lieu-dit « Les Rigaux » Commune de CIRON, pour irrigation de ses terres agricoles ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2017-08-10-007 du 10 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur GOGLINS, Directeur départemental des Territoires de l'Indre ;**

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2017-10-03-001 du 30 octobre 2017 portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire aux agents de la Direction départementale des Territoires de l'Indre ;

Vu la demande reçue en date du 15 décembre 2017, complétée le 26 janvier 2018, présentée par Monsieur GIARD Pierre, agissant pour le compte de l'Association des Professionnels de l'Irrigation de l'Indre concernant la démarche collective sur la Creuse, et visant à renouveler les autorisations de prélèvements d'eau notamment celle de la SCEA DES COTEAUX à des fins d'irrigation agricole ;

Vu l'avis et les propositions de la Direction départementale des Territoires de l'Indre sur les conditions techniques et financières de l'usage de l'eau ;

Vu la validation prise sur lesdites conditions par Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques de l'Indre, en date du 12 juin 2018 ;

**Considérant que :**

- le volume à prélever n'est pas de nature à nuire à l'écoulement normal des eaux, à la salubrité publique et au maintien de la biodiversité dans la rivière « LA CREUSE »,
- que le débit horaire prélevé est inférieur aux 2 % du débit moyen mensuel sec de récurrence 5 ans,
- que le prélèvement sollicité ne relève pas d'une procédure de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- que le prélèvement s'effectue dans une rivière domaniale.

Sur la proposition de M. le Directeur départemental des Territoires de l'Indre ;

## A R R E T E

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Est soumis aux conditions du présent arrêté, l'établissement et l'usage d'une prise d'eau que la SCEA DES COTEAUX, représentée par Monsieur CHYS Rémy, domicilié 4, chemin des Ruisseaux, 36 800 OULCHES, est autorisée à pratiquer dans la rivière « LA CREUSE » pour l'arrosage de ses terres agricoles. La première pompe sera placée parcelle 3, Section AS, commune de CIRON et la seconde sur la parcelle 36 section OI sur la commune d'OULCHES.

### **ARTICLE 2 :**

Le prélèvement de l'eau sera effectué au moyen de deux pompes mobiles d'un débit horaire de 65 m<sup>3</sup>/heure installée en dehors de la bande de 3,25 m de large correspondant à la servitude dite de marche-pied.

Un compteur volumétrique sera installé et un registre des prélèvements sera tenu à jour. Ce dernier comprendra la date de prélèvement, l'index du compteur, la quantité prélevée et le temps de prélèvement.

### **ARTICLE 3 :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est soumis au respect des arrêtés préfectoraux de restriction des usages de l'eau.

### **ARTICLE 4 :**

La présente autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018. Elle cessera de plein droit le 31 décembre 2022 si l'autorisation n'est pas renouvelée.

### **ARTICLE 5 :**

Si le pétitionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins TROIS (3) MOIS avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 4 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à l'administration compétente en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée sans que cette demande n'oblige l'administration pour quelque cause que ce soit.

#### **ARTICLE 6 :**

La redevance annuelle à exiger du pétitionnaire est fixée à 64 € sur la base d'un volume prélevable maximum de 103 000 m<sup>3</sup> par an . Elle est calculée comme suit :

**– Occupation du domaine public fluvial : NÉANT**  
(pas d'installation fixe dans l'emprise du domaine public)

**– Redevance à l'usage de l'eau :**

103 000 m<sup>3</sup> par an, soit 515 centaines de m<sup>3</sup> par pompe (x 2)  
0,21 € x 515 = 108,15 €  
Réduction 70 % = - 75,70 €

Total = 32,45 € arrondi à 32,00 € par an multiplié par deux soit 64 € par an

payable à la caisse de Monsieur le Directeur départemental des finances publiques de l'Indre, 10 rue Albert 1<sup>er</sup> à CHÂTEAURoux.

Pour l'autorisation d'usage temporaire de l'eau accordée à la SCEA des COTEAUX, représentée par Monsieur CHYS Rémy, le montant de la redevance est approuvé à la date du 12 juin 2018.

Le montant de la redevance pourra être révisé le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année dans les conditions fixées par l'article L33 du Code du domaine de l'État. La nouvelle redevance entrera en vigueur un mois franc après le jour de la notification faite au pétitionnaire.

Si l'autorisation venait à être révoquée ou résiliée en cours d'année pour une cause quelconque, la redevance serait néanmoins due pour l'année entière.

En cas de retard dans le paiement de la redevance afférente à l'occupation du Domaine Public, les sommes dues à ce titre porteront intérêt de plein droit au taux de 9,5 pour 100, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, et quelle que soit la cause du retard.

#### **ARTICLE 7 :**

Le matériel de pompage ne comportera aucune installation fixe, il ne sera établi dans le lit du cours d'eau aucun barrage, puisard, batardeau ou autres constructions sans autorisation spéciale préalable.

#### **ARTICLE 8 :**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit l'administration décidait dans l'intérêt de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie, de la salubrité publique ou de la préservation de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait demander aucune justification, ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur des Finances Publiques de l'Indre en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental

des Territoires en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le pétitionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée annuellement pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1. des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux voyageurs du fait de ses installations,
2. des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

#### **ARTICLE 9 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

#### **ARTICLE 10 :**

En cas de changement de domicile du pétitionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la Mairie de la commune du lieu de l'occupation.

#### **ARTICLE 11 :**

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux. Les agents des services en charge de la police du Domaine Public Fluvial et de la police de l'eau, notamment ceux de la Direction départementale des Territoires auront constamment accès aux installations autorisées.

Le pétitionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

#### **ARTICLE 12 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du Préfet de l'Indre ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

#### **ARTICLE 13 – DIFFUSION**

La minute ainsi que deux copies seront adressées à Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques de l'Indre. Ce dernier :

- transmettra une copie au pétitionnaire ;
- retournera, au service en charge de l'eau de la Direction départementale des Territoires, la minute dûment annotée de la date d'envoi de la copie au pétitionnaire ;
- conservera une copie.

Une copie de l'arrêté est adressée pour information à :

- M. le Maire de CIRON,

#### **ARTICLE 14 – EXECUTION**

Monsieur le Directeur départemental des Territoires de l'Indre et Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

*Pour le Préfet et par déléguation*

La Cheffe de service Planification  
Risques Eau Nature



Hélène CATALIFAUD

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2018-06-15-009

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du  
domaine public fluvial et de prise d'eau dans une rivière du  
domaine public fluvial « LA CREUSE »

Monsieur MANTONNIER (GAEC de Longefont),  
commune d'OULCHES pour irrigation des terres de son  
exploitation agricole



## **PREFET DE L'INDRE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service Planification, Risques, Eau, Nature**

**ARRÊTÉ N° 2018**

**du 15 juin 2018**

**Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial et de prise d'eau dans une rivière du domaine public fluvial « LA CREUSE » Monsieur MANTONNIER Pascal, représentant le GAEC de Longefont, domicilié 4 route de Cors - Longefont 36800 OULCHES, au droit des parcelles H170 et H187 au lieu-dit « La Barre de Clan » sur la commune d'OULCHES pour irrigation des terres de son exploitation agricole**

**Le Préfet,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu le Code du Domaine de l'État ;**

**Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure ;**

**Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L 2122-1 et L 2125-7 ;**

**Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 211-1 à L 211-13, L 214-1 à L 214-7 et R 214-1 ;**

**Vu le décret N° 87-1026 du 17 décembre 1987 relatif aux redevances prévues par l'article L 2125-7 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;**

**Vu le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;**

**Vu le décret n° 92.1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L 211.3 du code de l'environnement, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;**

**Vu l'arrêté du 4 décembre 1950 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public ;**

**Vu l'arrêté n° 36-2017-06-21-002 du 21 juin 2017 portant autorisation de prise d'eau dans une rivière du domaine public fluvial « LA CREUSE » accordée à l'EARL de LONGEFONT, représentée par Monsieur MANTONNIER Pascal, domicilié 4 Route de Cors - Longefont 36800 OULCHES, au droit des parcelles H170 et H 187 Commune d'OULCHES au lieu-dit « La Barre de Clan » pour irrigation de ses terres agricoles ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2017-08-10-007 du 10 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur GOGLINS, Directeur départemental des Territoires de l'Indre ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2017-10-03-001 du 30 octobre 2017 portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire aux agents de la Direction départementale des Territoires de l'Indre ;**

**Vu la demande reçue en date du 15 décembre 2017, complétée le 26 janvier 2018, présentée par Monsieur GIARD Pierre, agissant pour le compte de l'Association des Professionnels de l'Irrigation de l'Indre concernant la démarche collective sur la Creuse, et visant à renouveler les autorisations de prélèvements d'eau notamment celle de Monsieur LERAT Patrick à des fins d'irrigation agricole ;**

**Vu l'avis et les propositions de la Direction départementale des Territoires de l'Indre sur les conditions techniques et financières de l'usage de l'eau ;**

**Vu la validation prise sur lesdites conditions par Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques de l'Indre, en date du 12 juin 2018 ;**

**Considérant que :**

- le volume à prélever n'est pas de nature à nuire à l'écoulement normal des eaux, à la salubrité publique et au maintien de la biodiversité dans la rivière « LA CREUSE »,
- que le débit horaire prélevé est inférieur aux 2 % du débit moyen mensuel sec de récurrence 5 ans,
- que le prélèvement sollicité ne relève pas d'une procédure de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- que le prélèvement s'effectue dans une rivière domaniale.

**Sur la proposition de M. le Directeur départemental des Territoires de l'Indre ;**

## **AR R E T E**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

**Est soumis aux conditions du présent arrêté, l'établissement et l'usage d'une prise d'eau que le GAEC de LONGEFONT, représenté par Monsieur MANTONNIER Pascal, domicilié à Longefont, 36 800 OULCHES, est autorisé à pratiquer dans la rivière « LA CREUSE » pour l'arrosage de ses terres agricoles. La pompe sera placée parcelles 170 et 187, Section H, commune de OULCHES.**

### **ARTICLE 2 :**

**Le prélèvement de l'eau sera effectué au moyen d'une pompe mobile d'un débit horaire de 60 m<sup>3</sup>/heure installée en dehors de la bande de 3,25 m de large correspondant à la servitude dite de marchepied.**

**Un compteur volumétrique sera installé et un registre des prélèvements sera tenu à jour. Ce dernier comprendra la date de prélèvement, l'index du compteur, la quantité prélevée et le temps de prélèvement.**

### **ARTICLE 3 :**

**Le bénéficiaire de la présente autorisation est soumis au respect des arrêtés préfectoraux de restriction des usages de l'eau.**

### **ARTICLE 4 :**

**La présente autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018. Elle cessera de plein droit le 31 décembre 2022 si l'autorisation n'est pas renouvelée.**

### **ARTICLE 5 :**

**Si le pétitionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins TROIS (3) MOIS avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 4 du présent arrêté, en faire la**



demande, par écrit, à l'administration compétente en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée sans que cette demande n'oblige l'administration pour quelque cause que ce soit.

#### **ARTICLE 6 :**

La redevance annuelle à exiger du pétitionnaire est fixée à 25 € et calculée comme suit :

- Occupation du domaine public fluvial : NEANT  
(pas d'installation fixe dans l'emprise du domaine public)

- Redevance à l'usage de l'eau :

39 000 m<sup>3</sup> soit 390 centaines de m<sup>3</sup> par an

0,21 € x 390 = 81,90 €

Réduction 70 % = - 57,33 €

Total = 24,57 € arrondi à 25 € par an.

payable à la caisse de Monsieur le Directeur départemental des finances publiques de l'Indre, 10 rue Albert 1<sup>er</sup> à CHÂTEAURoux.

Le montant de la redevance pourra être révisé le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année dans les conditions fixées par l'article L33 du Code du domaine de l'État. La nouvelle redevance entrera en vigueur un mois franc après le jour de la notification faite au pétitionnaire.

Si l'autorisation venait à être révoquée ou résiliée en cours d'année pour une cause quelconque, la redevance serait néanmoins due pour l'année entière.

En cas de retard dans le paiement de la redevance afférente à l'occupation du Domaine Public, les sommes dues à ce titre porteront intérêt de plein droit au taux de 9,5 pour 100, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, et quelle que soit la cause du retard.

#### **ARTICLE 7 :**

Le matériel de pompage ne comportera aucune installation fixe, il ne sera établi dans le lit du cours d'eau aucun barrage, puisard, batardeau ou autres constructions sans autorisation spéciale préalable.

#### **ARTICLE 8 :**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit l'administration décidait dans l'intérêt de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie, de la salubrité publique ou de la préservation de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait demander aucune justification, ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur des Finances Publiques de l'Indre en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental des Territoires en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le pétitionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée annuellement pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1. des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux voyageurs du fait de ses installations,
2. des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

**ARTICLE 9 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

**ARTICLE 10 :**

En cas de changement de domicile du pétitionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la Mairie de la commune du lieu de l'occupation.

**ARTICLE 11 :**

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux. Les agents des services en charge de la police du Domaine Public Fluvial et de la police de l'eau, notamment ceux de la Direction départementale des Territoires auront constamment accès aux installations autorisées.

Le pétitionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

**ARTICLE 12 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du Préfet de l'Indre ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

**ARTICLE 13 – DIFFUSION**

La minute ainsi que deux copies seront adressées à Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques de l'Indre. Ce dernier :

- transmettra une copie au pétitionnaire ;
- retournera, au service en charge de l'eau de la Direction départementale des Territoires, la minute dûment annotée de la date d'envoi de la copie au pétitionnaire ;
- conservera une copie.

Une copie de l'arrêté est adressée pour information à :

- M. le Maire de OULCHES,

**ARTICLE 14 – EXECUTION**

Monsieur le Directeur départemental des Territoires de l'Indre et Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

*Pour le Préfet et par délégation*

La Cheffe de service Planification  
Risques Eau Nature

  
**Hélène CATALIFAUD**

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2018-06-15-003

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial et de prise d'eau dans une rivière du domaine public fluvial « LA CREUSE » accordée à l'EARL Le Bois d'Angles (JACQUET), commune de LURAIIS pour l'irrigation de ses terres agricoles.



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## **PREFET DE L'INDRE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service Planification, Risques, Eau, Nature**

**ARRÊTÉ N° 2018**

**du 15 juin 2018**

**Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial et de prise d'eau dans une rivière du domaine public fluvial « LA CREUSE » accordée à l'EARL Le Bois d'Angles représentée par Monsieur Xavier JACQUET, commune de LURAIIS, section B, parcelle N°253a, pour l'irrigation de ses terres agricoles.**

**Le Préfet,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu le Code du Domaine de l'État ;**

**Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure ;**

**Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L 2122-1 et L 2125-7 ;**

**Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 211-1 à L 211-13, L 214-1 à L 214-7 et R 214-1 ;**

**Vu le décret N° 87-1026 du 17 décembre 1987 relatif aux redevances prévues par l'article L 2125-7 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;**

**Vu le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;**

**Vu le décret n° 92.1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L 211.3 du code de l'environnement, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;**

**Vu l'arrêté du 4 décembre 1950 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public ;**

**Vu l'arrêté n° 2013302-0003 du 29 Octobre 2013 portant autorisation de prise d'eau dans une rivière du domaine public fluvial « La Creuse » accordée à l'EARL « le bois d'Angles » représentée Monsieur JACQUET Alain, commune de LURAIIS, au lieu-dit « La Grange Neuve », pour irrigation de ses terres agricoles ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2017-08-10-007 du 10 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur GOGLINS, Directeur départemental des Territoires de l'Indre ;**

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2017-10-03-001 du 30 octobre 2017 portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire aux agents de la Direction départementale des Territoires de l'Indre ;

Vu la demande reçue en date du 15 décembre 2017, complétée le 26 janvier 2018, présentée par Monsieur GIARD Pierre, agissant pour le compte de l'Association des Professionnels de l'Irrigation de l'Indre concernant la démarche collective sur la Creuse, et visant à renouveler les autorisations de prélèvements d'eau notamment celle de l'EARL Le Bois d'Angles représentée par Monsieur Xavier JACQUET à des fins d'irrigation agricole ;

Vu l'avis et les propositions de la Direction départementale des Territoires de l'Indre sur les conditions techniques et financières de l'usage de l'eau ;

Vu la validation prise sur lesdites conditions par Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques de l'Indre, en date du 12 juin 2018 ;

**Considérant que :**

- le volume à prélever n'est pas de nature à nuire à l'écoulement normal des eaux, à la salubrité publique et au maintien de la biodiversité dans la rivière « LA CREUSE »,
- que le débit horaire prélevé est inférieur aux 2 % du débit moyen mensuel sec de récurrence 5 ans,
- que le prélèvement sollicité ne relève pas d'une procédure de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- que le prélèvement s'effectue dans une rivière domaniale.

Sur la proposition de M. le Directeur départemental des Territoires de l'Indre ;

## ARRETE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Est soumis aux conditions du présent arrêté, l'établissement et l'usage d'une prise d'eau que l'EARL Le Bois d'Angles représentée par Monsieur Xavier JACQUET, domicilié Le Bois d'Angles 36220 LURAIIS est autorisé à pratiquer dans la rivière « LA CREUSE » pour l'arrosage de ses terres agricoles. La pompe sera placée parcelle 253a, Section B, commune de LURAIIS.

### **ARTICLE 2 :**

La prise d'eau est effectuée à l'aide d'une crépine encastrée dans les enrochements qui ne font pas saillie sur la berge de la rivière. La pompe, son moteur, et toutes les installations y afférentes sont placées en dehors de la zone de 3,25 m frappée par la servitude de marche-pied. Les tuyaux de raccordement de la crépine de la pompe ne doivent faire aucune saillie sur le terrain naturel dans la zone frappée par la servitude de marche-pied fixée à 3,25 m au-delà de la limite du domaine public. Cette limite est déterminée par les eaux coulant à pleins bords avant de déborder.

Le prélèvement de l'eau sera effectué au moyen d'une pompe d'un débit horaire de 80 m<sup>3</sup>/heure installée en dehors de la bande de 3,25 m de large correspondant à la servitude dite de marche-pied.

Un compteur volumétrique sera installé et un registre des prélèvements sera tenu à jour. Ce dernier comprendra la date de prélèvement, l'index du compteur, la quantité prélevée et le temps de prélèvement.

### **ARTICLE 3 :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est soumis au respect des arrêtés préfectoraux de restriction des usages de l'eau.

#### **ARTICLE 4 :**

La présente autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018. Elle cessera de plein droit le 31 décembre 2022 si l'autorisation n'est pas renouvelée.

#### **ARTICLE 5 :**

Si le pétitionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins TROIS (3) MOIS avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 4 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à l'administration compétente en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée sans que cette demande n'oblige l'administration pour quelque cause que ce soit.

#### **ARTICLE 6 :**

La redevance annuelle à exiger du pétitionnaire est fixée à 180€ et calculée comme suit :

- Occupation du domaine public fluvial : (cf. art. 2 du présent arrêté).

Prise d'eau – Installation fixe de type économique : 152 € (code SAFIR : 311)

- Redevance à l'usage de l'eau :

45 000 m<sup>3</sup> par an, soit 450 centaines de m<sup>3</sup>

0,21 € x 450 = 94,50 €

Réduction 70 % = - 66,15 €

Total = 28,35 € arrondi à 28 € par an.

payable à la caisse de Monsieur le Directeur départemental des finances publiques de l'Indre, 10 rue Albert 1<sup>er</sup> à CHATEAUROUX.

Pour l'autorisation d'usage temporaire de l'eau accordée à EARL Le Bois d'Angles représentée par M. Xavier JACQUET, le montant de la redevance est approuvé à la date du 12 juin 2018 ;

Le montant de la redevance pourra être révisé le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année dans les conditions fixées par l'article L33 du Code du domaine de l'État. La nouvelle redevance entrera en vigueur un mois franc après le jour de la notification faite au pétitionnaire.

Si l'autorisation venait à être révoquée ou résiliée en cours d'année pour une cause quelconque, la redevance serait néanmoins due pour l'année entière.

En cas de retard dans le paiement de la redevance afférente à l'occupation du Domaine Public, les sommes dues à ce titre porteront intérêt de plein droit au taux de 9,5 pour 100, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, et quelle que soit la cause du retard.

#### **ARTICLE 7 :**

Le matériel de pompage ne comportera aucune installation fixe, il ne sera établi dans le lit du cours d'eau aucun barrage, puisard, batardeau ou autres constructions sans autorisation spéciale préalable.

#### **ARTICLE 8 :**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit l'administration décidait dans l'intérêt de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie, de la salubrité publique ou de la préservation de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait demander aucune justification, ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur des Finances Publiques de l'Indre en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental des Territoires en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le pétitionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée annuellement pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1. des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux voyageurs du fait de ses installations,
2. des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

#### **ARTICLE 9 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

#### **ARTICLE 10 :**

En cas de changement de domicile du pétitionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la Mairie de la commune du lieu de l'occupation.

#### **ARTICLE 11 :**

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux. Les agents des services en charge de la police du Domaine Public Fluvial et de la police de l'eau, notamment ceux de la Direction départementale des Territoires auront constamment accès aux installations autorisées.

Le pétitionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

#### **ARTICLE 12 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du Préfet de l'Indre ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

#### **ARTICLE 13 – DIFFUSION**

La minute ainsi que deux copies seront adressées à Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques de l'Indre. Ce dernier :

- transmettra une copie au pétitionnaire ;
- retournera, au service en charge de l'eau de la Direction départementale des Territoires, la minute dûment annotée de la date d'envoi de la copie au pétitionnaire ;
- conservera une copie.

Une copie de l'arrêté est adressée pour information à :

- M. le Maire de LURAI, S,

**ARTICLE 14 – EXECUTION**

Monsieur le Directeur départemental des Territoires de l'Indre et Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

*Pour le Préfet et par délégation*

La Cheffe de service Planification  
Risques Eau Nature



**Hélène CATALIFAUD**





Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2018-06-15-002

Arrêté Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial et de prise d'eau dans une rivière du domaine public fluvial « LA CREUSE » accordée à Monsieur LERAT Patrick, Commune de CHITRAY, pour l'arrosage de ses terres agricoles.



## **PREFET DE L'INDRE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service Planification, Risques, Eau, Nature**

**ARRÊTÉ N° 2018**

**du 15 juin 2018**

**Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial et de prise d'eau dans une rivière du domaine public fluvial « LA CREUSE » accordée à Monsieur LERAT Patrick, domicilié à Drouille 36800 CHITRAY au droit de la parcelle G 252 Commune de CHITRAY, pour l'arrosage de ses terres agricoles.**

**Le Préfet,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu le Code du Domaine de l'État ;**

**Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure ;**

**Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L 2122-1 et L 2125-7 ;**

**Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 211-1 à L 211-13, L 214-1 à L 214-7 et R 214-1 ;**

**Vu le décret N° 87-1026 du 17 décembre 1987 relatif aux redevances prévues par l'article L 2125-7 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;**

**Vu le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;**

**Vu le décret n° 92.1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L 211.3 du code de l'environnement, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;**

**Vu l'arrêté du 4 décembre 1950 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public ;**

**Vu l'arrêté n° 2013261-0010 du 18 Septembre 2013 portant autorisation de prise d'eau dans une rivière du domaine public fluvial « La Creuse » accordée à Monsieur LERAT Patrick, au lieu-dit « Drouille », commune de CHITRAY, pour irrigation de ses terres agricoles ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2017-08-10-007 du 10 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur GOGLINS, Directeur départemental des Territoires de l'Indre ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2017-10-03-001 du 30 octobre 2017 portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire aux agents de la Direction départementale des Territoires de l'Indre ;**

Vu la demande reçue en date du 15 décembre 2017, complétée le 26 janvier 2018, présentée par Monsieur GIARD Pierre, agissant pour le compte de l'Association des Professionnels de l'Irrigation de l'Indre concernant la démarche collective sur la Creuse, et visant à renouveler les autorisations de prélèvements d'eau notamment celle de Monsieur LERAT Patrick à des fins d'irrigation agricole ;

Vu l'avis et les propositions de la Direction départementale des Territoires de l'Indre sur les conditions techniques et financières de l'usage de l'eau ;

Vu la validation prise sur lesdites conditions par Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques de l'Indre, en date du 12 juin 2018 ;

Considérant que :

- le volume à prélever n'est pas de nature à nuire à l'écoulement normal des eaux, à la salubrité publique et au maintien de la biodiversité dans la rivière « LA CREUSE »,
- que le débit horaire prélevé est inférieur aux 2 % du débit moyen mensuel sec de récurrence 5 ans,
- que le prélèvement sollicité ne relève pas d'une procédure de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- que le prélèvement s'effectue dans une rivière domaniale.

Sur la proposition de M. le Directeur départemental des Territoires de l'Indre ;

## AR R E T E

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Est soumis aux conditions du présent arrêté, l'établissement et l'usage d'une prise d'eau que M. LERAT Patrick, domicilié à Drouille, commune de CHITRAY est autorisé à pratiquer dans la rivière « LA CREUSE » pour l'arrosage de ses terres. La pompe sera placée parcelle 252, Section G, commune de CHITRAY.

### **ARTICLE 2** :

Le prélèvement de l'eau sera effectué au moyen d'une pompe mobile d'un débit horaire de 50 m<sup>3</sup>/heure installée en dehors de la bande de 3,25 m de large correspondant à la servitude dite de marchepied.

Un compteur volumétrique sera installé et un registre des prélèvements sera tenu à jour. Ce dernier comprendra la date de prélèvement, l'index du compteur, la quantité prélevée et le temps de prélèvement.

### **ARTICLE 3** :

Le bénéficiaire de la présente autorisation est soumis au respect des arrêtés préfectoraux de restriction des usages de l'eau.

### **ARTICLE 4** :

La présente autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018. Elle cessera de plein droit le 31 décembre 2022 si l'autorisation n'est pas renouvelée.

### **ARTICLE 5** :

Si le pétitionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins TROIS (3) MOIS avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 4 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à l'administration compétente en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée sans que cette demande n'oblige l'administration pour quelque cause que ce soit.

**ARTICLE 6 :**

La redevance annuelle à exiger du pétitionnaire est fixée à 25 € et calculée comme suit :

- Occupation du domaine public fluvial : NEANT  
(pas d'installation fixe dans l'emprise du domaine public)

- Redevance à l'usage de l'eau :

40 000 m<sup>3</sup> par an, soit 400 centaines de m<sup>3</sup>

0,21 € x 400 = 84,00 €

Réduction 70 % = - 58,80 €

Total = 25,20 € arrondi à 25 € par an.

payable à la caisse de Monsieur le Directeur départemental des finances publiques de l'Indre, 10 rue Albert 1<sup>er</sup> à CHATEAUROUX.

Pour l'autorisation d'usage temporaire de l'eau accordée à M. LERAT Patrick, le montant de la redevance est approuvé à la date du 12 juin 2018 ;

Le montant de la redevance pourra être révisé le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année dans les conditions fixées par l'article L33 du Code du domaine de l'État. La nouvelle redevance entrera en vigueur un mois franc après le jour de la notification faite au pétitionnaire.

Si l'autorisation venait à être révoquée ou résiliée en cours d'année pour une cause quelconque, la redevance serait néanmoins due pour l'année entière.

En cas de retard dans le paiement de la redevance afférente à l'occupation du Domaine Public, les sommes dues à ce titre porteront intérêt de plein droit au taux de 9,5 pour 100, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, et quelle que soit la cause du retard.

**ARTICLE 7 :**

Le matériel de pompage ne comportera aucune installation fixe, il ne sera établi dans le lit du cours d'eau aucun barrage, puisard, batardeau ou autres constructions sans autorisation spéciale préalable.

**ARTICLE 8 :**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit l'administration décidait dans l'intérêt de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie, de la salubrité publique ou de la préservation de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait demander aucune justification, ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur des Finances Publiques de l'Indre en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental des Territoires en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le pétitionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée annuellement pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1. des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux voyageurs du fait de ses installations,
2. des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

**ARTICLE 9 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

**ARTICLE 10 :**

En cas de changement de domicile du pétitionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la Mairie de la commune du lieu de l'occupation.

**ARTICLE 11 :**

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux. Les agents des services en charge de la police du Domaine Public Fluvial et de la police de l'eau, notamment ceux de la Direction départementale des Territoires auront constamment accès aux installations autorisées.

Le pétitionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

**ARTICLE 12 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du Préfet de l'Indre ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

**ARTICLE 13 – DIFFUSION**

La minute ainsi que deux copies seront adressées à Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques de l'Indre. Ce dernier :

- transmettra une copie au pétitionnaire ;
- retournera, au service en charge de l'eau de la Direction départementale des Territoires, la minute dûment annotée de la date d'envoi de la copie au pétitionnaire ;
- conservera une copie.

Une copie de l'arrêté est adressée pour information à :

- M. le Maire de CHITRAY,

**ARTICLE 14 – EXECUTION**

Monsieur le Directeur départemental des Territoires de l'Indre et Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

*pour le Préfet et par délégation*

La Cheffe de service Planification  
Risques Eau Nature



**Hélène CATALIFAUD**

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2018-06-15-010

Arrêté portant autorisation de prise d'eau dans une rivière  
du domaine public fluvial « LA CREUSE »  
accordée au GAEC des BAUDESSOUS (BOURBON),  
commune de NEONS SUR CREUSE pour l'arrosage de  
ses terres agricoles.



## **PREFET DE L'INDRE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service Planification, Risques, Eau, Nature**

**ARRÊTÉ N° 2018**

**du 15 juin 2018**

**Portant autorisation de prise d'eau dans une rivière du domaine public fluvial « LA CREUSE » accordée au GAEC des BAUDESSOUS, représenté par Monsieur BOURBON Jean-Jacques, domicilié Le Bourg 36220 NEONS SUR CREUSE au droit de la parcelle ZB 51 Commune de NEONS SUR CREUSE, au lieu-dit « Les Baudessous » pour l'arrosage de ses terres agricoles.**

**Le Préfet,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu le Code du Domaine de l'État ;**

**Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure ;**

**Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L 2122-1 et L 2125-7 ;**

**Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 211-1 à L 211-13, L 214-1 à L 214-7 et R 214-1 ;**

**Vu le décret N° 87-1026 du 17 décembre 1987 relatif aux redevances prévues par l'article L 2125-7 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;**

**Vu le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;**

**Vu le décret n° 92.1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L 211.3 du code de l'environnement, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;**

**Vu l'arrêté du 4 décembre 1950 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public ;**

**Vu l'arrêté n° 2013302-0006 du 29 Octobre 2013 portant renouvellement d'autorisation du domaine public fluvial de prise d'eau dans une rivière « LA CREUSE » accordée au GAEC des Baudessous représenté par Monsieur BOURBON Jean-Jacques, commune de NEONS SUR CREUSE, au lieu-dit Les Baudessous;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2017-08-10-007 du 10 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur GOGLINS, Directeur départemental des Territoires de l'Indre ;**



**Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2017-10-03-001 du 30 octobre 2017 portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire aux agents de la Direction départementale des Territoires de l'Indre ;**

**Vu la demande reçue en date du 15 décembre 2017, complétée le 26 janvier 2018, présentée par Monsieur GIARD Pierre, agissant pour le compte de l'Association des Professionnels de l'Irrigation de l'Indre concernant la démarche collective sur la Creuse, et visant à renouveler les autorisations de prélèvements d'eau notamment celle du GAEC des Baudessous à des fins d'irrigation agricole ;**

**Vu l'avis et les propositions de la Direction départementale des Territoires de l'Indre sur les conditions techniques et financières de l'usage de l'eau ;**

**Vu la validation prise sur lesdites conditions par Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques de l'Indre, en date du 12 juin 2018 ;**

**Considérant que :**

- le volume à prélever n'est pas de nature à nuire à l'écoulement normal des eaux, à la salubrité publique et au maintien de la biodiversité dans la rivière « LA CREUSE »,
- que le débit horaire prélevé est inférieur aux 2 % du débit moyen mensuel sec de récurrence 5 ans,
- que le prélèvement sollicité ne relève pas d'une procédure de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- que le prélèvement s'effectue dans une rivière domaniale.

**Sur la proposition de M. le Directeur départemental des Territoires de l'Indre ;**

## A R R E T E

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Est soumis aux conditions du présent arrêté, l'établissement et l'usage d'une prise d'eau que le GAEC des Baudessous représenté par M. BOURBON Jean-Jacques, domicilié Le Bourg, 36220 NEONS SUR CREUSE est autorisé à pratiquer dans la rivière « LA CREUSE » pour l'arrosage de ses terres agricoles. La pompe sera placée parcelle 51, Section ZB, commune de NEONS SUR CREUSE.

### **ARTICLE 2 :**

Le prélèvement de l'eau sera effectué au moyen d'une pompe mobile d'un débit horaire de 50 m<sup>3</sup>/heure installée en dehors de la bande de 3,25 m de large correspondant à la servitude dite de marchepied.

Un compteur volumétrique sera installé et un registre des prélèvements sera tenu à jour. Ce dernier comprendra la date de prélèvement, l'index du compteur, la quantité prélevée et le temps de prélèvement.

### **ARTICLE 3 :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est soumis au respect des arrêtés préfectoraux de restriction des usages de l'eau.

### **ARTICLE 4 :**

La présente autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018. Elle cessera de plein droit le 31 décembre 2022 si l'autorisation n'est pas renouvelée.

### **ARTICLE 5 :**

Si le pétitionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins TROIS (3) MOIS avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 4 du présent arrêté, en faire la

demande, par écrit, à l'administration compétente en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée sans que cette demande n'oblige l'administration pour quelque cause que ce soit.

**ARTICLE 6 :**

La redevance annuelle à exiger du pétitionnaire est fixée à 24 € et calculée comme suit :

- Occupation du domaine public fluvial : NEANT  
(pas d'installation fixe dans l'emprise du domaine public)

- Redevance à l'usage de l'eau :

38 100 m<sup>3</sup> par an, soit 381 centaines de m<sup>3</sup>

0,21 € x 381 = 80,01 €

Réduction 70 % = - 56,01 €

Total = 24,00 € arrondi à 24 € par an.

payable à la caisse de Monsieur le Directeur départemental des finances publiques de l'Indre, 10 rue Albert 1<sup>er</sup> à CHATEAUROUX.

Pour l'autorisation d'usage temporaire de l'eau accordée au GAEC des Baudessous représenté par M. BOURBON Jean-Jacques, le montant de la redevance est approuvé à la date du 12 juin 2018.

Le montant de la redevance pourra être révisé le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année dans les conditions fixées par l'article L33 du Code du domaine de l'État. La nouvelle redevance entrera en vigueur un mois franc après le jour de la notification faite au pétitionnaire.

Si l'autorisation venait à être révoquée ou résiliée en cours d'année pour une cause quelconque, la redevance serait néanmoins due pour l'année entière.

En cas de retard dans le paiement de la redevance afférente à l'occupation du Domaine Public, les sommes dues à ce titre porteront intérêt de plein droit au taux de 9,5 pour 100, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, et quelle que soit la cause du retard.

**ARTICLE 7 :**

Le matériel de pompage ne comportera aucune installation fixe, il ne sera établi dans le lit du cours d'eau aucun barrage, puisard, batardeau ou autres constructions sans autorisation spéciale préalable.

**ARTICLE 8 :**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit l'administration décidait dans l'intérêt de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie, de la salubrité publique ou de la préservation de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait demander aucune justification, ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur des Finances Publiques de l'Indre en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental des Territoires en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le pétitionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée annuellement pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1. des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux voyageurs du fait de ses installations,
2. des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

**ARTICLE 9 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

**ARTICLE 10 :**

En cas de changement de domicile du pétitionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la Mairie de la commune du lieu de l'occupation.

**ARTICLE 11 :**

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux. Les agents des services en charge de la police du Domaine Public Fluvial et de la police de l'eau, notamment ceux de la Direction départementale des Territoires auront constamment accès aux installations autorisées.

Le pétitionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

**ARTICLE 12 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du Préfet de l'Indre ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

**ARTICLE 13 – DIFFUSION**

La minute ainsi que deux copies seront adressées à Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques de l'Indre. Ce dernier :

- transmettra une copie au pétitionnaire ;
- retournera, au service en charge de l'eau de la Direction départementale des Territoires, la minute dûment annotée de la date d'envoi de la copie au pétitionnaire ;
- conservera une copie.

Une copie de l'arrêté est adressée pour information à :

- M. le Maire de NEONS SUR CREUSE,

**ARTICLE 14 – EXECUTION**

Monsieur le Directeur départemental des Territoires de l'Indre et Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

*Pour le Préfet et par délégation*

La Cheffe de service Planification  
Risques Eau Nature



**Hélène CATALIFAUD**

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2018-06-15-004

Arrêté portant autorisation de prise d'eau dans une rivière  
du domaine public fluvial « LA CREUSE » accordée à  
l'EARL « Les Terres Chaudes » (CONFOLANT Christian)  
Commune de SAUZELLES, pour irrigation de ses terres  
agricoles au lieu-dit « Les Terres Chaudes »



## **PREFET DE L'INDRE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service Planification, Risques, Eau, Nature**

**ARRÊTÉ N° 2018**

**du 15 juin 2018**

**Portant autorisation de prise d'eau dans une rivière du domaine public fluvial « LA CREUSE » accordée à l'EARL « Les Terres Chaudes » représentée par Monsieur CONFOLANT Christian, domicilié 4, rue de la Gare 36220 SAUZELLES au droit de la parcelle ZN 28 Commune de SAUZELLES, pour irrigation de ses terres agricoles au lieu-dit « Les Terres Chaudes ».**

**Le Préfet,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu le Code du Domaine de l'État ;**

**Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure ;**

**Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L 2122-1 et L 2125-7 ;**

**Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 211-1 à L 211-13, L 214-1 à L 214-7 et R 214-1 ;**

**Vu le décret N° 87-1026 du 17 décembre 1987 relatif aux redevances prévues par l'article L 2125-7 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;**

**Vu le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;**

**Vu le décret n° 92.1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L 211.3 du code de l'environnement, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;**

**Vu l'arrêté du 4 décembre 1950 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public ;**

**Vu l'arrêté n° 2013330-0006 du 26 novembre 2013 portant autorisation de prise d'eau dans une rivière du domaine public fluvial « LA CREUSE » accordée à l'EARL « Les Terres Chaudes » représentée par Monsieur CONFOLANT Christian, pour irrigation des ses terres agricoles au lieu-dit « Les Terres Chaudes » sur la commune de SAUZELLES ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2017-08-10-007 du 10 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur GOGLINS, Directeur départemental des Territoires de l'Indre ;**

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2017-10-03-001 du 30 octobre 2017 portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire aux agents de la Direction départementale des Territoires de l'Indre ;

Vu la demande reçue en date du 15 décembre 2017, complétée le 26 janvier 2018, présentée par Monsieur GIARD Pierre, agissant pour le compte de l'Association des Professionnels de l'Irrigation de l'Indre concernant la démarche collective sur la Creuse, et visant à renouveler les autorisations de prélèvements d'eau notamment celle de l'EARL « Les Terres Chaudes » à des fins d'irrigation agricole ;

Vu l'avis et les propositions de la Direction départementale des Territoires de l'Indre sur les conditions techniques et financières de l'usage de l'eau ;

Vu la validation prise sur lesdites conditions par Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques de l'Indre, en date du 12 juin 2018 ;

**Considérant que :**

- le volume à prélever n'est pas de nature à nuire à l'écoulement normal des eaux, à la salubrité publique et au maintien de la biodiversité dans la rivière « LA CREUSE »,
- que le débit horaire prélevé est inférieur aux 2 % du débit moyen mensuel sec de récurrence 5 ans,
- que le prélèvement sollicité ne relève pas d'une procédure de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- que le prélèvement s'effectue dans une rivière domaniale.

Sur la proposition de M. le Directeur départemental des Territoires de l'Indre ;

## A R R E T E

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Est soumis aux conditions du présent arrêté, l'établissement et l'usage d'une prise d'eau que l'EARL « Les Terres Chaudes » représentée par Monsieur CONFOLANT Christian, 4, rue de la Gare, 36220 SAUZELLES est autorisé à pratiquer dans la rivière « LA CREUSE » pour l'irrigation de ses terres agricoles. La pompe sera placée parcelle 28, Section ZN, commune de SAUZELLES.

### **ARTICLE 2 :**

Le prélèvement de l'eau sera effectué au moyen d'une pompe mobile d'un débit horaire de 30 m<sup>3</sup>/heure installée en dehors de la bande de 3,25 m de large correspondant à la servitude dite de marche-pied.

Un compteur volumétrique sera installé et un registre des prélèvements sera tenu à jour. Ce dernier comprendra la date de prélèvement, l'index du compteur, la quantité prélevée et le temps de prélèvement.

### **ARTICLE 3 :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est soumis au respect des arrêtés préfectoraux de restriction des usages de l'eau.

### **ARTICLE 4 :**

La présente autorisation est accordée pour une durée de 4 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Elle cessera de plein droit le 31 décembre 2022 si l'autorisation n'est pas renouvelée.

**ARTICLE 5 :**

Si le pétitionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins TROIS (3) MOIS avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 4 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à l'administration compétente en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée sans que cette demande n'oblige l'administration pour quelque cause que ce soit.

**ARTICLE 6 :**

La redevance annuelle à exiger du pétitionnaire est calculée comme suit :

- Occupation du domaine public fluvial : NEANT  
(pas d'installation fixe dans l'emprise du domaine public)

- Redevance à l'usage de l'eau :

45 000 m<sup>3</sup> soit 450 centaines de m<sup>3</sup>

0,21 € x 300 = 63,00 €

0,14 x 150 = 21,00 €

Réduction 70 % = - 58,80 €

Total = 25,20 € arrondi à 25 € par an.

payable à la caisse de Monsieur le Directeur départemental des finances publiques de l'Indre, 10 rue Albert 1<sup>er</sup> à CHATEAUROUX.

Pour l'autorisation d'usage temporaire de l'eau accordée l'EARL «Les Terres Chaudes» représentée par Monsieur CONFOLANT Christian, le montant de la redevance est approuvé à la date du 5 mars 2018.

Le montant de la redevance pourra être révisé le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année dans les conditions fixées par l'article L33 du Code du domaine de l'État. La nouvelle redevance entrera en vigueur un mois franc après le jour de la notification faite au pétitionnaire.

Si l'autorisation venait à être révoquée ou résiliée en cours d'année pour une cause quelconque, la redevance serait néanmoins due pour l'année entière.

En cas de retard dans le paiement de la redevance afférente à l'occupation du Domaine Public, les sommes dues à ce titre porteront intérêt de plein droit au taux de 9,5 pour 100, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, et quelle que soit la cause du retard.

**ARTICLE 7 :**

Le matériel de pompage ne comportera aucune installation fixe, il ne sera établi dans le lit du cours d'eau aucun barrage, puisard, batardeau ou autres constructions sans autorisation spéciale préalable.

**ARTICLE 8 :**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit l'administration décidait dans l'intérêt de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie, de la salubrité publique ou de la préservation de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés

par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait demander aucune justification, ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur des Finances Publiques de l'Indre en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental des Territoires en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le pétitionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée annuellement pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1. des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux voyageurs du fait de ses installations,
2. des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

#### **ARTICLE 9 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

#### **ARTICLE 10 :**

En cas de changement de domicile du pétitionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la Mairie de la commune du lieu de l'occupation.

#### **ARTICLE 11 :**

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux. Les agents des services en charge de la police du Domaine Public Fluvial et de la police de l'eau, notamment ceux de la Direction départementale des Territoires auront constamment accès aux installations autorisées.

Le pétitionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

#### **ARTICLE 12 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du Préfet de l'Indre ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

#### **ARTICLE 13 – DIFFUSION**

La minute ainsi que deux copies seront adressées à Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques de l'Indre. Ce dernier :

- transmettra une copie au pétitionnaire ;



- retournera, au service en charge de l'eau de la Direction départementale des Territoires, la minute dûment annotée de la date d'envoi de la copie au pétitionnaire ;
- conservera une copie.

Une copie de l'arrêté est adressée pour information à :

- M. le Maire de SAUZELLES,

#### **ARTICLE 14 – EXECUTION**

Monsieur le Directeur départemental des Territoires de l'Indre et Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

*Pour le Préfet et par délégation*

La Cheffe de service Planification  
Risques Eau Nature

**Hélène CATALIFAUD**

;

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2018-06-15-006

Arrêté portant autorisation de prise d'eau dans une rivière  
du domaine public fluvial « LA CREUSE » accordée à  
Monsieur GIARD, Commune de CIRON pour irrigation de  
ses terres agricoles.



## **PREFET DE L'INDRE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service Planification, Risques, Eau, Nature**

**ARRÊTÉ N° 2018**

**du 15 juin 2018**

**Portant autorisation de prise d'eau dans une rivière du domaine public fluvial « LA CREUSE » accordée à Monsieur GIARD Pierre domicilié Le Breuil 36300 CIRON, au droit de la parcelle AT 85 Commune de CIRON au lieu-dit «Le Breuil» pour irrigation de ses terres agricoles.**

**Le Préfet,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu le Code du Domaine de l'État ;**

**Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure ;**

**Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L 2122-1 et L 2125-7 ;**

**Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 211-1 à L 211-13, L 214-1 à L 214-7 et R 214-1 ;**

**Vu le décret N° 87-1026 du 17 décembre 1987 relatif aux redevances prévues par l'article L 2125-7 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;**

**Vu le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;**

**Vu le décret n° 92.1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L 211.3 du code de l'environnement, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;**

**Vu l'arrêté du 4 décembre 1950 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public ;**

**Vu l'arrêté n° 2013330-0007 du 26 novembre 2013 portant renouvellement d'autorisation du domaine public fluvial de prise d'eau dans une rivière « La Creuse » accordée à Monsieur GIARD Pierre, commune de CIRON, au lieu-dit «Breuil Renaud» pour irrigation de ses terres agricoles ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2017-08-10-007 du 10 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur GOGLINS, Directeur départemental des Territoires de l'Indre ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2017-10-03-001 du 30 octobre 2017 portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire aux agents de la Direction départementale des Territoires de l'Indre ;**

Vu la demande reçue en date du 15 décembre 2017, complétée le 26 janvier 2018, présentée par Monsieur GIARD Pierre, agissant pour le compte de l'Association des Professionnels de l'Irrigation de l'Indre concernant la démarche collective sur la Creuse, et visant à renouveler les autorisations de prélèvements d'eau notamment celle de Monsieur GIARD Pierre à des fins d'irrigation agricole ;

Vu l'avis et les propositions de la Direction départementale des Territoires de l'Indre sur les conditions techniques et financières de l'usage de l'eau ;

Vu la validation prise sur lesdites conditions par Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques de l'Indre, en date du 12 juin 2018 ;

**Considérant que :**

- le volume à prélever n'est pas de nature à nuire à l'écoulement normal des eaux, à la salubrité publique et au maintien de la biodiversité dans la rivière « LA CREUSE »,
- que le débit horaire prélevé est inférieur aux 2 % du débit moyen mensuel sec de récurrence 5 ans,
- que le prélèvement sollicité ne relève pas d'une procédure de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- que le prélèvement s'effectue dans une rivière domaniale.

Sur la proposition de M. le Directeur départemental des Territoires de l'Indre ;

## AR R E T E

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Est soumis aux conditions du présent arrêté, l'établissement et l'usage d'une prise d'eau que Monsieur GIARD Pierre, domicilié « Le Breuil » 36300 CIRON est autorisé à pratiquer dans la rivière « LA CREUSE » pour l'arrosage de ses terres agricoles. La pompe sera placée parcelle 85, Section AT, commune de CIRON.

### **ARTICLE 2 :**

Le prélèvement de l'eau sera effectué au moyen d'une pompe mobile d'un débit horaire de 120 m<sup>3</sup>/heure installée en dehors de la bande de 3,25 m de large correspondant à la servitude dite de marchepied.

Un compteur volumétrique sera installé et un registre des prélèvements sera tenu à jour. Ce dernier comprendra la date de prélèvement, l'index du compteur, la quantité prélevée et le temps de prélèvement.

### **ARTICLE 3 :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est soumis au respect des arrêtés préfectoraux de restriction des usages de l'eau.

### **ARTICLE 4 :**

La présente autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018. Elle cessera de plein droit le 31 décembre 2022 si l'autorisation n'est pas renouvelée.

### **ARTICLE 5 :**

Si le pétitionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins TROIS (3) MOIS avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 4 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à l'administration compétente en indiquant la durée pour laquelle il désire que

l'autorisation soit renouvelée sans que cette demande n'oblige l'administration pour quelque cause que ce soit.

#### **ARTICLE 6 :**

La redevance annuelle à exiger du pétitionnaire est calculée comme suit :

- Occupation du domaine public fluvial : NEANT  
(pas d'installation fixe dans l'emprise du domaine public)

- Redevance à l'usage de l'eau :

125 000 m<sup>3</sup> par an, soit 1 250 centaines de m<sup>3</sup>

0,21 € x 1 250,00 = 262,50 €

Réduction 70 % = - 183,75 €

Total = 78,75 € arrondi à 79 € par an.

payable à la caisse de Monsieur le Directeur départemental des finances publiques de l'Indre, 10 rue Albert 1<sup>er</sup> à CHATEAUROUX.

Pour l'autorisation d'usage temporaire de l'eau accordée à Monsieur GIARD Pierre le montant de la redevance est approuvé à la date du 12 juin 2018 ;

Le montant de la redevance pourra être révisé le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année dans les conditions fixées par l'article L33 du Code du domaine de l'État. La nouvelle redevance entrera en vigueur un mois franc après le jour de la notification faite au pétitionnaire.

Si l'autorisation venait à être révoquée ou résiliée en cours d'année pour une cause quelconque, la redevance serait néanmoins due pour l'année entière.

En cas de retard dans le paiement de la redevance afférente à l'occupation du Domaine Public, les sommes dues à ce titre porteront intérêt de plein droit au taux de 9,5 pour 100, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, et quelle que soit la cause du retard.

#### **ARTICLE 7 :**

Le matériel de pompage ne comportera aucune installation fixe, il ne sera établi dans le lit du cours d'eau aucun barrage, puisard, batardeau ou autres constructions sans autorisation spéciale préalable.

#### **ARTICLE 8 :**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit l'administration décidait dans l'intérêt de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie, de la salubrité publique ou de la préservation de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait demander aucune justification, ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur des Finances Publiques de l'Indre en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental des Territoires en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le pétitionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée annuellement pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1. des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux voyageurs du fait de ses installations,
2. des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

**ARTICLE 9 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

**ARTICLE 10 :**

En cas de changement de domicile du pétitionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la Mairie de la commune du lieu de l'occupation.

**ARTICLE 11 :**

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux. Les agents des services en charge de la police du Domaine Public Fluvial et de la police de l'eau, notamment ceux de la Direction départementale des Territoires auront constamment accès aux installations autorisées.

Le pétitionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

**ARTICLE 12 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du Préfet de l'Indre ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

**ARTICLE 13 – DIFFUSION**

La minute ainsi que deux copies seront adressées à Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques de l'Indre. Ce dernier :

- transmettra une copie au pétitionnaire ;
- retournera, au service en charge de l'eau de la Direction départementale des Territoires, la minute dûment annotée de la date d'envoi de la copie au pétitionnaire ;
- conservera une copie.

Une copie de l'arrêté est adressée pour information à :

- M. le Maire de CIRON,

**ARTICLE 14 – EXECUTION**

Monsieur le Directeur départemental des Territoires de l'Indre et Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

*Pour le Préfet et par délégation*

La Cheffe de service Planification  
Risques Eau Nature

  
**Hélène CATALIFAUD**

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2018-06-13-004

Arrêté portant réglementation de la circulation en  
agglomération de la commune de CHATILLON SUR  
INDRE suite à la mise à l'essai du 25 mai 2018 au 21

~~septembre 2018 d'un giratoire et de la mise en place d'un~~  
~~SUR INDRE suite à la mise à l'essai du 25 mai 2018 au 21 septembre 2018 d'un giratoire et de la~~  
~~mise en place d'un régime de priorité.~~ RD975 et RD943.





LE PREFET DE L'INDRE

Arrêté n°

en date du **12 JUIN 2018**

**Portant réglementation de la circulation en agglomération de la commune de CHATILLON SUR INDRE suite à la mise à l'essai du 25 mai 2018 au 21 septembre 2018 :**

- D'un giratoire situé au carrefour de la RD 975 au PR 5+950 et la RD 943 au PR 95+495 .
- De la mise en place d'un régime de priorité de type « cédez le passage » aux intersections de la voie communale dénommée « Rue Grande » à son intersection avec la RD 943 au PR 95+518 et de la « Route de Bellevue »( RD13B au PR 0+000) à son intersection avec la RD 943 au PR 95+530

**Le Préfet de l'Indre,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Le Maire de CHATILLON SUR INDRE,**

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-7, R 415-7et R 415-10,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté Interministériel du 24 Novembre 1987 modifié relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes et ses modificatifs,

Vu l'Instruction n° 81-85 du 23 septembre 1981 relative à la répartition des charges financières afférentes à la fourniture, la pose, l'entretien, l'exploitation, le remplacement et éventuellement la suppression de dispositifs de signalisation routière,

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2017-08-10-007 du 10 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Hubert GOGLINS, Directeur Départemental des territoires de l'Indre,

Vu l'avis de l'Unité Territoriale du Blanc en date du , **23 MAI 2018**

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre en date du 23 mai 2018 émis au titre des voies classées à grande circulation.

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation, à l'occasion de la mise à l'essai d'un giratoire au carrefour RD 975 au PR 5+950 et RD 943 au PR 95+495 et à la mise en place d'un régime de priorité de type "cédez le passage" aux intersections de la voie communale dénommée "Rue Grande" à son intersection avec la RD 943 au PR 95+518 et de la "Rue de Bellevue" (RD13B au PR 0+000) à son intersection avec la RD 943 au PR 95+530,

Sur la proposition de M. le maire de CHATILLON SUR INDRE,

## **ARRETEMENT**

### **Article 1 :**

A compter du 25 mai 2018, et jusqu'au 21 septembre 2018, les régimes de priorité au carrefour giratoire entre la RD 975 au PR 5+950 et la RD 943 au PR 95+495 sur la commune de CHATILLON-SUR-INDRE sont modifiés comme suit :

Tous les véhicules arrivant sur le nouveau carrefour giratoire devront céder le passage aux véhicules circulant sur l'anneau du giratoire conformément aux dispositions prévues dans l'article R415-10 du code de la route.

### **Article 2 :**

A compter du 25 mai 2018, et jusqu'au 21 septembre 2018 :

Tout véhicule circulant sur la RD 13B "Rue de Bellevue" doit céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 943.

Tout véhicule circulant "Rue Grande" doit céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 943.

### **Article 3 :**

La fourniture, la pose, l'entretien et le remplacement de la signalisation sont à la charge de la commune de CHATILLON-SUR-INDRE.

### **Article 4 :**

Les dispositions prévues à l'article 1 et à l'article 2 prendront effet à compter de la mise en place de la signalisation.

### **Article 5 :**

Toutes les dispositions antérieures relatives à l'objet du présent arrêté sont abrogées.

### **Article 6 :**

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **Article 7 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :  
- la mairie de la commune concernée

### **Article 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 9 :**

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :

- M. le Préfet de l'Indre,
- M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education du Conseil départemental de l'Indre,
- Le Maire de Châtillon sur Indre ;
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Châtillon-sur Indre,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Châtillon-sur Indre,
- La Police Municipale de Châtillon-sur Indre,
- M. le Directeur départemental des Territoires de l'Indre,
- M. le Directeur du SDIS Les Rosiers - 36130 Montierchaume,
- M. le Directeur du SAMU 216, Avenue de Verdun – 36000 Châteauroux,
- M. le Directeur de la société Kéoils 6, Allée de la Garenne - 36000 Châteauroux,
- Le SIVOM

**Le Maire de Châtillon sur Indre**



**Michel HÉTRO**



**Seymour MORSY**

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2018-06-15-012

Arrêté relatif à une demande d'autorisation de  
défrichement



PRÉFET DE L'INDRE

Direction départementale des  
Territoires

Service d'Appui aux Territoires Ruraux

**Arrêté n°  
relatif à une demande  
d'autorisation de défrichement**

**Le Préfet de l'Indre,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Code Forestier, notamment ses articles L341-1, L341-5 et R341-1 et suivants,
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2007-02-0184 du 22 février 2007 fixant le seuil de superficie boisée à partir duquel tout défrichement est soumis à autorisation administrative;
- VU** l'arrêté régional du 12 juillet 2016 portant décision dispensant de réalisation d'une étude d'impact dans le cadre de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté n° 36-2017-08-10-007 du 10 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Hubert GOGLINS, Directeur Départemental des Territoires;
- VU** l'arrêté n° 2017-10-03-001 du 3 octobre 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre;
- VU** la demande d'autorisation de défrichement, reçue complète le 9 Juin 2018, et présentée par Monsieur Sylvain PIMONT, dont l'adresse est : Guignemour 36170 CHAZELET et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0,35 ha de bois situés sur le territoire de la commune de CHAZELET (Indre);

**CONSIDÉRANT** qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 341-5 du Code Forestier.

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental des Territoires;

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1er** – Est autorisé, le défrichement de 0,35 ha de parcelles de bois situées à CHAZELET au lieu-dit "Guignemour" et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale (ha)	Surface autorisée (ha)
CHAZELET	A	1107	1,23	0,35
<b>Total</b>			<b>1,23</b>	<b>0,35</b>

Le défrichement a pour but : Implantation de Bâtiment et silos pour unité de méthanisation.

Cette autorisation ne présume pas des autres autorisations.

**ARTICLE 2** – La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

**ARTICLE 3** – Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et est conditionné par la réalisation de boisement ou de reboisement compensateur d'une surface équivalente à la surface défrichée.

Ces travaux devront avoir reçu l'accord préalable de la Direction Départementale des territoires et être effectués conformément aux prescriptions des arrêtés régionaux relatifs aux aides de l'Etat à l'investissement forestier.

**En l'absence de réalisation de ces travaux, le pétitionnaire pourra se libérer de cette obligation en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de 1 207,50 euros, dans un délai de un an.**

L'indemnité d'un montant de 1 207,50 euros sera remise en recouvrement dans les conditions prévues par les créances de l'Etat, sauf s'il est expressément renoncé au défrichement projeté.

**ARTICLE 4** – La présente décision sera affichée par les soins du bénéficiaire, quinze jours avant le début des travaux, sur le terrain concerné de manière visible ainsi qu'à la mairie de la commune concernée. Cet affichage sera maintenu pendant une durée de deux mois en mairie et sur le terrain concerné pendant la durée des travaux.

**ARTICLE 5** – Madame le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires de l'Indre, la Direction Départementale des Finances Publiques et Monsieur le Maire de CHAZELET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera notifiée aux intéressés.

Fait à CHÂTEAUROUX, le 15 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires,

Le Chef du Service d'Appui aux Territoires Ruraux

Xavier ORY

**Voies et délais de recours**

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 Châteauroux Cedex)
- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé de l'environnement;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000-Limoges).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Préfecture de l'Indre

36-2018-06-20-001

Arrêté préfectoral portant composition du conseil citoyen  
de la Communauté de Communes du pays d'Issoudun  
(quartier prioritaire de Nation - Bernardines - le  
Colombier)



PRÉFET DE L'INDRE

**Arrêté préfectoral N°** **du**  
**portant composition du conseil citoyen**  
**de la Communauté de Communes du Pays d'Issoudun**  
**(quartier prioritaire de Nation - Bernardines - le Colombier)**

**Le Préfet de l'Indre,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU la loi N° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine posant les principes de la réforme de la politique de la ville ;
- VU le décret N° 2014-767 du 3 juillet 2014 du Conseil d'Etat fixant la méthode de délimitation des contours des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
- VU le décret N° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;
- VU la circulaire du 15 octobre 2014 du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports déclinant les modalités opérationnelles d'élaboration des contrats de ville ;
- VU le cadre de référence des conseils citoyens de juin 2014 ;

**Considérant** la demande de validation du conseil citoyen formulée par le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Issoudun, Maire d'Issoudun, auprès du Préfet en date du 15 juin 2018.

**ARRETE :**

**Article 1er : Désignation des membres du conseil citoyen**

Sont désignés membres du conseil citoyen de la Communauté de Communes du Pays d'Issoudun (quartier prioritaire Nation – Bernardines – le Colombier) :

**\* collège des habitants : 4 représentants**

- Monsieur Tchokouanga Bertrand né le 25/03/1976 à Douala Cameroun  
18 rue de champagne, 36100 Issoudun
- Monsieur Loron Gael né le 04/02/1973 à Beauvais ( 60)  
29 cité du colombier, 36100 Issoudun
- Madame Demba Kadidjia, née le 09/05/1996 à Châteauroux ( 36)  
13 rue de Corse, apt 190, 36100 Issoudun
- Madame Tagli Amandine, née le 15/06/1989 à Melun ( 77)  
23/26 rue de la Nation, 36100 Issoudun

**\* collège des professionnels**



- Madame Carole Poulon épouse Vitte - pour l'espace de vie sociale.
- Madame Evelyne Billon - pour le réseau d'éducation prioritaire d'Issoudun, principale du collège Diderot Issoudun
- Monsieur Abdelhamid Azaroual - pour l'opac 36
- Monsieur Benjamin Johannot - pour Scalis

**Article 2** : Madame la Secrétaire Générale, par intérim, de la préfecture de l'Indre et le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Issoudun, Maire d'Issoudun sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Le Préfet,



Seymour MORSY

# SOUS-PREFECTURE D'ISSOUDUN

36-2018-06-15-011

arrete 2018-06-001 stock car 16 juin 2018

*arrete 2018-06-001 pour une course de stock car le 16 juin 2018 à MIGNY*



PRÉFET DE L'INDRE

Sous-Préfecture d'Issoudun  
Bureau du Secrétariat -  
Réglementation

**ARRÊTÉ N° 2018-06-001 du 15 juin 2017**

Autorisant l'organisation **samedi 16 juin 2018** d'une épreuve automobile dénommée  
«**Grand Prix de l'Indre de Super Stock car**» à Migny

**Le préfet,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles R411-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L3323-1 à L3323-6 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles L331-5 à L332-21, R331-3 à R331-4, R331-6 à R331-17-1 et D331-5, A331-22, A322-23 et à l'annexe III-23 pris pour les épreuves de véhicules automobiles dans lesquelles le contact véhicule est autorisé ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L571-6 ;

Vu l'arrêté n° 2016-07-001 du 25 juillet 2016, portant renouvellement de l'homologation du circuit d'épreuves autos dénommé « Auto-poursuite sur terre », situé dans la commune de Migny, « Les Barbes d'Or », l'homologation du dit circuit ne couvre pas la discipline de stock-car ;

Vu la demande reçue le 17 avril 2018, formulée par M. Jacky FEUILLADE, président du Team Feuillade Issoudun, avenue Jean Bonnefont, 36100 ISSOUDUN, en vue d'organiser une manifestation sportive dénommée «Grand Prix de l'Indre de Super Stock car», le 16 juin 2018, à Migny ;

Vu la licence d'organisation n° 18058 délivrée par la Fédération des Sports Mécaniques Originaux ;

Vu l'attestation d'assurance LESTIENNE souscrite par l'organisateur, en date du 28 mai 2018 ;

Vu l'engagement de l'organisateur de prendre en charge, s'il y a lieu, les frais du service d'ordre nécessaires au déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à ses préposés ;

Vu les avis des services consultés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2017 portant délégation de signature à Mme Pascale SILBERMANN, Sous-préfète de l'arrondissement d'Issoudun et de La Châtre;

Sur proposition de la sous-préfète d'Issoudun,

## ARRÊTÉ

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : M. Jacky FEUILLADE, président de l'association Team Feuillade Issoudun, avenue Jean Bonnefont, 36100 ISSOUDUN, est autorisé à organiser **samedi 16 juin 2018** une manifestation sportive dénommée «**Grand Prix de l'Indre de Super Stock car**», commune de Migny, au lieu-dit « Les Barbes d'Or ».

**ARTICLE 2** : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions réglementaires précitées, ainsi que des mesures suivantes :

### Secours et sécurité :

Nom du responsable : M. Jacky FEUILLADE, président de l'association Team Feuillade Issoudun, avenue Jean Bonnefont, 36100 ISSOUDUN.

Téléphone : 02.54.03.17.19 ou 06.15.51.12.07

Le dispositif prévisionnel de secours (DPS) pour la sécurité du public sera assuré par une ambulance pourvue de deux secouristes et d'un médecin.

### **Le dispositif prévisionnel de secours**

Les mesures suivantes sont préconisées :

#### Mission du responsable sécurité

Le responsable de la sécurité doit respecter scrupuleusement les prescriptions. Il doit prévenir les risques en étudiant les causes d'accident et en mettant en œuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences. Garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics, il doit prendre toutes les dispositions pour :

- découvrir rapidement tout événement accidentel et remonter l'information pour interrompre éventuellement la manifestation ;
- transmettre l'alarme à ses moyens de secours ;
- transmettre l'alerte aux secours publics ;
- commander les actions de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics ;
- guider et accueillir les secours publics jusqu'au lieu de l'accident ;
- rendre compte de la situation et des actions menées aux responsables des secours publics.

#### Sécurité du public et évacuation

L'organisateur doit prendre toutes les mesures nécessaires :

- prévoir la présence de secouristes en nombre suffisant pour la sécurité du public au sens de l'arrêté du 7 novembre 2006 relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
- interdire au public l'accès à tous les dispositifs techniques de production d'électricité. L'installation de ces dispositifs de production d'électricité doit être conforme aux normes de sécurité en vigueur et validé par une personne compétente. Les câbles d'alimentation ne devront en aucun cas présenter un danger pour le public ;
- garder la possibilité de transmettre au public des consignes d'évacuation, ou toute information souhaitée par les services de sécurité, par l'intermédiaire des sonorisations en place ;
- réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin de permettre au public d'accéder à la manifestation sans risque même pendant son déroulement et de la quitter

- dans le cadre d'une demande de secours, l'organisateur veillera à alerter les sapeurs-pompiers par le biais du 18 ;
- les évacuations du public du site de la manifestation vers les structures hospitalières doivent être effectuées dans le cadre de la convention SAMU/SDIS sur l'Aide Médicale d'Urgence (régulation médicale du SAMU et vecteur de transport adapté).
- les évacuations du public ou des coureurs effectuées par le biais de l'ambulance présente sur les lieux donneront lieu à un arrêt total de la course.

La diffusion des conseils de prudence et de sécurité doit être faite par haut-parleur, ces conseils sont rappelés aussi souvent que de besoin.

Il est conseillé d'afficher, près des points de vente de boissons, des messages d'information sur les dangers de l'alcool et de la vitesse.

#### Accessibilité des secours

L'organisateur doit prendre toutes mesures nécessaires afin :

- d'assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours en tous points de la manifestation. Les voies d'accès maintenues pour les secours ne devront pas être inférieures à 3 mètres en largeur ;
- de laisser visibles et dégagés en permanence les poteaux et les bouches d'incendie, les vannes de coupure de gaz et d'électricité.

En cas de nécessité, l'hélicoptère du SAMU peut se poser à proximité du circuit.

#### Moyens d'alerte

L'organisateur doit prévoir la mise en place d'un téléphone filaire avec l'affichage des numéros d'urgence (sapeurs-pompiers 18, SAMU 15, police ou gendarmerie 17). A défaut, il conviendra d'identifier dans les consignes de sécurité le poste téléphonique urbain le plus proche (maisons particulières...). En cas d'impossibilité technique, l'utilisation de deux téléphones portables avec opérateurs différents coïncidant avec une couverture réseau du secteur est envisageable.

#### Dispositif et moyen de sécurité

- Maintenir une distance de sécurité réglementaire entre le public et la piste d'évolution.
- Interdire le public au droit des virages de la piste d'évolution.
- Mettre en place des extincteurs ou des moyens d'extinction adaptés aux risques et en nombre suffisant. Des personnes compétentes seront désignées pour manœuvrer ces matériels rapidement, et seront dotées d'équipements de protection individuelle résistant au feu (cagoule, gants, casque...).
- Prendre toutes dispositions pour prévenir tout risque de pollution de l'environnement que pourrait générer la manifestation, notamment : aux cours d'eau, aux sols, à l'air et aux réseaux divers (égouts...).
- En cas de présence de stands à caractère commercial utilisant des bouteilles de gaz liquéfié, celles-ci devront être hors d'atteinte du public et protégées contre les chocs. Les bouteilles vides devront être retirées immédiatement du site, les tuyaux de raccordements devront correspondre aux normes en vigueur.
- Isoler les stands entre eux par une distance minimum de 4 mètres.
- En cas d'utilisation de CTS (chapiteaux, tentes et structures) accessibles au public de plus de 19 personnes, une déclaration auprès du maire est obligatoire, conformément au règlement de sécurité des établissements recevant du public (ERP).
- S'assurer de la conformité réglementaire du matériel, du montage et de l'ancrage des chapiteaux et stands utilisés lors de cette manifestation.

Les organisateurs devront procéder à deux appels téléphoniques pour essais vers le centre de traitement d'alerte de l'Indre (18), avant le début de chaque course.

**ARTICLE 3** : La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public est assurée par l'organisateur, les frais du service d'ordre mis en place exceptionnellement seront à sa charge.

**ARTICLE 4** : L'autorisation de l'épreuve peut être suspendue ou rapportée à tout moment par le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre ou son représentant s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectés. L'organisateur doit prendre contact avant l'épreuve avec la compagnie de gendarmerie d'Issoudun.

L'attestation écrite, précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées, a été fournie.

**ARTICLE 5** : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Par ailleurs, l'organisateur ne doit pas utiliser les panneaux de signalisation routière pour effectuer le fléchage de la manifestation.

Afin de répondre aux objectifs de développement durable portés par le mouvement sportif, il est souhaitable que l'organisateur mette en place tout dispositif à sa convenance promouvant cette démarche (recyclage des déchets, information du public et des participants, gestion de l'eau de nettoyage des véhicules, etc..).

**ARTICLE 6** : La sous-préfète d'Issoudun, le président du Conseil Départemental de l'Indre, le maire de Migny, le Colonel du groupement de gendarmerie de l'Indre, et le directeur départemental du SDIS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture et dont une copie est adressée à l'organisateur de la dite manifestation, ainsi qu'aux autorités énumérées ci-dessus et au directeur du SAMU 36.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète,



Pascale SILBERMANN

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification selon les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Indre – Place de la victoire et des Alliés - CS80583 – 36019 CHATEAUROUX CEDEX
- un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08
- un recours contentieux peut être formé auprès de M. le Président du tribunal administratif de Limoges 1 Cours Vergnaud – 87000 LIMOGES

Sous-préfecture de Le Blanc

36-2018-06-19-001

arrêté de ré-homologation

*Portant ré-homologation du circuit de motocross lieu-dit " Les Chaumes de la Lande" sur la commune de Prissac*



PREFET DE L'INDRE

## ARRETE

Portant ré- homologation,  
du circuit de motocross  
lieu-dit « Les Chaumes de la Lande »  
sur la commune de PRISSAC

LE PREFET DE L'INDRE,  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités locales et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R. 1334-31 et suivants ;

Vu le code de la route et notamment son article R.411-10 et suivants ;

Vu le code du sport, notamment les articles L. 331-1 à L. 331-21 et R 331-18 à R 331-45 ;

Vu le décret 2010-365 du 9 avril 2010, relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2017-10-02-002 portant délégation de signature à Madame Sandrine COTTON , sous-préfète de l'arrondissement du Blanc et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur Jean-Luc GILLARD, secrétaire général de la sous-préfecture ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013149-0003 du 29 mai 2013 portant homologation d'un circuit de motocross, lieu-dit « Les Chaumes de la Lande » sur la commune de PRISSAC pour une durée de 4 ans ;

Vu la demande formulée le 5 avril 2018 par M. Baptiste RENAUD, Président de l'association des Sports Mécaniques de PRISSAC, pour le renouvellement de l'homologation, sous l'égide de l'U.F.O.L.E.P., d'un circuit d'épreuves de motocross, situé au lieu-dit « Les Chaumes de la Lande » à PRISSAC ;

Vu le procès verbal de la réunion de la commission départementale de la sécurité routière (section épreuves sportives), réunie le 15 juin 2018,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la sous-préfecture du BLANC,



## ARRETE

**Article 1er** - le circuit de motocross situé au lieu-dit « Les Chaumes de la Lande », commune de PRISSAC, tel qu'il est décrit au plan déposé lors de la demande, **est homologué pour une durée de 4 ans, à compter du présent arrêté**, aux fins d'y organiser, sous l'égide de l'UFOLEP propre à ce type d'épreuve, en fonction des catégories de véhicules.

**Article 2** - les caractéristiques techniques de ce circuit ainsi que les dispositifs permanents relatifs aux obligations de sécurité et aux mesures de protection du public et des concurrents, dont le bon entretien incombe au bénéficiaire de cette homologation, sont définis conformément aux dispositions déposées lors de la demande.

**Article 3** – Les épreuves organisées sur ce circuit se dérouleront suivant les différentes prescriptions du règlement de la fédération française de sport automobile agréée par le ministère de la santé, de la jeunesse et des sports.

Les utilisateurs du circuit, à quel que titre que ce soit, devront se conformer aux prescriptions des consignes de sécurité particulières (annexe 2) et au respect du règlement intérieur déposé lors de la demande.

Les événements, entraînements et essais de toute nature organisés sur le circuit, hors de la présence du public, ne pourront se dérouler qu'après accord du gestionnaire du site qui s'assurera que les dispositions du règlement sont respectées. Ils seront placés sous son entière responsabilité.

Lors des manifestations accueillant public, celui-ci se situera à l'emplacement qui lui est réservé, conformément au plan déposé.

Seuls les tracés de circuits déposés par les pétitionnaires pourront être utilisés.

L'exploitant précise et encadre par un règlement intérieur, les conditions d'utilisation du circuit.

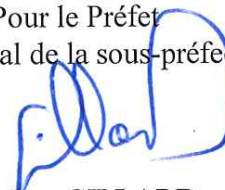
**Article 5** : La présente homologation pourra être rapportée s'il s'avérait que le maintien de celle-ci n'est pas compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique.

**Article 6** : - Monsieur le Maire de PRISSAC;

- Madame le Commandant de la compagnie de gendarmerie du BLANC ;
- Monsieur le Directeur de la Direction Départemental des territoires ;
- Monsieur le Directeur du service départemental des services d'incendie et de secours de l'Indre ;
- Madame la Directrice de la Direction Départementale, de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (Epreuves sportives) ;
- Monsieur le délégué de l'U.F.O.L.E.P. de l'Indre ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. Baptiste RENAUD, Président de l'association des Sports Mécaniques de Prissac ( 26 rue de Jouhet – 23000 GUERET ) ainsi qu'aux autorités énumérées ci-dessus.

Pour le Préfet  
Le secrétaire général de la sous-préfecture délégué,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Jean-Luc Gillard', written over the printed name below.

Jean-Luc GILLARD



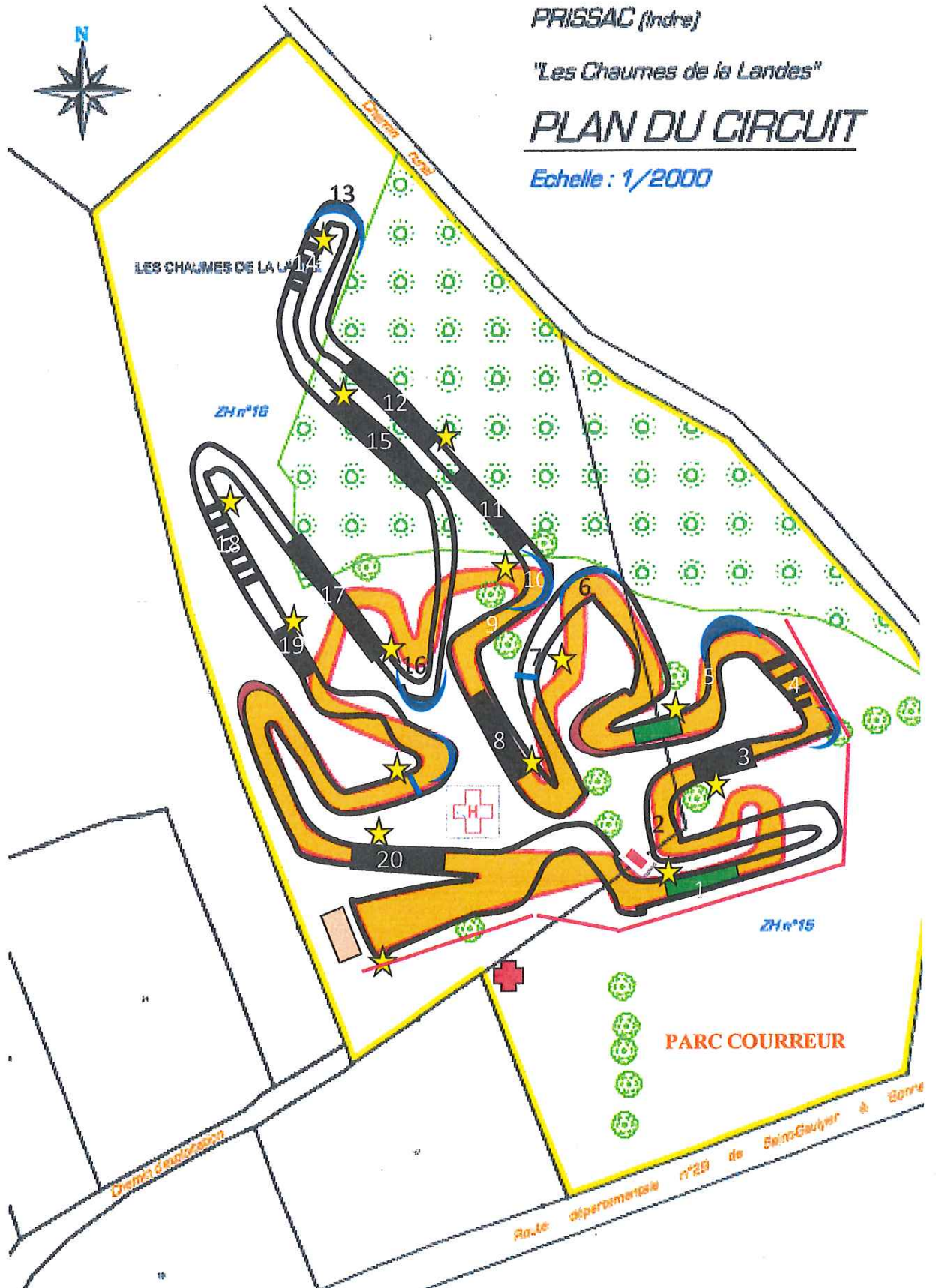


PRISSAC (Indre)

"Les Chaumes de la Landes"









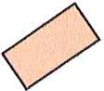







# PLAN DU CIRCUIT

Echelle : 1/2000





### Légende du plan du circuit :

-  Bosse de type « table ».
-  Virage en appui.
-  Saut à plat.
-  Virage type en « vélodrome ».
-  Poste de commissaire de piste.
-  Poste de secours constitué d'un médecin et deux ambulances.
-  Parking visiteurs.
-  Cabine de pointage et direction de course.
-  Zone de pré grille.
-  Limite d'accès entre le public et la piste matérialisée par un grillage métallique.
-  Espace cuisine avec vente de sandwich à l'extrémité, il y aura aucune restauration assise pour le public. L'autre partie sera réservée pour les organisateurs. L'accès à la cuisine sera interdit au public, la zone de cuisine sera clairement délimitée et matérialisée par des barrières ou des banderoles. Elle sera également munie d'un extincteur qui sera disposé à proximité du barbecue et de la friteuse.
-  Buvette.
-  Zone d'atterrissage d'hélicoptère.
-  Bottes de paille.
-  Accès public
-  Accès parc coureur





PREFET DE L'INDRE

Sous-préfecture du Blanc

**COMMISSION DE LA CIRCULATION ET DE LA SECURITE  
ROUTIERE  
Section épreuves sportives**

**Procès-verbal de la réunion du 15 juin 2018**

**Objet :** - Demande de ré- homologation d'un circuit de motocross suite au rallongement de la piste au lieu-dit « Les Chaumes de la Lande » sur la commune de Prissac.

Une réunion de la commission de la circulation et de la sécurité routière, section épreuves sportives, s'est tenue, sous la présidence de M. Jean-Luc GILLARD, secrétaire général de la Sous-préfecture du BLANC, le vendredi 15 juin 2018 à PRISSAC, afin d'examiner la demande de renouvellement d'homologation d'un circuit de motocross au lieu-dit "Les Chaumes de la Lande" sur la commune de PRISSAC et l'autorisation d'organiser sur ce même circuit une épreuve sportive de motocross le 24 juin 2018

**Etaient présents**

M. Gilles TOUZET	Maire de Prissac
M. Pierre GERBAULT	Représentant le président de l'association des Sports Mécaniques de Prissac
M. Delry MAISONNETTE	Délégué UFOLEP
M. Philippe BIROS	DDT de l'Indre
Major Jean Pascal BRENCKLE	Gendarmerie de Le Blanc
M. Jean-Pierre GONTIER	Représentant la Fédération Française de Cyclisme
M. Pierre MARSALÉIX	Représentant l'Automobile-club du Centre

**Absents excusés,**

M. Jean-Luc BIZET , DDCSPP  
M. Joël GUERIN , FFSA  
M. Gérard BLONDEAU , Conseiller Départemental du canton du Blanc  
M. Philippe YVERNAULT , Ligue Motocyclisme régionale du Centre

**Absents excusé, ayant transmis un avis favorable**

M. Patrick GARGAUD , Maire de LANGE  
M. Yves PREVOT , Maire de VOUILLON  
M. Le Directeur départemental du SDIS

Il est procédé à l'examen du dossier présenté par M. RENAUD , Président de l'association des Sports Mécaniques de Prissac à la commission départementale de la circulation et de sécurité routière puis une visite sur le site.



Après avoir examiné les documents produits, puis visite sur le circuit, la commission départementale de la circulation routière formule les prescriptions suivantes :

## **1 - CIRCUIT**

Le circuit est situé au lieu-dit « Les Chaumes de la Lande » sur la commune de Prissac sur des parcelles de terrain ZH 15 et ZH 16 , propriétés de mesdames Nicole MARSAT et Christiane COTINAT, l'accès se fait à partir de la RD 29, par un chemin rural.

Le site comprend : .

Le circuit proprement dit est d'une longueur de 1500 mètres et 10 mètres de large sur une prairie aménagée avec des buttes de terre végétale disponible sur place. Le parcours est délimité par des piquets avec clôture et ruban bicolore. 13 postes de commissaires munis d'un drapeau seront mis en place et répartis sur l'ensemble du circuit (voir plan annexé) . Les virages seront protégés par des barrières de pneus attachés l'un à l'autre. Des bottes de paille protégeront le virage de l'entrée principale du public. Le circuit est clôturé sur la partie Sud, Sud-Est par un grillage qui devra être renforcé sur le début de la piste pour éviter chutes dans le plan d'eau. Sur le côté Nord, Nord-Ouest, une végétation de broussaille et de forêt délimite le terrain. Il est éloigné de toute habitation à une distance de 1 km.

Le nombre maximum de pilotes de motocross attendu simultanément sur la piste est de 240 pilotes, Moto-cross , quad, Mob-cross et Side-car.

L'accès des secours se fera par le chemin d'exploitation n°31 (ZH19) laissé libre et interdit à la circulation de véhicules. Il sera matérialisé par une signalétique appropriée.

## **2 - PROTECTION DU PUBLIC**

Aucun spectateur ne pourra être admis dans les zones autres que celle réservée à cet effet, et figurant au plan joint (annexe 1).

La zone où le public est admis est constituée par un relief naturel en surélévation par rapport à la piste. Elle est en recul de 10 mètres au plus près par rapport au bord de piste et délimitée par un grillage métallique interdisant l'accès des spectateurs dans la bande de protection .

En aucun cas le public ne pourra être admis dans d'autres zones de circuit.

L'accès du public à la manifestation se fera uniquement par la RD 29 et le chemin rural . Un parking spécialement prévu pour le public sera aménagé.( tracteurs en cas d'embourbement). Aucun stationnement ne sera autorisé en bordure des chemins d'exploitation n° 30 et 31.

La circulation sera limitée à 50km/h et le stationnement sera interdit à tout véhicule des deux côtés de la voie, sur la route départementale n°29 du PR 17+430 AU pr 15+540, commune de Prissac ( arrêté municipal de circulation ).

L'entrée et la sortie pour accéder au parking seront matérialisées et distinctes l'une de l'autre afin d'éviter le mélange des flux.

Les organisateurs devront disposer d'un service de commissaires sur le parking chargé d'organiser le stationnement. Ils devront disposer d'un extincteur de façon à pouvoir intervenir en tout point du parking en cas de besoin.

### **3 -PARC COUREURS**

Situé derrière la zone spectateurs.

En dehors des épreuves, tous les véhicules des concurrents devront être garés au parc coureurs. Aucune réparation ou intervention mécanique sur les véhicules ne pourra se faire hors du parc coureurs, de même que le ravitaillement en essence, qui devra se réaliser dans les conditions habituelles de sécurité.

Un équipement spécial pour l'extinction des feux de carburant devra être prévu et placé sous la responsabilité d'un commissaire apte à intervenir en tout point sur la zone parc-coureurs.

L'accès du public sera interdit sur le parc coureurs.

### **4 -POSTE DE CHRONOMETRAGE ET DE CONTROLE – DIRECTEUR DE COURSE**

Il est situé à l'entrée de la piste (voir plan).

Tout véhicule avant d'accéder à la piste devra faire l'objet d'un contrôle par les commissaires dûment habilités, qui s'assureront de la conformité du véhicule, et de l'équipement du conducteur.

Pendant toute la durée des épreuves qui se dérouleront conformément aux règlements nationaux techniques UFOLEP « motocross », des différentes catégories autorisées, le directeur de course se tiendra au poste de contrôle et sera seul habilité à prendre toute décision concernant les épreuves et l'intervention de moyens de secours.

### **5 – MOYENS DE SECOURS**

Un poste de secours sera installé à l'extrémité du terrain côté parc coureurs.

Il comprend :

- un médecin de service sur place pendant toute la durée de l'épreuve, joignable à tout moment par liaison radio interne ou portable.
- une équipe de secouristes disposant du matériel permettant d'assurer les premiers soins aux blessés.
- deux ambulances en permanence sur le terrain

Les organisateurs devront également disposer lors de toute épreuve :

- d'un véhicule porteur d'eau et de 2 bénévoles
- d'un nombre suffisant d'extincteurs à la disposition des commissaires de piste, ainsi qu'aux points présentant un risque d'incendie (parc coureurs, parkings...)
- d'une équipe de commissaires, judicieusement répartis, tout au long de la piste.
- du stockage de bouteilles d'eau minérale à prévoir en cas de canicule.
- d'un défibrillateur obligatoire et d'un sac de secours.

Les organisateurs devront également disposer, sur place, lors des épreuves, de téléphones portables, à la disposition du responsable des secours, afin d'alerter au plus vite les secours. L'utilisation de deux téléphones portables avec opérateurs différents

coïncidant avec une couverture réseau du secteur, pourra être envisagée. Un essai téléphonique sera fait avant le départ, le jour de la manifestation avec les secours.

Aucune épreuve ne pourra être lancée, ni se poursuivre, sans la présence sur place de façon opérationnelle, des moyens de secours désignés ci-dessus.

## **6 - ASSURANCES**

M. RENAUD devra produire à la sous-préfecture une attestation de son assurance. Conformément aux prescriptions du décret du 23 décembre 1958 et de l'arrêté du 17 février 1961, l'association sportive organisatrice devra contracter pour les épreuves organisées, une police d'assurance garantissant en cas d'accident, d'incendie ou d'explosion, au cours de la manifestation sportive ou des essais prévus au programme officiel de cette manifestation.

- les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'organisateur ou aux concurrents du fait des dommages corporels ou matériels causés aux spectateurs ou à toute autre personne, à l'exclusion des concurrents
- les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'organisateur ou aux concurrents envers les agents de l'État ou de toute autre collectivité publique participant au service d'ordre dont le souscripteur doit prendre en charge les frais en application des articles 14 et 17 de l'arrêté du 17 février 1961 ou envers leurs ayant-droits du fait des dommages corporels ou matériels causés aux dits agents.
- les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'État, aux départements et aux communes pour tous les dommages causés par les fonctionnaires, agents ou militaires ou leur matériel, mis à la disposition de l'organisateur pour la manifestation sportive.

Il est rappelé aux organisateurs que le présent avis ne les dispense pas d'obtenir, conformément à la réglementation en vigueur, l'autorisation administrative d'organiser chaque épreuve sportive dans les conditions fixées par le décret du 23 décembre 1958 et l'arrêté du 17 février 1961.

## **7 - CONCLUSION**

Après délibération, la commission départementale de sécurité routière, section épreuves sportives, émet un avis FAVORABLE à la ré-homologation du circuit de motocross désigné ci-dessus et de l'épreuve sportive du 24 juin 2018, sous réserve de l'observation des prescriptions ci-dessus .

Pour le sous-préfet de Blanc,  
Le secrétaire général de la sous-préfecture délégué,

  
Jean-Luc GILLARD